

UNIVERSITÉ LIBANAISE
Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives
Filière Francophone de Droit

**«L'apport du droit Français à l'immixtion du tiers
dans les relations contractuelles au Liban»**

**Mémoire pour l'obtention d'un Master 2
en Droit interne et international des affaires**

**Présenté par
Salwa ABDALLAH**

Membres du Jury :

Professeur Dina MAOULA

Directeur

Professeur Habib KAZZI

Membre

Docteur Audine SALLOUM

Membre

L'université libanaise n'est pas responsable des propos contenus dans ce mémoire et qui ne tiennent lieu que de l'avis de leur auteur.

Remerciements

En préambule à ce mémoire, je souhaite adresser mes plus sincères remerciements au Professeur Dina Maoula, mon directeur de mémoire, qui s'est dévoué par ses conseils et son encadrement les plus précieux, et s'est distinguée par son soutien, son attention et son encouragement tout au long de ce travail.

J'exprime également ma gratitude à tous les professeurs de Master 2 - Recherche, non seulement pour l'enseignement qu'ils ont fourni mais également pour leur présence et leur écoute ce qui a contribué à la réussite de cette année universitaire.

Je n'oublie pas mes parents, mon mari et ma sœur pour leur soutien et leur patience.

Liste des abréviations

| | |
|------------|---|
| Ass. Plen. | Assemblée Plénière |
| Bull. civ. | Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambres civiles |
| Bull. Joly | Bulletin Joly d'information des sociétés |
| CC | Code Civil Français |
| Cass. civ. | Arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile |
| Cass. com. | Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale |
| Ch. | Chambre |
| Chron. | Chronique |
| COC. | Code des Obligations et des Contrats Libanais |
| D. | Recueil Dalloz |
| éd. | Édition |
| Ibid. | Même référence |
| JCP | Jurisclasseur périodique, Semaine juridique, édition générale |
| JCP.E | Jurisclasseur périodique, Semaine juridique, édition entreprise |
| N. | Numéro |
| p. | Page |
| obs. | Observations |
| Op.cit. | Ouvrage précédemment cité |
| Rev. | Revue |
| RJDA | Revue de jurisprudence de droit des affaires |
| Rev. soc. | Revue des sociétés |
| RTD civ. | Revue trimestrielle de droit civil |
| RTD com. | Revue trimestrielle de droit commercial |
| TGI | Tribunal de grande instance |
| Al. | Alinéa |
| V. | Voir |
| S. | Suivant |

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

L'IMMIXTION DU TIERS DANS LA RELATION CONTRACTUELLE A L'EPREUVE DU PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES CONTRATS

TITRE I – LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU TIERS DANS LA RELATION CONTRACTUELLE

Chapitre 1 - Le principe de l'effet relatif des contrats inspiré du principe de l'autonomie la volonté : un des piliers de la relation entre un acte juridique et un tiers

Chapitre 2 - L'opposabilité du contrat à l'égard des tiers et le principe de l'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

Chapitre 3 - Les dérogations au principe de l'effet relatif des contrats

TITRE II – LES LACUNES DE LA JURISPRUDENCE LIBANAISE RELATIVES À L'IMMIXTION DU TIERS DANS LA RELATION CONTRACTUELLE

Chapitre 1 – L'établissement d'un principe général de responsabilité

Chapitre 2 – Dédution *in abstracto* du principe général de responsabilité

DEUXIEME PARTIE

L'ADOPTION EN DROIT LIBANAIS DU MECANISME DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DU TIERS QUI S'IMMISCE DANS LES RELATIONS CONTRACTUELLES

TITRE I – CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS COMPLICE QUI S'IMMISCE DANS LA RELATION CONTRACTUELLE

Chapitre 1 - Relation entre droit Libanais et droit Français et similarité substantielle entre les stipulations du Code Civil Français et celles du Code des Obligations et des Contrats Libanais

Chapitre 2 – La solution apportée par la jurisprudence Française à l'épreuve de l'immixtion du tiers dans la relation contractuelle

Chapitre 3 - Consécration de la solution apportée par la jurisprudence abondante du droit Français au vide jurisprudentiel du droit Libanais

TITRE II – CONSÉCRATION DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DU TIERS COMPLICE QUI S'IMMISCE DANS LA RELATION CONTRACTUELLE

Chapitre 1 – La responsabilité délictuelle du tiers envers un contractant en droit comparé

Chapitre 2 - La réparation des dommages suite à l'inexécution de l'obligation contractuelle.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Introduction

1. L'adage *Res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest* qui signifie que la chose convenue entre les uns ne nuit ni ne profite aux autres ; un adage qui a inspiré les rédacteurs de l'article 225 du COC, cet article avait pour équivalent l'ancien article 1165 du CC; sièges du principe de l'effet relatif du contrat entre ses contractants. Cet ancien article 1165 du CC a été remplacé par le nouvel article 1199 CC issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, reprend pour l'essentiel, « dans une formulation modernisée » selon les termes du rapport au président de la République relatif à l'ordonnance¹, le contenu de l'ancien article 1165 du CC . La réforme a préféré préciser l'effet du contrat entre les parties (créateur d'obligations) et les effets écartés à l'égard des tiers (qui ne peuvent ni demander l'exécution ni se voir contraints de l'exécuter).
2. Le contrat ne crée d'obligations "*qu'entre les parties*" (la réforme ayant judicieusement supprimé le terme redondant « contractantes »). Il n'a donc pas d'effet obligatoire sur les tiers, ni positivement, ni négativement. L'ancienne formule de l'article 1165 (« *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ») reproduisait le célèbre adage des Glossateurs : « *Res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest* ». L'article 1199 s'insère dans un chapitre consacré aux effets du contrat, plus précisément dans une première sous-section 1, intitulée "*Dispositions générales*", de la section 2 sur "*Les effets du contrat à l'égard des tiers*". Cette sous-section comprend quatre articles : l'article 1199, objet du présent commentaire, l'article 1200 consacrant

¹ Journal Officiel du 11 Février 2016

l'opposabilité du contrat aux tiers², et enfin les articles 1201 CC et 1202 CC relatifs à la simulation. La seconde sous-section concerne quant à elle les dispositions relatives au porte-fort et à la stipulation pour autrui.

3. L'article 1199 CC évoque l'effet du “*contrat*” et non plus des « conventions », puisque ce terme a été supprimé de manière générale par la réforme. Il ne distingue pas selon le contenu du contrat, qui a pourtant une incidence sur la force de son rayonnement, selon qu'il intéresse plus ou moins les tiers. Ainsi, un contrat créant un groupement ou transférant un droit réel aura plus d'impact sur les tiers qu'un simple contrat créateur d'obligations³. Par ailleurs, cet article 1199 ignore les actes juridiques fondés sur une volonté unilatérale. Pourtant, ceux-ci se sont développés et ont été considérés par la jurisprudence comme susceptibles d'engendrer des obligations, à tel point que le nouvel article 1100-1 du CC a consacré leur existence. L'alinéa 2 du même article disposant qu'ils “*obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et pour leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats*”. L'article 1199 CC leur est donc applicable, à condition de l'adapter, c'est-à-dire que l'engagement est source d'obligation pour son auteur exclusivement, mais pas pour les tiers.
4. En droit romain, la relativité du contrat découlait du formalisme : seules les personnes ayant participé aux rites de la formation du contrat pouvaient être liées. On retrouve cette règle dans la plupart des systèmes juridiques, et notamment en droit anglais sous le nom de « *privity of contracts* ». Cette règle peut se fonder sur le principe de l'autonomie de la volonté. L'article 1199 est d'ailleurs le corollaire du nouvel article 1103 CC relatif à la force obligatoire (placé curieusement dans

³JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 30 ou JCl. Notarial Répertoire , V° Contrats et obligations , fasc. 37-2, spéc. n° 14 à 22

les dispositions liminaires et non dans la section relative aux effets du contrat entre les parties). L'affirmation de l'effet relatif du contrat est déjà contenue dans cet article lorsqu'il dispose que "*les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits*", autorisant ainsi une lecture a contrario (elles ne tiennent pas lieu de loi à ceux qui ne les ont pas faites, donc aux tiers).

5. C'est également une règle de bon sens, qui correspond parfaitement à l'idée d'indépendance des individus et de non-ingérence dans les affaires d'autrui. Seules les parties qui ont conclu le contrat peuvent bénéficier ou supporter le contrat ; si le contrat produisait des effets sur les tiers, qu'ils soient évidemment néfastes mais même positifs, cela limiterait leur liberté. Cette distinction repose fondamentalement sur celle entre les parties et les tiers, simple de prime abord. Les parties contractantes sont celles qui ont conclu l'acte ; les tiers, tous les autres. En réalité, la distinction s'avère bien plus subtile, car il y a des degrés parmi les tiers ! La détermination des parties et des tiers est donc capitale et a donné lieu à une controverse doctrinale importante⁴.
6. La doctrine du XIXe siècle, par une interprétation littérale du texte, avait considéré que les tiers ne pouvaient subir aucun effet du contrat. Mais une telle interprétation attribuait une portée trop large au texte. Au début du XXe siècle, lorsque le rôle social du contrat a été mis en évidence, certains auteurs ont été amenés à nier ce principe ou à en montrer les nombreuses exceptions : c'est ainsi que Savatier a pu parler du « prétendu principe de l'effet relatif des contrats⁵ ». En réalité, plus qu'un déclin de la règle, mieux valait parler d'une nouvelle lecture de la règle. Comme l'a

⁴ J. Ghestin, La distinction entre les parties et les tiers au contrat : JCP G 1992, I, 3628. – J.-L. Aubert, À propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers : RTD civ. 1993, p. 263. – C. Guelfucci-Thibierge, De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif : RTD civ. 1994, p. 275. – J. Ghestin, Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers : RTD civ. 1994, p. 777. – Ph. Delmas Saint-Hilaire, Le tiers à l'acte juridique, la notion de partie, préf. J. Hauser : LGDJ, 2000

⁵ R. Savatier, Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats : RTD civ. 1934, p. 526

magistralement montré le Doyen Weill dans sa thèse sur la relativité des conventions (*A. Weill, Le principe de la relativité des conventions en droit privé français : Thèse Strasbourg, 1938*), il faut distinguer effet obligatoire et opposabilité du contrat.

7. Lorsque l'ancien article 1165 CC disposait que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes », il fallait sous-entendre effet obligatoire. L'effet obligatoire d'un contrat consiste à rendre une personne créancière ou débitrice d'une autre. Il ne concerne donc en principe que les parties, sous réserve des exceptions, aujourd'hui évoquées dans l'alinéa 2 de l'article 1199 CC, et que nous étudierons dans le fascicule suivant⁶. L'ancien article 1165 CC signifiait donc que les tiers ne peuvent en principe être faits ni créanciers (ils ne peuvent donc invoquer l'exécution du contrat) ni débiteurs (on ne peut leur réclamer l'exécution du contrat). La règle de l'effet relatif des contrats a un double aspect : actif en ce qu'elle empêche de rendre un tiers créancier, et passif en ce qu'elle empêche de le rendre débiteur (du moins sans son consentement). C'est ce que reprend précisément la formule explicite de l'article 1199, alinéa 2. Mais même si le contrat ne peut rendre le tiers débiteur ou créancier, il doit, en tant que fait juridique, être respecté par les tiers : c'est l'opposabilité du contrat⁷. Si la distinction entre effet relatif et opposabilité du contrat ne figurait pas dans l'ancien article 1165, elle a en revanche été consacrée par l'ordonnance. Ainsi, comme l'a précisé le Rapport au président de la République⁸, « l'opposabilité aux tiers fait désormais l'objet d'une disposition séparée à l'article 1200, afin de mieux distinguer ces deux questions ».
8. À s'en tenir pour l'instant à la distinction entre effet obligatoire et effet relatif, l'article 1199 oppose donc l'effet obligatoire du contrat entre les parties, ce qui

⁶ JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-3

⁷ JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 30 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-2

⁸ Journal Officiel du 11 Février 2016

suppose de les déterminer, et l'effet relatif à l'égard des tiers, qui ne peuvent en principe être débiteurs ou créanciers en vertu d'un contrat auxquels ils sont étrangers. Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes. Toute la question est alors de savoir quelles sont les parties contractantes. Or, la réforme n'a guère innové en la matière, en ne clarifiant pas la distinction entre les parties et les tiers. Il faut dès lors reprendre les anciennes distinctions. Certaines personnes, à première vue tiers car n'ayant pas directement participé à la conclusion du contrat, peuvent subir ou profiter de l'effet obligatoire du contrat, mais sans qu'il y ait exception à l'article 1199 : elles sont en effet considérées comme des parties contractantes. On peut alors distinguer les parties qualifiées comme telles dès la conclusion du contrat (fusse par la fiction d'une rétroactivité), et les parties qui le deviennent en cours d'exécution du contrat, autrement dit les parties originaires ; Il s'agit évidemment des personnes ayant échangé leurs volontés, parties présentes, mais aussi parties représentées par une autre personne ou, plus exceptionnellement, des parties apparentes et les parties subséquentes; tiers au moment de la conclusion du contrat, acquièrent ultérieurement la qualité de parties et sont donc de ce fait soumises à l'effet obligatoire du contrat, sans aucune remise en cause du principe de l'effet relatif.

9. En effet, l'article 225 du COC stipule que:

«En principe, les contrats ne produisent d'effets à l'égard des tiers, en ce sens du moins qu'ils ne peuvent ni leur faire acquérir des droits, ni les constituer débiteurs; ils ont une valeur relative, limitée aux parties et à leurs ayants case à titre universel ».

10. Dans des termes similaires, l'article 1165 du CC ; reprise du principe de la maxime *Res inter alios* dispose que « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties*

contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121».

11. Sans pour autant contredire le principe de l'effet relatif, le principe de l'opposabilité doit être combiné au principe de l'effet relatif, M. Denis MAZEAUD résumant cette relation comme reflétant « *la variété des effets du contrat et des obligations qu'il engendre* ». Il parle d'une conciliation du principe de l'effet relatif du contrat avec un « *effet attractif qui place les tiers dans une relation duale avec le contrat* ». On considère à ce titre que le principe de l'effet relatif est complété par un principe général d'opposabilité du contrat aux tiers. On trouve des règles analogues dans tous les systèmes juridiques. Ainsi, en droit Anglais, sous le nom de « *privity of contracts* »; un contrat ne peut ouvrir d'action contre ou au profit d'un tiers. Principe qui, aujourd'hui, comporte des exceptions aussi nombreuses et relevant d'une casuistique aussi difficile que chez nous. Le principe a été longtemps considéré comme une vérité d'évidence, chacun s'occupe de ses affaires, pas de celles des autres ; ou en d'autres termes, puisqu'on n'est lié que parce qu'on l'a voulu, on n'est créancier ou débiteur que si on l'a voulu. Toutefois, plus les rapports sociaux sont devenus entremêlés, plus ce principe a subi des tempéraments qu'on a considéré qu'il s'agit aujourd'hui d'un « *prétendu principe de l'effet relatif des contrats* ». L'étude du principe d'effet relatif concerne les dérogations classiques, et récentes qui lui sont apportées. Par conséquent, et grâce à la variété des effets d'une convention, il s'avère important de distinguer effets du contrat et opposabilité du contrat : les tiers qui, en principe, ne peuvent pas être liés par les effets du contrat, doivent respecter ce contrat, qui est considéré comme un fait social qui s'impose à eux.
12. Le terme « tiers », qui est un terme d'apparition récente est l'un des plus équivoques de la langue juridique. Si le législateur l'utilise souvent, il ne désigne

pas toujours les mêmes personnes. Le terme « tiers » peut avoir de sens différents : ça peut être les ayants cause à titre particulier, ou même les créanciers chirographaires au sens des articles qui traitent leurs situations. Seule certitude ; les tiers visé par l'article 225 du COC qui a pour équivalent l'article 1165 du CC s'opposent aux parties contractantes. Entre les parties, le contrat a un effet obligatoire, c'est-à-dire que la partie débitrice a l'obligation d'exécuter le contrat et la partie créancière le droit d'en demander l'exécution. Vis-à-vis des tiers, s'ils ne peuvent en principe être débiteurs ou créanciers en vertu du contrat, il n'en demeure pas moins que le contrat leur est opposable, ce qui signifie, négativement, qu'ils doivent en respecter le cours, laisser le débiteur s'exécuter, mais aussi, positivement, qu'ils peuvent le cas échéant s'en prévaloir.

13. Cette opposabilité du contrat, mise notamment en évidence en 1939 par le Doyen Weill dans sa thèse de doctorat sur « La relativité des conventions en droit privé français⁹ », est traditionnellement justifiée par l'idée que le contrat est un fait social, et donc à ce titre opposable aux tiers. C'est ce qu'expriment de nombreux arrêts de la Cour de cassation¹⁰.
14. P. Ancel a remis en cause ce fondement¹¹; pour lui, on ne peut justifier l'opposabilité en qualifiant le contrat de fait. Les deux termes sont antinomiques, car le fait juridique ne crée pas de nouvelles normes, mais déclenche l'application à une situation particulière d'une norme préexistante (*P. Ancel, préc.*). Il propose alors une autre explication, fondée sur la différence entre la force obligatoire du contrat et le contenu obligationnel. Tandis que la première envisage le contrat en tant que norme, qui s'impose à tous y compris aux tiers (en ce sens, la force

⁹ A. Weill, Le principe de la relativité des conventions en droit privé français : Thèse Strasbourg, 1938

¹⁰ Cass. com., 19 oct. 1954 : Bull. civ. III, n° 306 Si, en principe, les conventions ne nuisent ni ne profitent à ceux qui n'y ont pas été parties, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse pas considérer que les clauses d'un contrat aient pour effet de créer une situation de fait vis-à-vis des tiers ;et

Cass. 3e civ., 21 mars 1972 : Bull. civ. III, n° 193

¹¹ Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat: RTD civ. 1999, p. 771, spéc. n° 49 s.

obligatoire s'applique donc aussi aux tiers), le second serait limité aux parties contractantes.

15. La Cour de cassation, dans des arrêts récents¹², justifie néanmoins généralement l'opposabilité du contrat aux tiers ou par les tiers en l'envisageant comme une « situation de fait ». Si les fondements sont différents, le résultat est le même : les tiers ne peuvent ignorer le contrat. L'ancien article 1165 du CC ne mentionnait pas cette opposabilité du contrat, la doctrine puis la jurisprudence l'ayant seules mis en évidence.
16. Le nouvel article 1200 issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 consacre désormais cet effet du contrat à l'égard des tiers en statuant que :

« Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait ».
17. L'article met bien en évidence la réciprocité de la règle : non seulement les tiers doivent respecter le contrat (*al. 1er*), mais ils peuvent aussi s'en prévaloir (*al. 2*). On peut toutefois relever que l'article 1200 n'utilise pas formellement le terme « d'opposabilité », à la différence de divers projets qui ont précédé cette réforme. Ainsi, l'avant-projet de réforme du droit des obligations proposé par le Rapport Catala en 2005 prévoyait un article 1165-2 rédigé de la manière suivante : *« les conventions sont opposables aux tiers ; ceux-ci doivent les respecter et peuvent s'en prévaloir, sans être en droit d'en exiger l'exécution ».*
18. De même, l'article 106 du projet de réforme du droit des contrats élaboré en 2009 par la Chancellerie disposait que « Le contrat est opposable aux tiers qui doivent

¹² Cass. com., 1er juill. 2003 : Bull. civ. IV, n° 115 ; D. 2003, p. 2427, obs. D. Ferrier ; RTD com. 2004, p. 364, obs. B. Bouloc. – Cass. com., 11 janv. 2005 : D. 2006, p. 516, obs. D. Ferrier.

respecter la situation juridique ainsi créée. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour rapporter la preuve d'un fait ». Ceci étant, il ne fait aucun doute que l'effet d'opposabilité du contrat à l'égard des tiers a été consacré (comme l'indique d'ailleurs le Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance¹³: « *l'opposabilité aux tiers fait désormais l'objet d'une disposition séparée à l'article 1200* »), même si l'on peut regretter que le terme d'opposabilité ne se retrouve finalement pas dans la rédaction définitive du texte, et que certains points n'aient pas été davantage précisés.

19. Ainsi, l'article 1200 n'évoque pas comme condition préalable de l'opposabilité la connaissance du contrat par les tiers. Pourtant, il est certain que si les tiers ne peuvent ignorer le contrat, c'est à la condition toutefois qu'ils aient pu en avoir connaissance. C'est ainsi que des formalités de publicité (publicité foncière ou sur des registres divers) peuvent être requises, notamment pour les contrats créant un groupement ou transférant un droit réel, qui auront plus d'impact sur les tiers qu'un simple contrat créateur d'obligations. La protection des tiers, via leur connaissance de l'acte, est alors assurée par la publicité. À ce sujet, le dernier projet d'ordonnance prévoyait un troisième alinéa à l'article, disposant que « Le transfert de la propriété immobilière et des autres droits réels immobiliers est opposable aux tiers dans les conditions fixées par les lois sur la publicité foncière. Des lois particulières règlent l'opposabilité aux tiers du transfert de la propriété de certains meubles ». Cependant, comme l'a précisé le Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 10 février 2016¹⁴, il n'a finalement « *pas été jugé utile de rappeler dans le Code civil l'existence de règles particulières relatives à l'opposabilité du transfert de certains droits réels (telles que celles relatives à la*

¹³ Rapp., Journal Officiel du 11 Février 2016

¹⁴ Journal Officiel du 11 Février 2016

publicité foncière en matière de droits réels immobiliers), compte tenu de la règle générale posée à l'article 1105 de l'ordonnance». Cet article prévoit en effet dans son deuxième alinéa que les «les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux».

20. Même en l'absence de toute règle particulière de publicité, notamment pour les contrats portant sur un droit personnel, l'opposabilité reste conditionnée à la connaissance du contrat par le tiers. Il ne s'agit que des modalités d'opposabilité qui ne modifient en rien le principe même d'opposabilité du contrat, mais il aurait pu être judicieux de le préciser dans le nouvel article.

21. À l'égard des tiers, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas conclu le contrat et qui ne sont ni représentées, ni ayants cause à titre universel, ni cessionnaires, autrement dit à l'égard des *penitus extranei* (qui n'ont aucun lien de droit avec les parties à l'acte), des créanciers chirographaires et des ayants cause à titre particulier, l'article 1199 consacre le principe de l'effet relatif du contrat. Les tiers échappent ainsi à l'effet obligatoire du contrat : il n'est pas question de les rendre créanciers ou débiteurs par un contrat auquel ils sont étrangers. Cela signifie, comme l'affirme le texte, qu'il leur est impossible de demander l'exécution du contrat, ni se voir contraints de l'exécuter. Alors que l'ancien article 1165 affirmait de manière générale que les conventions « ne profitent pas » aux tiers, le nouvel article 1199 n'évoque que l'impossibilité de demander l'exécution du contrat. Admettre le contraire serait en effet rendre le tiers créancier en vertu d'un contrat auquel il est étranger, et la jurisprudence fournit plusieurs illustrations de cette impossibilité.

22. Pour autant, il est permis de s'interroger sur la portée de cette affirmation, et notamment sur son éventuelle extension à d'autres situations. Le contrat est

opposable aux tiers, à condition que ce dernier en ait connaissance. Le créancier peut donc exiger que le tiers respecte son contrat, et le tiers peut voir sa responsabilité engagée à son égard si, par son attitude, il empêche la bonne exécution du contrat. Lorsque l'ancien article 1165 disposait que « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes* », il fallait sous-entendre effet obligatoire. L'effet obligatoire d'un contrat consiste à rendre une personne créancière ou débitrice d'une autre. Il ne concerne donc en principe que les parties, sous réserve des exceptions, aujourd'hui évoquées dans l'alinéa 2 de l'article 1199, et que nous étudierons dans le fascicule suivant¹⁵. L'ancien article 1165 du CC signifiait que les tiers ne peuvent en principe être faits ni créanciers (ils ne peuvent donc invoquer l'exécution du contrat) ni débiteurs (on ne peut leur réclamer l'exécution du contrat). La règle de l'effet relatif des contrats a un double aspect : actif en ce qu'elle empêche de rendre un tiers créancier, et passif en ce qu'elle empêche de le rendre débiteur (du moins sans son consentement). C'est ce que reprend précisément la formule explicite de l'article 1199, alinéa 2. Mais même si le contrat ne peut rendre le tiers débiteur ou créancier, il doit, en tant que fait juridique, être respecté par les tiers : c'est l'opposabilité du contrat¹⁶. Si la distinction entre effet relatif et opposabilité du contrat ne figurait pas dans l'ancien article 1165, elle a en revanche été consacrée par l'ordonnance. Ainsi, comme l'a précisé le Rapport au président de la République¹⁷, « *l'opposabilité aux tiers fait désormais l'objet d'une disposition séparée à l'article 1200, afin de mieux distinguer ces deux questions* ».

23. À s'en tenir pour l'instant à la distinction entre effet obligatoire et effet relatif, l'article 1199 oppose donc l'effet obligatoire du contrat entre les parties, et l'effet relatif à l'égard des tiers, qui ne peuvent en principe être débiteurs ou créanciers en

¹⁵ JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-3

¹⁶ JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 30 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-2

¹⁷ Journal Officiel du 11 Février 2016

vertu d'un contrat auxquels ils sont étrangers. Ainsi, l'opposabilité du contrat ne veut pas dire que le tiers devient créancier ou débiteur de l'obligation, de sorte qu'il serait tenu d'exécuter ou pourrait faire exécuter le contrat : il s'agirait alors d'une exception au principe de l'effet relatif des contrats par extension de son effet obligatoire, et nous avons vu qu'une telle extension existe parfois¹⁸.

24. L'opposabilité est autre : elle ne rend pas un tiers débiteur ou créancier. Simplement, le tiers ne peut pas faire comme si le contrat n'existait pas : il ne peut pas empêcher le débiteur de s'exécuter, ni le créancier d'exiger l'exécution. S'il le faisait, le contrat ne produirait pas tous ces effets : « *l'opposabilité est un complément nécessaire de la force obligatoire du contrat*¹⁹ ».
25. Le contrat est opposable aux tiers, à condition que ce dernier en ait connaissance. Le créancier peut donc exiger que le tiers respecte son contrat, et le tiers peut voir sa responsabilité engagée à son égard si, par son attitude, il empêche la bonne exécution du contrat. *A priori*, cette hypothèse peut surprendre : comment un tiers peut-il être responsable de l'inexécution d'un contrat, puisqu'il n'est pas tenu de l'exécuter ? Cette solution ne conduit-elle pas à le mettre dans une situation débitrice en vertu d'un contrat auquel il est étranger, et donc à remettre en cause l'effet relatif du contrat ? En réalité, on ne reproche pas au tiers de ne pas exécuter le contrat, mais de s'immiscer dans l'exécution du contrat pour l'entraver.
26. N'est-ce pas alors l'obliger au moins à se préoccuper, à subir, les engagements pris par autrui ? C'est indéniable, mais c'est le sens de l'opposabilité du contrat : le contrat ayant un impact social, les tiers ne peuvent pas faire comme s'il n'existait pas et, dès lors que son existence a été portée à leur connaissance, ils sont tenus de

¹⁸ JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-3

¹⁹ J. Ghestin, Ch. Jamin, M. Billiau, Traité de droit civil, Les effets du contrat : LGDJ, 3e éd., 2001, n° 366

ne rien faire pour entraver son exécution, sous peine de voir engagée leur responsabilité délictuelle. Parfois, l'immixtion illicite du tiers dans l'exécution du contrat provient de son seul fait. Mais le plus souvent, elle est le fruit d'une complicité avec un contractant qui ne respecte pas ses engagements, de sorte que la responsabilité du tiers devra se combiner avec celle du contractant fautif.

27. Ainsi se pose la problématique de l'engagement de la responsabilité d'un tiers vis-à-vis d'une partie si ce tiers se rend complice de la violation des obligations contractuelles d'une autre partie en droit Libanais; comme on l'a déjà élaboré, le plus souvent, le tiers n'agit pas seul mais se rend complice de la violation d'un engagement contractuel par l'une des parties, sa responsabilité se combinant alors avec celle du contractant fautif. Le cocontractant victime va ainsi disposer de deux actions: l'une contractuelle contre son cocontractant, l'autre délictuelle contre le tiers complice. Si les tiers n'ont pas à exécuter les obligations nées du contrat, ils ne peuvent pas faire consciemment obstacle à leur exécution et sont ainsi responsables s'ils aident la partie à ne pas exécuter son obligation, selon une jurisprudence constante en France²⁰.

28. Étrangement, ce sujet se pose très rarement devant les tribunaux Libanais, qui n'ont pas jusqu'à nos jours eu la chance d'affirmer expressément l'engagement ou non de la responsabilité du tiers qui s'immisce dans la relation contractuelle, et qui se porte sciemment complice de la violation des obligations contractuelles d'une autre partie. De là, on se pose la question si le droit Libanais reconnaît cette responsabilité du tiers, en portant à ce titre une dérogation au principe de l'effet relatif des contrats, et en appliquant le principe de l'opposabilité des contrats à l'égard des tiers.

²⁰ Cass. com., 13 mars 1979 : Bull. civ. IV, n° 100

29. Le sujet de l’immixtion du tiers dans les relations contractuelles peut se poser dans plusieurs circonstances. Le tiers peut ainsi se porter complice de la violation de l’un des contractants de ses obligations contractuelles, ou même, indépendamment de toute complicité, ce tiers peut, par ses agissements propres, violer les stipulations d’un contrat valide entre deux co-contractants. En effet, si les tiers ne sont pas liés par le contrat, ils ne peuvent cependant pas en ignorer l’existence. C’est ce qu’exprime l’article 1200 du CC à travers le principe de l’opposabilité du contrat aux tiers. Si les tiers, n’étant pas liés par le contrat, ne sont pas tenus de l’exécuter, ils doivent respecter la situation à laquelle il a donné naissance et s’abstenir de tout comportement de nature à faire obstacle à son exécution. Le tiers qui se rendrait complice de la violation par une partie de son obligation contractuelle engagerait sa responsabilité délictuelle. L’opposabilité du contrat aux tiers est ainsi le complément nécessaire de sa force obligatoire. En sens inverse, les tiers peuvent opposer le contrat aux parties. Ainsi par exemple, un contrat peut être invoqué par un tiers en tant qu’élément de preuve, et tout manquement contractuel qui cause un préjudice à un tiers est nécessairement constitutif d’une faute appelant réparation à son égard. Cette opposabilité peut revêtir plusieurs formes. Parfois, le contrat est utilisé comme mode de preuve : preuve d’un droit, d’une situation juridique existante, du contenu d’un autre contrat... Cette opposabilité probatoire est expressément mentionnée à l’article 1200, alinéa 2, comme une illustration de l’opposabilité du contrat par les tiers. Mais en réalité, elle peut aussi bien être invoquée par les parties contre les tiers.

30. Le droit Libanais, à l’instar du droit Français, reconnaît le principe de l’effet relatif des contrats entre les parties. Cependant, en droit Français, la responsabilité du tiers qui s’immisce dans les relations contractuelles, a fait le sujet d’une

jurisprudence abondante, ce qui a abouti à affirmer cette responsabilité et même à en dessiner les frontières. Dans un sens large, l'inexécution du contrat peut revêtir la forme d'un retard dans l'exécution, ou d'un défaut d'exécution, ou même d'une exécution défectueuse des obligations contractuelles. Le plus souvent le tiers se fait le « complice » de la violation par une partie de ses obligations contractuelles au préjudice de son cocontractant. La faute de ce tiers consiste à violer en connaissance de cause les stipulations d'un contrat, et le préjudice de la victime s'analyse en une atteinte à un droit contractuel.

- 31.** La problématique qui se pose à cet égard, serait celle de savoir si le principe de l'effet relatif des contrats admet comme dérogation l'engagement de la responsabilité du tiers suite à son immixtion dans les relations contractuelles en droit comparé.
- 32.** Ensuite, et grâce à la jurisprudence abondante en droit Français, qui affirme et confirme la responsabilité de ce tiers qui s'immisce dans la relation contractuelle, quel est l'apport de cette solution apportée en droit Français à l'immixtion du tiers dans la relation contractuelle en droit Libanais face au vide jurisprudentiel au Liban? Et plus profondément, quel lien de responsabilité est susceptible de lier les tiers aux parties dans l'inexécution du contrat ?
- 33.** Pour répondre à cette problématique, il s'agira ainsi, dans un premier temps, d'apprécier le fondement de l'immixtion du tiers dans la relation contractuelle face au principe de l'effet relatif des contrats en droit compare. Nous tenterons ensuite, dans un second temps, d'apprécier la solution de cette question d'immixtion en droit Libanais qui s'inspire de la solution apportée en droit Français, et en

conséquence, l'engagement de la responsabilité délictuelle du tiers qui s'immisce dans les relations contractuelles en droit Libanais.

PREMIERE PARTIE : L'IMMIXTION DU TIERS **DANS LA RELATION CONTRACTUELLE À** **L'ÉPREUVE DU PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF** **DES CONTRATS EN DROIT COMPARÉ**

34. Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes. Toute la question est alors de savoir quelles sont les parties contractantes. Or, la réforme n'a guère innové en la matière, en ne clarifiant pas la distinction entre les parties et les tiers.

TITRE 1 : LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU TIERS **DANS LA RELATION CONTRACTUELLE**

35. Il faut dès lors reprendre les anciennes distinctions. Certaines personnes, à première vue tiers car n'ayant pas directement participé à la conclusion du contrat, peuvent subir ou profiter de l'effet obligatoire du contrat, mais sans qu'il y ait exception à l'article 1199 : elles sont en effet considérées comme des parties contractantes.
36. Le principe de l'effet relatif des contrats semblerait a priori devoir empêcher qu'un tiers puisse se prévaloir de l'inexécution d'un contrat par l'une des parties pour obtenir l'indemnisation de son préjudice. Mais en réalité cela n'est nullement inconcevable. Car si le tiers ne peut se prétendre créancier et demander, par exemple, l'exécution du contrat, rien ne lui interdit d'invoquer son existence pour obtenir réparation de son préjudice. De même que le contrat lui est "opposable", il peut "opposer" le contrat aux parties.

Chapitre 1 - Le principe de l'effet relatif des contrats inspiré du principe de l'autonomie de la volonté : Un des piliers de la relation entre un acte juridique et un tiers

37. L'alinéa premier de l'article 221 du COC stipule « *les conventions régulièrement formées obligent ceux qui y ont été parties. En effet, les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes²¹, et ne produisent, en principe, d'effet à l'égard des tiers* ». Le principe de l'effet relatif des contrats énoncé par l'article 221 du COC est inspiré de l'article 1165 du CC, et il signifie que seules les parties qui ont formé le contrat se trouvent engagé par celui-ci. Cette volonté de s'engager lie les parties à ce contrat qui ne peut en principe, créer des droits ou d'obligations qu'à l'égard de ses parties contractantes. Les parties au contrat sont ceux qui ont consenti à ce contrat, et ceux qui s'ont engagé directement par celui-ci, ou même les parties qui y sont consenties indirectement à l'intermédiaire d'un représentant conventionnel ou légal.
38. Il est certes admis qu'une personne puisse être partie au contrat sans participer à sa conclusion²² puisque les obligations nées du contrat sont à sa charge. Il faut ainsi intégrer dans les parties, les parties contractantes ainsi que les parties liées à ce contrat, et obligées par les effets de ce contrat²³. Dans ce sens, Mr. Ghestin énonce que « *l'un des avantages de cette distinction entre les parties est de détacher, en ce qui concerne les parties liées, la qualité de partie de la conclusion du contrat. Il devient alors possible d'attribuer la qualité de partie en fonction de la situation*

²¹ Cour de cassation Française – Troisième Chambre civile – 23 novembre 2010 – n° 09-14.448

²² Weill et Terré. Obligations, Dalloz, n. 505, qui opposent aux tiers les contractants eux-mêmes ou les personnes représentées par eux ». Il y a donc bien des parties qui ne sont pas les contractants eux-mêmes : Marty et Raynaud. Obligations, Sirey, t. 1, n. 262, qui intègrent aux parties les personnes qui ont été représentées à la conclusion du contrat.

²³ V. en ce sens, G. Farjat, Droit privé de l'économie, t. II, théorie des obligations, Thémis, PUF, 1975, p. 74 ; M. Storck, Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques, th. Strasbourg, LGDJ 1982. préf. D. Huet-Weiller, n. 48.

existant au moment où cette appréciation est utile, c'est-à-dire en particulier au moment, non plus de la formation du contrat, mais de son exécution. C'est, en effet, à ce moment qu'il est important de savoir qui est obligé par le contrat et qui est seulement tenu de respecter la situation juridique qu'il a fait naître"²⁴

39. Cette distinction entre les parties contractantes et les parties liées au contrat permet de délimiter les domaines respectifs du principe de l'effet relatif des contrats réservé aux parties, et du principe de l'opposabilité du contrat réservé aux tiers. Ces tiers sont tenus de respecter les provisions du contrat, sans en être les sujets actifs ou passifs.²⁵ Ainsi, pour mieux discerner cette qualification de parties au contrat, il s'avère important de distinguer entre les personnes qui ont cette qualité de parties dès sa formation, et les personnes qui ont eu cette qualité au moment de son exécution.

Section 1 : Les parties au moment de la formation du contrat

40. Les parties au moment de la formation du contrat expriment elles-mêmes la volonté d'être liées par ce contrat. Malaurie et Aynès considèrent que « *les personnes au nom et pour le compte de qui a été conclu le contrat... étaient ou sont devenues parties à la convention, bien qu'elles n'aient pas échangé leur consentement avec un contractant* »²⁶. Cependant, le principe de l'effet relatif des

²⁴ La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 25 Novembre 1992, doct. 3628 - La distinction entre les parties et les tiers au contrat - Etude par Jacques GHESTIN – N. 3

²⁵ La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 25 Novembre 1992, doct. 3628 - La distinction entre les parties et les tiers au contrat - Etude par Jacques GHESTIN – N. 3

²⁶ Malaurie et Aynès, Obligations, Cujas. n. 434 ; Flour et Aubert. Obligations. Colin, vol. 1. n. 419, qui se bornent à mentionner qu'il « peut y avoir eu représentation » pour préciser que si « les parties sont les personnes qui ont conclu le contrat... cela ne veut pas dire qu'il s'agisse toujours et uniquement de celles dont la manifestation de volonté a été visible : concrètement, de celles qui ont signé l'acte ». Mais ces auteurs admettent, d'une part (n. 420) que « la représentation est un mécanisme par lequel une personne (le représentant) conclut un contrat pour le compte d'une autre (le représenté), dans le patrimoine de qui se produiront les effets actifs et passifs de ce contrat », et, d'autre part (n. 421) l'existence d'une représentation judiciaire ou légale. La représentation va donc

contrats connaît quelques dérogations, tels qu'énoncées par l'article 227 du COC qui stipule:

41. *«La relativité des contrats comporte des dérogations au point de vue actif, il est permis de stipuler en son propre nom, au profit d'une tierce personne, en sorte que celle-ci devienne créancière du promettant et en vertu même du contrat... ».*
42. On notera que le représenté et non le représentant sera dans ce cas partie au contrat. Selon la doctrine classique, la partie au contrat c'est la personne physique ou morale qui a manifesté sa volonté de s'engager, cette manifestation de volonté peut également émaner d'une autre personne ayant le pouvoir légal de conclure le contrat à sa place, mais pour son compte. Cependant, le critère de qualification de la partie au contrat s'avère ainsi délicat. En effet, la partie contractante ce n'est pas obligatoirement la partie qui a manifesté la volonté de s'engager, mais c'est celui qui s'est effectivement obligé à ce contrat.

Section 2 : Les parties au moment de l'exécution du contrat

43. Il faut à ce titre distinguer entre les personnes qui ont acquis la qualité des parties et les personnes qui ont perdu cette qualité des parties. Les personnes qui ont acquis cette qualité de parties sont les parties qui ont accepté d'être engagé par les effets du contrat, et qui ont donc accepté de devenir créancier ou débiteur en vertu de ce contrat. Alors que les personnes qui ont perdu cette qualité des parties se révèle dans les contrats collectifs à titre d'exemple. Une personne perd sa qualité de partie par sa démission ou son exclusion d'un contrat collectif. Une personne

beaucoup plus loin qu'une « manifestation de volonté... visible » étendant les effets obligatoires du contrat à d'autres que ceux qui ont signé l'acte. En réalité, par le jeu de la représentation, la partie créancière ou débitrice en vertu du contrat n'est pas la personne qui l'a conclu. Elle peut même n'avoir eu aucune participation volontaire, directe ou indirecte à sa conclusion. Il s'agit bien pourtant, semble-t-il, pour ces auteurs d'une partie.

qui cède sa créance à une autre personne perde également sa qualité de créancier du débiteur cédé. Cette solution s'applique ainsi à toutes les transmissions de créance, qu'elle que soit la technique de juridique utilisée ; qu'il s'agit d'une subrogation conventionnelle, bordereau Dailly, ou titrisation de créance. Par conséquent, les tiers, qui n'ont jamais participé à la formation ou à l'exécution d'un contrat, peuvent cependant devenir créanciers ou débiteurs de ce contrat ; c'est ce que les distingue des parties. On peut aussi distinguer les parties qualifiées comme telles dès la conclusion du contrat (fusse par la fiction d'une rétroactivité), et les parties qui le deviennent en cours d'exécution du contrat, autrement dit (A) les parties originaires et les (B) parties subséquentes.

A. Parties originaires

44. Il s'agit évidemment des personnes ayant échangé leurs volontés, parties présentes, mais aussi parties représentées par une autre personne ou, plus exceptionnellement, des parties apparentes. Les parties présentes sont celles qui ont échangé en personne leurs volontés, qu'elles soient physiquement présentes au moment de la conclusion de l'acte ou qu'elles l'aient conclu à distance. L'identification de ces personnes semble de prime abord simple. Elle peut néanmoins parfois poser des difficultés, par exemple en cas d'homonymie²⁷, ou inversement en cas de changement de dénomination²⁸. Il peut par ailleurs y avoir des personnes présentes physiquement lors de la conclusion du contrat, mais qui restent tiers²⁹. C'est par exemple le cas d'un avocat ou d'un notaire chargé de rédiger l'acte sous seing privé ou authentique matérialisant l'accord de volontés, et qui vont

²⁷ V. pour une société qui prétendait avoir la même raison sociale et le même siège social qu'une autre société : Cass. com., 19 nov. 1985, n° 83-16.769 : JurisData n° 1985-703109 ; Bull. civ. IV, n° 276

²⁸ Cass. com., 15 mars 2011, n° 10-11.650 : JurisData n° 2011-003915 : une société X a modifié sa dénomination pour devenir la société Y, « ce dont il résulte que celle-ci était partie à la convention conclue par elle sous son ancienne dénomination ». Il serait sinon trop simple de se dégager de ses obligations en changeant de nom !

²⁹ M. Vasseur, Essai sur la présence d'une personne à un acte juridique accompli par d'autres : RTD civ. 1949, p. 173

éventuellement le signer. On peut faire le parallèle avec la jurisprudence selon laquelle le fournisseur d'un modèle de contrat ne peut être considéré comme partie à l'acte³⁰. Mais au-delà des parties présentes, il faut tenir compte du mécanisme de la représentation, qui permet de réaliser un accord de volontés par l'intermédiaire d'autrui.

B. Parties subséquentes

45. Certaines personnes, tiers au moment de la conclusion du contrat, acquièrent ultérieurement la qualité de parties et sont donc de ce fait soumises à l'effet obligatoire du contrat, sans aucune remise en cause du principe de l'effet relatif.
46. Tandis que la représentation intervient dès l'origine de l'acte, lors de la conclusion du contrat, la succession n'intervient cette fois qu'après coup. Tant qu'une personne est vivante, elle n'a pas d'héritiers, mais seulement des héritiers présomptifs, qui sont des tiers par rapport à ses actes. C'est seulement à la mort du contractant que ses héritiers acquièrent la qualité d'ayants cause à titre universel, les mettant dans l'obligation d'exécuter les engagements de leur auteur, et en droit d'exiger le paiement de ses créances. On pourrait donc dire que les ayants cause à titre universel sont des « parties à retardement », des parties « subséquentes ».
47. Deux mécanismes de transmission doivent être distingués. Une partie « *subséquente* » peut apparaître soit à la suite d'une succession, le tiers acquérant la qualité de partie peut alors être qualifié d'ayant cause à titre universel, soit à la suite d'une cession de contrat, le tiers devenant partie étant alors le cessionnaire.

³⁰ Cass. 1re civ., 4 mai 1999, n° 97-14.187 : JurisData n° 1999-001919 ; Bull. civ. I, n° 147 ; JCP E 1999, p. 1827, note Ch. Jamin ; JCP G 1999, II, 10205, note G. Paisant ; RTD civ. 2000, p. 107, obs. J. Mestre et B. Fages ; Contrats, conc. consom. 1999, comm. 124, note L. Leveneur ; Defrénois 1999, p. 1004, note D. Mazeaud, à propos d'une promesse synallagmatique de vente établie entre des particuliers selon un modèle type édité par une société de papeterie : jugé que la réglementation des clauses abusives ne peut s'appliquer car le professionnel était un tiers.

Chapitre 2 : L'opposabilité du contrat à l'égard des tiers et le principe de l'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

- 48.** Cette opposabilité peut revêtir plusieurs formes. Parfois, le contrat est utilisé comme mode de preuve : preuve d'un droit, d'une situation juridique existante, du contenu d'un autre contrat... Cette opposabilité probatoire est expressément mentionnée à l'article 1200, alinéa 2, comme une illustration de l'opposabilité du contrat par les tiers. Mais en réalité, elle peut aussi bien être invoquée par les parties contre les tiers.
- 49.** D'autres fois, l'opposabilité du contrat va servir à engager la responsabilité d'une personne en cas de violation du contrat, qu'il s'agisse de la responsabilité de la partie n'exécutant pas ou de la responsabilité du tiers, auteur ou complice de la violation. Le contrat peut aussi être opposé, dans des hypothèses plus rares, afin de se dégager d'une obligation. Dans ces derniers cas, on peut parler d'opposabilité substantielle, car au-delà d'une question de preuve, l'opposabilité a pour but de modifier l'ordonnancement juridique, en créant ou supprimant une obligation.
- 50.** Ces différents types d'opposabilité jouent « dans les deux sens », de manière réciproque : d'une part, le contrat est opposable aux tiers, d'autre part, le contrat est opposable par les tiers. Cette réciprocité a clairement été affirmée par l'article 1200 du CC, ce qui justifie que l'on retienne cette dichotomie pour la suite de nos développements. Ainsi, lorsque l'alinéa premier de cet article dispose que “les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat”, il désigne l'opposabilité du contrat aux tiers. Et réciproquement, lorsque l'alinéa 2 énonce que “ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait”, il s'agit alors de l'opposabilité du contrat par les tiers.

Section 1 - Les tiers au contrat

51. Les tiers sont toutes les personnes qui n'ont pas la qualité des parties ; une définition des tiers au contrat. Les parties au contrat sont les personnes qui se sont effectivement obligé à ce contrat, alors que les tiers sont toutes les autres personnes, qui n'ont pas consenti à l'effet obligatoire du contrat. L'analyse classique distingue les tiers relatifs des tiers absolus. Les tiers sont par définition, des non-contractants, des personnes extérieurs au contrat. Les tiers relatifs sont les tiers qui ont intérêt au maintien ou à la disparition du contrat, alors que les tiers absolus, sont les tiers qui ignorent l'existence même du contrat.
52. Les tiers échappent à l'effet relatif des contrats. Ce principe d'effet relatif oblige les parties au contrat de le respecter, et le contrat ne crée pas d'obligation qu'entre les parties contractantes. Mais si le contrat n'oblige pas les tiers, il leur est cependant opposable. Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Par conséquent, le tiers qui n'est pas créancier ou débiteur en vertu du contrat, et qui n'est pas tenu d'exécuter le contrat, ne peut pas empêcher le débiteur de l'exécuter, ou même le créancier d'en exiger l'exécution. Le contrat est à ce titre une situation de fait, qui doit être respecté. Ce principe d'opposabilité du contrat à l'égard des tiers a été posé par la Chambre civile de la Cour de cassation Française le 22 Juin 1864³¹ qui a statué que « *les contrats qui servent de titre et de preuve (à la propriété) sont ceux qui sont passés entre l'acquéreur et le vendeur ; le droit de propriété serait perpétuellement ébranlé si les contrats destinés à l'établir n'avaient de valeur qu'à l'égard des personnes qui y auraient été parties* ».

³¹ DP 1864.1.412 ; S. 1864.1.349, qui vise un acte de partage. - Cf. Atias, Le transfert conventionnel de la propriété immobilière, thèse Poitiers, 1974, dactyl., p. 161 s., n° 104 s.

53. Plus tard, la Chambre des Requêtes en France a affirmé ce principe, le 17 décembre 1873³² dans le domaine des contrats de mariage en statuant que :
- «Attendu que les conventions matrimoniales, en tant qu'elles transmettent ou modifient des droits réels, ou donnent au mari le pouvoir d'administrer plus ou moins librement les biens de la femme, sont susceptibles de profiter aux tiers ou de leur être opposées; que les tiers ne peuvent, pour repousser cet effet, invoquer utilement l'art. 1165 c. civ. dont la disposition n'est relative qu'aux obligations que les conventions font naître entre les parties ».*

Section 2 - Manifestations de l'opposabilité aux tiers

54. D'une façon générale, le contrat est opposable aux tiers dans la mesure où il constitue un titre, ainsi comme présomption dans un litige concernant la preuve du droit de propriété³³, c'est que, comme on l'a déjà énoncé, ce contrat crée une situation de fait à l'égard des tiers. Cette opposabilité *erga omnes* de ce contrat, et de la situation de fait créée par celui-ci, s'affirme ensuite au niveau des droits réels. L'opposabilité peut enfin modifier une obligation déjà existante à l'égard d'un tiers ; ainsi, lorsque l'obligation d'un tiers est subordonnée à l'obligation d'une partie au contrat ; tels est le cas pour les cautions et les garants qui sont civilement responsables.

A. Principe de l'opposabilité du contrat au tiers

55. L'opposabilité ne rend pas un tiers débiteur ou créancier. Simplement, le tiers ne peut pas faire comme si le contrat n'existait pas : il ne peut pas empêcher le débiteur de s'exécuter, ni le créancier d'exiger l'exécution. S'il le faisait, le contrat ne produirait pas tous ces effets : *« l'opposabilité est un complément nécessaire de*

³²S. 1874.1.409, note Labbé.

³³ Civ. 3^e, 5 mai 1982, Bull. civ. III, n° 116, D. 1983, I. R. 17, obs. A. Robert ; 12 déc. 1979, D. 1980, I. R. 207 ; Mazeaud et Chabas, op. cit., n° 762

*la force obligatoire du contrat*³⁴ ». Cette opposabilité du contrat, mise notamment en évidence en 1939 par le Doyen Weill dans sa thèse de doctorat sur « La relativité des conventions en droit privé français³⁵ », est traditionnellement justifiée par l'idée que le contrat est un fait social, et donc à ce titre opposable aux tiers. C'est ce qu'expriment de nombreux arrêts de la Cour de cassation³⁶. Si, en principe, les conventions ne nuisent ni ne profitent à ceux qui n'y ont pas été parties, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse pas considérer que les clauses d'un contrat aient pour effet de créer une situation de fait vis-à-vis des tiers.

- 56.** Cette opposabilité peut être probatoire ou substantielle; il s'agit ici d'étudier les cas où une partie peut opposer son contrat à un tiers, que ce soit à titre de preuve (opposabilité probatoire), ou, plus fondamentalement, pour engager la responsabilité du tiers ou se dégager d'une obligation (opposabilité substantielle).
- 57.** L'opposabilité probatoire du contrat signifie que ce dernier peut être utilisé comme mode de preuve d'un droit ou d'une situation juridique. Il est certain que le contrat sert de preuve des droits et obligations créés entre les parties : il s'agit alors du contrat matérialisé dans un écrit, l'instrumentum, mode de preuve généralement requis pour les actes juridiques. Il ne s'agit évidemment pas d'une question d'opposabilité. Ce qui doit retenir notre attention ici est le cas où une partie à un contrat invoque cet acte contre un tiers, afin de prouver ses droits issus du contrat ou se prévaloir d'une situation créée par le contrat. Les parties peuvent ainsi invoquer une convention à titre de preuve lorsqu'elle porte sur une institution.

³⁴ J. Ghestin, Ch. Jamin, M. Billiau, *Traité de droit civil, Les effets du contrat* : LGDJ, 3e éd., 2001, n° 366

³⁵ A. Weill, *Le principe de la relativité des conventions en droit privé français* : Thèse Strasbourg, 1938

³⁶ V. not. Cass. com., 19 oct. 1954 : Bull. civ. III, n° 306 ; D. 1956, p. 78. – Cass. 3e civ., 21 mars 1972 : Bull. civ. III, n° 193

58. L'opposabilité probatoire joue aussi en particulier pour les droits opposables erga omnes, autrement dit les droits directement opposables au tiers, les droits réels, par opposition aux droits personnels.
59. L'opposabilité substantielle du contrat désigne les situations où l'invocation d'un contrat contre un tiers a pour effet de créer ou de supprimer une obligation. Cela ne signifie pas que c'est le contrat en lui-même qui produit directement cet effet, auquel cas il y aurait atteinte à l'effet relatif du contrat : il ne s'agit pas d'une obligation pour le tiers d'exécuter le contrat. Mais du fait de l'opposabilité du contrat, le créancier est fondé à demander aux tiers le respect du contrat, et partant de l'obligation qu'il a créé. Le tiers a donc l'obligation de laisser le débiteur s'exécuter. Le plus fréquemment, l'opposabilité du contrat servira alors à engager la responsabilité civile délictuelle du tiers auteur ou complice de la violation du contrat. Un autre cas d'opposabilité substantielle du contrat au tiers est celui où une partie va invoquer son contrat pour se dégager d'une obligation, dans le cas de l'action de in rem verso.

B. Conditions et limites du principe

1. Conditions du principe :

60. Cette opposabilité à l'égard des tiers suppose tout d'abord que l'existence du contrat soit effectivement prouvée. En second lieu, la loi subordonne dans de nombreux cas cette opposabilité à l'accomplissement de formalités de publicité ; ainsi, en matière immobilière, la loi exige l'inscription des actes bien spécifiés par les textes aux registres fonciers. En revanche, et en ce qui concerne les créanciers chirographaires, l'accomplissement des formalités de publicités ne leur est pas nécessaire en principe pour qu'un contrat leur soit opposable ; c'est le fait que ces créanciers qui bénéficient d'un droit de gage général sur le patrimoine de leur

débiteur, se voient leur droit se modifier continuellement, bénéficiant de l'augmentation d'actif et souffrant de celle du passif.

2. Les limites du principe de l'opposabilité du contrat à l'égard des tiers

- 61.** le principe de l'opposabilité du contrat à l'égard d'un tiers connaît deux limites dans deux séries d'hypothèse ; d'une part au cas de simulation, les tiers peuvent choisir entre l'acte ostensible et la contre-lettre, écartant à ce titre le contrat qui leur est opposé. Et d'autre part, le tiers peut aussi obtenir que lui soit déclaré inopposable un contrat revêtant un caractère frauduleux à leur égard³⁷.

- 62.** En conclusion, le principe de l'opposabilité du contrat à l'égard des tiers ne signifie pas que ces tiers en deviennent créanciers ou débiteurs en vertu de ce contrat, mais seulement, que ce tiers qui doit respecter ce contrat comme étant une situation de fait, ne peut en empêcher l'exécution. Ce principe d'opposabilité n'est pas une exception au principe de l'effet relatif des contrats. Il n'y aura de véritable exception qu'en cas d'extension de l'effet obligatoire du contrat à un tiers.

³⁷ J. Vidal, Essai d'une théorie générale de la fraude..., thèse, Toulouse, 1956, p. 393 et s.

Chapitre 3 - Les dérogations au principe de l'effet relatif des contrats

- 63.** L'étude du principe de l'effet relatif concerne les dérogations qui lui sont apportées. Entre les parties, le contrat a un effet obligatoire, c'est-à-dire que la partie débitrice a l'obligation d'exécuter le contrat et la partie créancière le droit d'en demander l'exécution. Vis-à-vis des tiers, s'ils ne peuvent en principe être débiteurs ou créanciers en vertu du contrat, il n'en demeure pas moins que le contrat leur est opposable, ce qui signifie, négativement, qu'ils doivent en respecter le cours, laisser le débiteur s'exécuter, mais aussi, positivement, qu'ils peuvent le cas échéant s'en prévaloir.
- 64.** Ainsi, les principes de l'effet relatif des contrats et l'opposabilité du contrat à l'égard des tiers ne veulent pas dire que le tiers devient créancier ou débiteur de l'obligation, de sorte qu'il serait tenu d'exécuter ou pourrait faire exécuter le contrat : il s'agirait alors d'une exception au principe de l'effet relatif des contrats par extension de son effet obligatoire, et nous avons vu qu'une telle extension existe parfois³⁸.

Section 1 : Les prérogatives reconnues au créancier contre ses débiteurs

- 65.** Les contrats passés par le débiteur peuvent nuire à son créancier qui dispose, d'après la loi, de certaines prérogatives contre tout acte passé par son débiteur et qui affecte son droit de gage général sur le patrimoine de ce dernier. On note à cet égard :

A - L'action oblique

- 66.** L'action oblique, qui permet à un créancier d'invoquer les créances de son débiteur au nom et pour le compte de ce dernier s'il est négligent et insolvable (article 276 al 1 du COC).

³⁸ JCl. Civil Code , Art. 1199 et 1200, fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-3

67. En France, La majorité de la doctrine l'envisage cependant comme une exception à l'effet relatif des contrats, ce que conforte le CC, puisque l'article 1341-1 du CC fait partie des dispositions du chapitre III du titre IV, spécialement envisagées comme des exceptions à l'effet relatif par l'article 1199, alinéa ²³⁹). De même, sous l'empire du droit antérieur, l'action oblique était envisagée par l'article 1166 du CC, débutant par l'adverbe “*néanmoins*” et soulignant en cela son caractère exorbitant par rapport à l'article 116540. À l'appui de cette solution, on peut souligner que le créancier agit en son intérêt personnel, non pour celui du débiteur, qu'il ne représente donc pas. Mais l'existence de mandats d'intérêt commun montre que les deux ne sont pas incompatibles et qu'il reste possible d'analyser l'action oblique, non comme une exception à l'effet relatif du contrat permettant à un créancier de se prévaloir d'un contrat auquel il est étranger, mais comme une forme de représentation du débiteur dans l'exercice de son droit.
68. Ceci étant, il faut reconnaître que la formulation du nouvel article 1341-1 du CC semble contredire l'analyse de l'action oblique fondée sur la représentation du débiteur par son créancier. En effet, il dispose que le créancier peut exercer les droits et actions “pour le compte de son débiteur”, mais pas « au nom du débiteur », à la différence de la version prévue initialement par le projet d'ordonnance qui mentionnait que le créancier peut « *au nom du débiteur, exercer tous les droits et actions de celui-ci (...)* ⁴¹ ». Si représentation il y a, il s'agirait alors d'une représentation imparfaite, car faite en son nom personnel pour le compte d'autrui, à la différence qu'au lieu de s'engager pour le compte d'autrui, il intente

³⁹ (JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire , V° Contrats et obligations , fasc. 37-3, spéc. n° 89

⁴⁰ Sur l'action oblique, V. JCl. Civil Code, Art. 1341-1 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 38

⁴¹ V. Projet, art. 1331-1

une action en justice, cette action produisant ses effets dans le patrimoine de son débiteur⁴².

B - L'action directe

- 69.** L'action directe reconnue par certains textes qui permet à un créancier d'invoquer directement à son profit les créances de son débiteur (comme par exemple l'action des salariés de l'entrepreneur contre le maître de l'ouvrage). Cette action est régie par l'art. 1798 CC; et art. 277 COC.

C - L'action paulienne

- 70.** L'action paulienne est réservée, en cas de fraude, aux créanciers chirographaires. Bien sûr, ces derniers ne peuvent pas demander l'exécution du contrat : le contrat n'a pas d'effet obligatoire à l'égard des tiers (sauf hypothèse de l'action oblique⁴³). Mais ils ne sont pas non plus, en principe, à l'abri de l'opposabilité. Autrement dit, ils doivent subir les conséquences sur leur droit de gage général des contrats passés par leur débiteur, lesquels peuvent l'enrichir ou l'appauvrir suivant les cas, ce qui augmente ou diminue leurs chances d'être payés.
- 71.** L'ancien article 1167 du CC prévoyait une exception : si le contrat qui appauvrit le débiteur a été conclu frauduleusement par lui, pour organiser son insolvabilité, alors le créancier peut en rejeter l'opposabilité. Par l'action paulienne, il fait juger que le contrat frauduleux lui est inopposable.
- 72.** Cette action est aujourd'hui régie par l'article 1341-2 du CC⁴⁴:La réforme semble envisager cette action comme une exception au principe de l'effet relatif des

⁴² JCl. Civil Code , Art. 1199 et 1200, fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-3, spéc. n° 89

⁴³ V. JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 10 et fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-1 et fasc. 37-3.

⁴⁴ C. civ., art. 1341-2 Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude

contrats. Elle figure en effet dans le chapitre III relatif aux actions ouvertes au créancier, chapitre qui est mentionné comme une exception au principe de l'effet relatif consacré à l'article 1199, alinéa 2. Mais en réalité, on voit mal en quoi l'action paulienne remet en cause ce principe : elle n'a en effet pas vocation à rendre le créancier chirographaire qui intente l'action créancier en vertu du contrat ! Au contraire, l'action tend à écarter l'opposabilité de ce contrat à tout tiers, y compris le créancier. En réalité, si exception il y a, elle concerne donc plutôt le principe d'opposabilité du contrat de l'article 1200 : exceptionnellement, en raison de la fraude, le tiers (créancier) n'aura pas à respecter la situation créée par le contrat.

73. Cette action paulienne qui permet à un créancier d'attaquer un acte passé par son débiteur en fraude de ses droits est régie en droit Libanais par l'article 278 COC.

Section 2 : La transmission du contrat aux ayant-cause universel ou à titre universel:

A. En droit Libanais :

74. L'article 222 du COC stipule:

“Les conventions s'étendent aux ayants-cause à titre universel des parties, en faveur desquels ou contre lesquels elles produisent, en principe, leurs effets, soit immédiatement (créanciers), soit après le décès des contractants ou de l'un d'eux (héritiers, légataires universels ou à titre universel)”.

B. En droit Français :

75. L'article 1122 du CC stipule :

«En principe, le contrat est transmis aux ayants-cause universels ou à titre universel. Ce principe connaît comme exception les contrats conclus en considération de la personne (les contrats conclus intuitu personae). »

76. En comparant les deux textes, on note le silence du texte Libanais sur les ayants-cause universels. En revanche, la jurisprudence Libanaise étend à ces ayants-cause universels les droits et obligations liés aux biens qui leur ont été transmis par leur défunt à condition qu'ils acceptent les biens en connaissance de cause⁴⁵.

Section 3 : La stipulation pour autrui

77. La stipulation pour autrui constitue une dérogation au principe de l'effet relatif des contrats. Cette stipulation telle qu'elle est conçue aujourd'hui était une découverte de la jurisprudence française interprétant extensivement l'article 1205 nouveau du CC (ancien article 1121). Il y a stipulation pour autrui lorsqu'une partie, le stipulant, obtient d'une autre, le promettant, qu'il exécutera un engagement auprès d'un tiers, le bénéficiaire (ex. du mécanisme de l'assurance-vie). Bien que l'ancien article 1121 du CC n'admettait qu'exceptionnellement la stipulation pour autrui, la jurisprudence, procédant à une interprétation extensive, a fait de sa validité le principe : il suffit que les parties, fût-ce tacitement, aient eu la volonté de stipuler pour autrui. Le régime de la stipulation pour autrui est désormais prévu aux nouveaux articles 1205 et suivants du CC.
78. L'efficacité de la stipulation pour autrui est subordonnée à l'acceptation du tiers. Tant que celle-ci n'est pas intervenue, la stipulation peut être librement révoquée par le stipulant

A - La nature de la stipulation pour autrui

79. Cette stipulation pour autrui ne fait pas participer le tiers bénéficiaire à la conclusion du contrat. Le droit de ce bénéficiaire naît immédiatement de cette stipulation pour autrui elle-même, qui s'illustre dans le rapport entre le promettant

⁴⁵ Civ. 1ere lib., n°100, 26 novembre 1998, Bull. civ. Sader 1998, 210.

et le stipulant. La stipulation pour autrui est un contrat en vertu duquel un tiers qui ne participe pas à la conclusion du contrat se voit attribuer un droit de créance. L'exemple classique de la stipulation pour autrui est celui de l'assurance sur la vie. En effet, c'est l'assurance sur la vie qui, à la fin du XIX siècle, a permis à la stipulation pour autrui d'apparaître comme une institution spécifique et autonome. En vertu du contrat de l'assurance sur la vie, un individu A, nommé le stipulant, exige, moyennant le paiement d'une prime annuelle, d'une compagnie d'assurance B, nommé le promettant, la remise, lors de son décès, d'une somme d'argent à une personne C, nommé le tiers bénéficiaire. Il s'agit à ce titre d'une opération juridique à trois personnes, qui permet à ce tiers bénéficiaire de détenir contre le promettant un droit qui résulte du contrat conclu entre le stipulant et le promettant. Ce droit du bénéficiaire contre le promettant est un droit propre et direct⁴⁶, qui n'a jamais appartenu au stipulant contre le promettant.

B - Les conditions de la stipulation pour autrui

- 80.** Cette stipulation pour autrui exige trois conditions, **(i)** le stipulant doit tout d'abord avoir eu la volonté de stipuler pour ce bénéficiaire ; cette volonté doit être expresse, elle ne se présume pas ; elle peut être expresse ou tacite, et résulte clairement soit des termes du contrat soit des circonstances.⁴⁷ En second lieu, **(ii)** cette stipulation pour autrui doit être l'accessoire du contrat principal. Enfin, **(iii)** cette stipulation doit désigner son bénéficiaire, ou au moins les moyens de sa détermination ; c'est surtout à l'occasion de l'application de la stipulation pour autrui au domaine des assurances que cette question a été soulevée.⁴⁸ La stipulation pour autrui constitue une dérogation au principe de l'effet relatif des

⁴⁶ Civ. 1ere, 12 juill. 1956, D. 1956. 749, note Radouant.

⁴⁷ Cass. req. Française, 11 nov. 1872 : S. 1872, 1, p. 365. – Cass. civ., 20 déc. 1911 : S. 1914, 1, p. 297

⁴⁸ J.-Cl. Civil Code, Art. 1121 et 1122 ou J.-Cl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, Fasc. 7-3

contrats. Cette stipulation telle qu'elle est conçue aujourd'hui était une découverte de la jurisprudence française interprétant extensivement l'article 1121 du CC.

Section 4 : La cession de créance

A. Nature de la cession de créance

- 81.** La cession de créance constitue également une dérogation au principe de l'effet relatif des contrats, car elle permet de transférer cette créance sans l'accord du créancier. Cet accord du créancier n'est pas donc requis. La cession de créance ne doit se confondre avec la stipulation pour autrui.
- 82.** Deux traits fondamentaux séparent ces deux opérations : D'une part le cessionnaire d'une créance -à la différence du tiers bénéficiaire dans la stipulation pour autrui- est une partie au contrat principal qui a pour objet de lui conférer de lui conférer un droit contre un des contractants. D'autre part, la nature de ce droit diffère dans la cession de créance, et n'est pas du tout la même que celle de la stipulation pour autrui.
- 83.** Dans la stipulation pour autrui, comme on a déjà noté ci-dessus, le droit du tiers bénéficiaire est un droit propre et direct, qui n'a jamais appartenu au stipulant contre le promettant, et ce droit vient, en principe, se superposer au droit du stipulant.
- 84.** Dans la cession de créance, le droit du cessionnaire contre le débiteur est un droit dérivé qui appartenait, avant la cession, au cédant, et qui, du fait qu'il est transmis au cessionnaire par le cédant, suppose que ce dernier ne peut plus rien faire valoir contre le débiteur cédé.

B. La formalité requise de la cession de créance

- 85.** Le droit Français, ainsi que le droit Libanais, soumettent la cession de créance à une formalité particulière, qui est la signification officielle de cette cession au débiteur cédé afin de l'informer officiellement que son créancier est désormais le cessionnaire. Ainsi, l'article 1690 du CC dispose que : « *le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique* ».
- 86.** Cet article 1690 du CC a été transposé en droit Libanais à l'article 283 du COC qui stipule : « *Vis-à-vis des tiers, et notamment vis-à-vis du débiteur cédé, la transmission n'existe que par la signification du transport faite au débiteur ou bien par l'acceptation de la cession déclarée par ce dernier dans un acte ayant une date certaine. Aussi longtemps que l'une de ces formalités n'a pas été accomplie, le débiteur se délibère valablement entre les mains du cédant ; et si celui-ci a consenti deux cessions successives pour la même créance, le cessionnaire qui s'est mis le premier en règle avec la loi est préféré à l'autre, quand bien même son titre d'acquisition serait le plus récent.* »
- 87.** Or, la jurisprudence déduit de cette exigence formelle que les règles de droit commun de la responsabilité délictuelle du tiers doivent être écartées : tant que la signification de la cession de créance n'a pas eu lieu, le débiteur cédé n'engage pas sa responsabilité en participant à la violation par le cédant de son obligation envers le cessionnaire. La cour de cassation, dans un arrêt rendu le 22 mars 2012 a considéré que le débiteur cédé, tiers au contrat de cession de créance, ne commet pas une faute s'il a eu une connaissance informelle de la cession de la créance,

celle-ci ne lui ayant pas été signifié dans les formes exigées par la loi, et il considère que le cédant est son véritable créancier et conclut à ce titre avec lui un acte permettant à ce dernier de méconnaître ses obligations contractuelles envers le cessionnaire. Dans cette espèce, le débiteur cédé avait payé le cédant après avoir été informé de la cession par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Le cessionnaire soutenait que la mauvaise foi du débiteur cédé devait priver ce paiement de son caractère libératoire en application de l'article 1240 du CC.

88. La cour de cassation a très nettement écarté ce grief en statuant que:

« Ayant relevé à bon droit qu'à défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du CC, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable, la Cour d'Appel qui a constaté que les cessions litigieuses n'avaient pas été acceptées de façon certaine et non-équivoque par la société Groupama (débiteur cédé), qui s'était acquittée de ses obligations entre les mains de ses assurés (les cédants) avant la délivrance de l'assignation en référé, en a exactement déduit que les cessions de créance lui étaient inopposables ».

89. A ce titre, la cour de cassation s'est donc basée sur la formalité de l'article 1690 du CC pour considérer que le débiteur cédé ne commet pas une faute délictuelle envers le cessionnaire en termes de l'article 1382 du CC, et cela en payant le cédant, alors même qu'il avait une connaissance informelle de cette cession de créance.

90. Et là se pose donc la problématique de savoir si en l'absence d'une formalité exigée par la loi, ce débiteur commettra de faute au cas où il participe sciemment mais indirectement, à la violation par un cocontractant de son obligation contractuelle envers son cocontractant ? En d'autres termes, un tiers à une relation

contractuelle, qui s'y en immisce sciemment et se porte complice de la violation par l'un des contractants de ses obligations contractuelles, commet-il une faute ? Et dans l'affirmative, quelle est la nature de cette faute et le régime de cette responsabilité ?

TITRE II - LES LACUNES DE LA JURISPRUDENCE LIBANAISE RELATIVES À L'IMMIXTION DU TIERS DANS LA RELATION CONTRACTUELLE

91. Malgré la jurisprudence abondante en matière de responsabilité de tiers complice en droit français basée sur l'article 1382 du CC (devenu aujourd'hui l'article 1240), on ne trouve pas des arrêts statuant sur des procès similaires au Liban. Ce qui a donné lieu à une sorte de vide jurisprudentiel en ce qui concerne ce sujet en droit libanais.

Chapitre 1 – L'existence d'un principe général de responsabilité

92. L'article 122 du COC établit un principe général de responsabilité qui s'applique à la responsabilité du tiers complice. L'analyse soutenue par le tribunal de Grande Instance dans l'affaire Polar Mohr est consistante avec l'analyse soutenue par la doctrine libanaise en la matière.

Section 1 - Les textes directeurs de la responsabilité

93. En outre, les professeurs MALAURIE et AYNES⁴⁹ considèrent que:
« Plusieurs systèmes de droit au lieu de prévoir de manière générale qu'on est responsable de ses fautes, comme le fait l'art 1382, déterminent les cas particuliers où il y a responsabilité. La conséquence en est que seules les victimes de délits expressément prévues par la loi peuvent obtenir réparation du dommage qu'elles éprouvent. Tel est le système actuel de la Common Law en Angleterre. Tel était aussi le droit romain qui énumérait une série de délits spéciaux : rapina, furtum, damnum injuria datum ».

⁴⁹ précité p. 50 et s. note 4

94. Cette affirmation fait écho à ce qui a été énoncé par le professeur Bénabant. Il existe donc en droit français comme en droit libanais deux textes directeurs qui énoncent un principe général de responsabilité couvrant tous les faits illicites quels qu'ils soient. L'art. 122 du COC rejoint ainsi l'art 1382 CC et il ressort donc de ces deux textes similaires que tout dommage injuste résultant d'une faute oblige la personne fautive à le réparer. Cette règle s'applique à la responsabilité du tiers complice qui se base sur une faute commise par le tiers qui est intervenu pour pousser un contractant à ne pas remplir ses obligations. Le tiers complice a en effet commis une faute, cette faute a causé un dommage à une autre personne. Il est donc obligé de réparer ce dommage injuste.

Section 2 – Abstention de la jurisprudence Libanaise de se baser sur le texte général de responsabilité

95. Il apparaît utile de discuter une affaire posée devant le Tribunal de Grande Instance de Metn au Liban, dans cette affaire, une société allemande, Polar Mohr, a mis fin à un contrat de distribution exclusive des produits de Polar Mohr signé avec une société libanaise, Estephan for Agencies SAL. La société Estephan a été remplacée par une autre société, Heidelberg Lebanon SARL, une filiale libanaise de Heidelberg Germany, qui, suite à un contrat de distribution de coopération avec Polar Mohr, a obtenu le droit de distribution des produits Polar Mohr dans le monde entier. La société Estephan a engagé une action en justice contre Polar Mohr et Heidelberg Lebanon pour rupture abusive du contrat de distribution entre Estephan et Polar Mohr afin d'accorder à la société Heidelberg Lebanon le droit de distribution exclusive des produits Polar Mohr.

- 96.** Le Tribunal de Grande Instance de Metn, a considéré dans un jugement rendu le 2 février 2003⁵⁰ que la société Heidelberg Germany et Heidelberg Lebanon sont responsables pour leurs actes inconsistants avec le contrat de la société Estephan, ce qui a abouti à la rupture du contrat de distribution de la société Estephan pour la seule raison d'accorder ce droit de distribution exclusive à la société Heidelberg Lebanon. Pour pouvoir déterminer la responsabilité délictuelle d'un tiers à un contrat, le tribunal a considéré qu'il était suffisant de prouver que cette tierce partie était au courant de l'existence d'un contrat ou au moins elle était censée avoir connaissance de ce contrat, et malgré cela, elle a aidé Polar Mohr à violer son engagement contractuel envers la société Estephan.
- 97.** Le Tribunal de Grande Instance s'est basée dans son jugement dans l'affaire Polar Mohr sur la doctrine française qui affirme l'influence du droit français sur le droit libanais afin de confirmer les éléments requis pour engager la responsabilité du tiers complice. Enfin, le tribunal de Grande Instance a considéré que les sociétés Polar Mohr et Heidelberg sont responsables solidairement pour réparer les dommages causés à la société Estephan, et cela sur la base de l'article 137 du COC. Et le tribunal de Grande Instance a adopté le principe de la solidarité passive entre le tiers complice et le contractant qui a violé son obligation contractuelle envers son cocontractant victime de cette complicité.
- 98.** La défenderesse dans l'affaire Estephan a interjeté appel au jugement issu par le tribunal de Grande Instance de Metn, et la décision qui a été issu par la Cour d'appel Civile du Mont-Liban, 10^{ème} chambre, a consacré a son tour le principe de la responsabilité délictuelle du tiers complice qui incite un des contractants

⁵⁰ 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de Metn, 5 février 2003, Revue Al Adl 2003 (IV) – pages 123 à 127 - Estephan for Agencies SAL c/ Polar Mohr et Heidelberg Lebanon SARL

d'exécuter son obligation contractuelle. Mais le tribunal n'a pas trouvé dans l'affaire Estephan des faits matériels suffisants entraînant la responsabilité délictuelle de Heidelberg Germany LLC.

- 99.** La cour d'appel après avoir consacré le principe de la responsabilité délictuelle du tiers, a considéré que les faits matériels établis en l'espèce ne suffisaient pas à engager la responsabilité de Heidelberg Germany LLC.
- 100.** Toutefois, ni le tribunal de Grande Instance ni la Cour d'Appel du Mont-Liban n'ont fait aucune référence à l'article 122 du COC afin d'engager la responsabilité du tiers complice.

Chapitre 2 - Déduction *in abstracto* du principe de la responsabilité du tiers complice

- 101.** La faute, source de responsabilité, est définie *in abstracto* et non *in concreto* par comparaison au comportement qu'aurait adopté un être abstrait, un homme raisonnable (the reasonable man, disent les Anglo-saxons). Le défendeur ne peut donc se forger une excuse de ses défauts habituels ou de son ignorance. Pour savoir si un maladroit a commis une faute, on ne le compare pas à ce qu'aurait fait un autre maladroit.

Section 1 - La solution apportée en droit Français en l'absence d'un texte spécial qui établit la responsabilité du tiers complice

- 102.** L'ancien article 1382 du CC ne mentionne pas la responsabilité du tiers complice pour son immixtion dans le rapport contractuel existant entre les cocontractants. Or, la doctrine Française confirme que la responsabilité de ce tiers complice peut

être engagée sur la base de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du CC⁵¹ (devenu 1240). En effet, la base théorique nécessaire pour imposer la responsabilité dans le droit français et le droit libanais est l'immixtion et la complicité de ce tiers complice dans la violation d'une obligation contractuelle. Ce qui conduit à considérer que la connaissance que cette tierce partie avait de l'existence du rapport contractuel est la condition nécessaire pour conclure sa complicité et par analogie, sa mauvaise foi afin d'engager sa responsabilité.

103. En droit Français, cette connaissance du rapport contractuel est la seule condition requise pour engager la responsabilité du tiers complice⁵² (à côté du dommage bien sûr). En France, la responsabilité du tiers complice dans les rapports contractuels a été tout d'abord déclarée dans les relations de travail. En effet, dans l'affaire *Borney & Desprez v. Dutrieu & Isola Frères*, s. 1905 II, 284 ; une actrice qui performait un acte exotique nommé était engagé pour la réouverture du Casino de Paris le 16 septembre 1903, et cela pour une période de deux mois. Deux jours avant de commencer, elle signé un contrat avec un autre théâtre à Paris pour la performance du même acte exotique pendant la même période, et elle a alors mis fin à son premier contrat avec le Casino de Paris. Le second théâtre a induit l'actrice à violer son obligation envers Casino de Paris, en lui offrant plus d'argent.

104. Le tribunal de Paris a considéré que le second théâtre était responsable sur la base de son immixtion intentionnelle dans les relations contractuelles entre l'actrice et Casino de Paris, notons que cette immixtion a abouti à la violation par cette cycliste de ses engagements contractuels envers Casino de Paris. Et le tribunal a engagé la responsabilité solidaire du second théâtre et de l'actrice pour tous les

⁵¹ G. Viney, Introduction à la responsabilité, 2eme édition, LGDJ, §202, p.367 et s.

⁵² Cour d'appel de Paris, 18 mars 1927, Gaz. Pal. 1927, 2, 804-85

dommages subis par Casino de Paris. Avec le temps, cette responsabilité basée sur l'article 1382 du CC (devenu 1240) a été étendue au-delà des contrats de travail pour inclure tous les contrats⁵³. Par conséquent, les professeurs MALAURIE et AYNES confirment le suivant⁵⁴:

« Plusieurs systèmes de droit au lieu de prévoir de manière générale qu'on est responsable de ses fautes, comme le fait l'art 1382, déterminent les cas particuliers où il y a responsabilité. La conséquence en est que seules les victimes de délits expressément prévues par la loi peuvent obtenir réparation du dommage qu'elles éprouvent. Tel est le système actuel de la Common Law en Angleterre. Tel était aussi le droit romain qui énumérait une série de délits spéciaux : rapina, furtum, damnum injuria datum ».

105. Évoquant le principe général de responsabilité saisi par l'article 1382 du CC comme étant suffisant pour couvrir tous les cas de responsabilité délictuelle.

Section 2 - La solution apportée en droit Libanais en l'absence d'un texte spécial qui établit la responsabilité du tiers complice

106. Évoquant la responsabilité du tiers complice en matière de représentation commerciale Mr. Mahmassani écrit⁵⁵ :

« Si les contrats de représentation exclusive n'obligent plus les tiers (en matière de produits alimentaires) qui n'y ont pas participé ces derniers ne peuvent quand même pas ignorer au moins l'existence de ce contrat. Donc les tiers ne peuvent

⁵³ G. Virassamy, La Connaissance et l'Opposabilité des Effets des Contrats à l'égard des Tiers, LGDJ dans Fontaine et Ghestin, Les Effets des Contrats à l'égard des Tiers, p. 135 et s.

⁵⁴ p. 50 et s. note 4

⁵⁵ Proche-Orient Et. Juridiques Janvier 1975- Déc. 1977 p.267 cité par une décision rendue le 10-06-1986 par le juge des référés de Beyrouth.

effectuer des actes de nature à empêcher le contrat de produire ses effets entre les parties...

C'est ainsi que les tiers ne peuvent sans engager leur responsabilité entrer dans un contact avec la firme représentant sans l'intermédiaire du représentant car si l'exclusion ne produit plus d'effets à l'égard des tiers, elle continue à produire des effets entre les parties et demeure opposable aux tiers ».

107. Cet exemple montre bien qu'une personne qui a participé à la violation d'un contrat a commis une faute qui a causé un dommage injuste, elle devra donc réparer le préjudice. La décision en question cite un autre article de Mr. Mahmassani dit en substance ce qui suit :

"إذا كان بند حصر التمثيل لا يلزم الغير... طالما أنهم لم يشتركوا في العقد، ومع ذلك يبقى ان ليس لهؤلاء ان يتجاهلوا وجود البند المذكور... لذلك لا يسع الأشخاص الثالثون الإتصال مباشرة بالشركة المقيمة وطلب قيماتها دون واسطة الوكيل تحت طائلة المسؤولية المدنية التقصيرية لأن بند حصر التمثيل بالنسبة للمواد الغذائية يبقى سارياً بحقهم وان لم يكن ذا مفعول مطلق"⁵⁶.

108. Ceci démontre d'une manière définitive que la responsabilité du tiers complice n'a nul besoin d'un texte spécial et que la « *responsabilité civile délictuelle* » comme le dit Mr. Mahmassani et comme l'a retenu le président du tribunal. Il est à noter aussi que Mr. Mahmassani, n'a même pas signalé l'existence de l'article 122 COC et qu'il a tout simplement évoquée le principe de « *responsabilité civile délictuelle* » ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un principe général.

⁵⁶ Proche-Orient Et. Juridiques Janvier 1975- Déc. 1977 p.267 cité par une décision rendue le 10-06-1986 par le juge des référés de Beyrouth.
Et Revue Al Adl 1984 ci 4 p. 357.

109. En effet l'art 1382 du CC a été longtemps considéré comme « *l'un des plus célèbres du code civil unanimement admiré pour son élégance et sa souplesse* » ; MALAURIE et AYNES le définissent comme « *l'un des principes fondateurs du droit français moderne* ⁵⁷ »
110. Ce principe est tellement important qu'il a été reconnu comme ayant une valeur constitutionnelle par le conseil constitutionnel français⁵⁸. Le fait que ce principe ait une valeur constitutionnelle signifie que le législateur ne saurait l'ignorer ou le contredire. Le fait qu'il s'agisse d'un principe qui autorise la juge à le considérer comme ayant une nature générale et qu'il est donc applicable à toute sorte de faute quelle que soit sa forme ou sa nature. Il signifie aussi que le juge n'a pas besoin en évoquant la responsabilité pour faute personnelle d'indiquer le texte même de l'art 122 du COC. En effet l'art 708 alinéa 1^{er} du code de procédure civile précise qu'il y a violation de la loi non seulement lorsqu'un texte précis a été violé mais aussi lorsque un principe général ou une règle générale ont fait l'objet de violation.

"المادة ٧٠٨ :

يجوز الطعن بطريق التمييز للأسباب التالية:

مخالفة القانون أو الخطأ في تطبيقه أو تفسيره. ويجب على الطاعن ان يبين النص أو المبدأ القانوني أو القاعدة القانونية الواقعة عليها المخالفة أو الواقع الخطأ في تطبيقها أو تفسيرها وأوجه المخالفة أو الخطأ".

111. On assimile à la violation de la loi celle d'un principe général ou d'une règle générale même s'ils ne sont pas écrits. Il n'est donc pas nécessaire de citer dans une décision judiciaire l'art 122 du COC, mais si le principe posé par cet article a

⁵⁷ Précité p. 50 et s. note 4

⁵⁸ arrêt du 22-10-1982 cité par K. Jreige Obligations Tome 1 p. 249

été violé, la décision sera annulée pour violation du texte ou même pour violation du principe général posé par le texte. Le professeur Edouard Eid qui a rédigé le code de procédure civile et qui a occupé pendant plusieurs années la fonction de juge a la cour suprême écrit à ce sujet⁵⁹ :

*"القواعد القانونية التي تشكل مخالفتها سبباً للنقض:
يشترط في الأصل، في القاعدة القانونية التي تشكل مخالفتها سبباً للنقض ان تكون قاعدة
مكتوبة ذات صفة عامة."*

- 112.** Ce qui signifie que le principe général peut être écrit et posé par un article du code mais le principe général peut aussi ne pas être énoncé par un texte écrit mais seulement induit de plusieurs textes par les tribunaux.

*"وقد ترد القاعدة القانونية كذلك ضمن المبادئ القانونية العامة التي تعنى محكمة التمييز في
الغالب، عند نظرها بطلب النقض، بإستظهار إرتباطها بنصوص قانونية مكتوبة. وتؤدي
مخالفة المبدأ القانوني العام للنقض بدون حاجة إلى إيراد نص يرتبط به أو ينبثق عنه هذا
المبدأ العام. وهذا ما ذهب إليه محكمة التمييز اللبنانية في قرارات عديدة سابقة".⁶⁰*

- 113.** Le principe général peut donc ne pas être contenu dans un texte précis. La cour suprême peut en se référant au principe et sans énoncer un texte précis annuler une décision qui a refusé de l'appliquer ou qui l'a mal interprété pour violation de la loi. Ce principe général de responsabilité s'impose toutes les fois qu'il y a une faute, c'est-à-dire un fait illicite.

⁵⁹ موسوعة أصول المحاكمات والإثبات والتنفيذ- الجزء السادس (التمييز)-ص 313

⁶⁰ Cass.29-6-1951 Baz 2 p.79 n38

Cass. 5-8-1965 Baz 13 p. 215 n 98

Cass. 6-12-1966 Baz 14 p. 126 n69

Cass.13-12-68 Baz 16 p. 451 n189

Cass.20-2-1971 Baz 19. P. 295 n 15

114. Ainsi se pose la question de pouvoir dire que le fait par une personne de pousser une autre personne à ne pas accomplir un devoir que lui impose son contrat n'est pas un acte illicite? Il semble, a priori, qu'entre parties à un contrat la responsabilité soit de nature contractuelle, et qu'en application de la règle du non-cumul des responsabilités, la victime ne puisse se placer sur le terrain délictuel⁶¹. Toutefois, il existe bien des cas où la responsabilité encourue à l'égard d'un contractant par un autre contractant sera délictuelle⁶². Car l'existence d'un contrat entre le responsable et la victime ne suffit pas à mettre en œuvre le régime de la responsabilité contractuelle. Plusieurs conditions sont donc posées pour que l'on puisse retenir une responsabilité contractuelle. Il faut d'abord, en principe, l'existence d'un contrat valable entre l'auteur et la victime du dommage ; mais il faut encore et surtout que le dommage résulte de la violation d'une obligation née de ce contrat⁶³. Si l'une de ces conditions fait défaut, la responsabilité sera délictuelle, même entre contractants

115. Se rendre complice de cette violation est un acte injuste, un acte illicite qui engage la responsabilité délictuelle de la personne qui n'est pas partie au contrat. Il s'agit même d'une faute particulièrement grave puisqu'il y a une obligation préexistante de nature bien définie qui est l'obligation contractuelle. En aidant l'un des cocontractants à la violer, il devient complice de cette violation et sa faute sera donc établie facilement. Pour qu'un fait soit illicite, il n'est pas nécessaire qu'il soit

⁶¹ V. M. Espagnon, La règle du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit civil français : Thèse Paris I, 1980

⁶² L. Leturmy, La responsabilité contractuelle du contractant : RTD civ. 1998, p. 839. – M. Tchendjou, La faute extra-contractuelle : Gaz. Pal. 5-6 avr. 2000

⁶³ V. infra JCl. Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 176-10 ou Civil Code, Art. 1146 à 1155, fasc. 16-1 ou Notarial Répertoire, V° Responsabilité civile, fasc. 176-10. – J. Huet, thèse préc. – H. et L. Mazeaud et A. Tunc, Traité préc., n° 105 s. – Ph. le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, n° 1003 s. – G. Viney, Introduction à la responsabilité, op. cit., n° 181 s.

formellement illégal, c'est-à-dire expressément interdit par un texte, ce qui est une importante différence avec le droit pénal dominé par le principe de la légalité des délits « *nullum crimen sine lege* ».

116. Cette même idée est affirmée par les auteurs libanais : Le président Jreige qui fut l'un des magistrats libanais les plus éminents et qui est l'auteur d'un ouvrage de référence en matière d'obligations ; un ouvrage classique dont l'autorité est bien reconnue, a fort bien souligné cet aspect extrêmement large de la notion de faute délictuelle et après avoir passé en revue de toutes les théories proposées ci-dessous pour définir la faute :

- Théorie du fait illicite⁶⁴ qui considère la faute comme un manquement à une obligation préexistante et aussi une obligation de ne pas nuire à autrui ;
- Théorie du manquement aux principes de la prudence ou de la vigilance⁶⁵ ;
- Théorie de la confiance trompée⁶⁶ ; et
- Théorie de la conduite anormale⁶⁷.

117. Il conclut enfin que la faute est une notion très large qui est insusceptible d'être restreinte ou définie et qui peut consister en un fait positif, une négligence, une omission d'agir là où un devoir d'agir s'impose (obligation de porter secours) ou un abus du droit⁶⁸.

⁶⁴ K. Jreige Obligations Tome 1 Page 250.

⁶⁵ K. Jreige Obligations Tome 1 Page 251.

⁶⁶ K. Jreige Obligations Tome 1 Page 252.

⁶⁷ K. Jreige Obligations Tome 1 Page 252 de l'ouvrage du président Jreige.

⁶⁸ K. Jreige Obligations Tome 1 Page 256 .

"الخطأ وضع واسع المدى لا يقع تحت حصر أو ضابط ويخضع لتأثير ظروف متنوعة في تطبيقاته العملية ولكن عدم انطباق أساسه العام لا يخول دون إستخدام مظاهره وردها إلى وجوه

رئيسية أربعة:

- الفعل الإيجابي
- التقصير أو الإهمال
- الإمتناع عن العمل والإخلال بواجب المساعدة
- التعسف بإستعمال الحق."

Partie II – L’ADOPTION EN DROIT LIBANAIS DU MÉCANISME DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DU TIERS QUI S’IMMISCE DANS LES RELATIONS CONTRACTUELLES

- 118.** Compte tenu du caractère varié des droits personnels, il est naturellement impensable de sanctionner un tiers qui porte atteinte à une relation contractuelle, tout en méconnaissant leur situation juridique. La faute commise par les tiers en cas de violation des droits contractuels d'autrui présente une certaine originalité. Les exemples se rapportant à ce sujet montrent que cette faute n'est jamais une simple négligence⁶⁹.

TITRE I – CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS COMPLICE QUI S’IMMISCE DANS LA RELATION CONTRACTUELLE

- 119.** Pendant longtemps, la jurisprudence Française exigeait l'existence d'un "*concert frauduleux*" entre le tiers et le débiteur de l'obligation contractuelle violée. La jurisprudence française se réfère à la fraude concertée entre le débiteur de l'engagement violé et le tiers⁷⁰. Cette jurisprudence a abandonné ensuite l'exigence de l'existence d'un concert frauduleux, et se contente de la « *mauvaise foi* » du tiers qui participe sciemment à la violation de l'engagement contractuel par son débiteur. La mauvaise foi résulte alors de la connaissance du tiers de l'existence du

⁶⁹ G. Viney, op. cit., n° 207

⁷⁰ Cass. req., 12 janv. 1926 : DH 1926, 1, p. 116 ; S. 1926, 1, p. 183. – Cass. 1re civ., 3 mars 1953 : D. 1953, p. 319

contrat qu'il s'apprête à violer en se faisant consentir par le débiteur un droit concurrent. Cette solution s'applique depuis longtemps en France aux contrats ayant pour objet un droit personnel⁷¹, et elle a été plus récemment étendue aux contrats ayant pour objet des droits réels immobiliers soumis à publicité.

- 120.** La responsabilité d'un tiers qui, porte atteinte sciemment et délibérément à la relation contractuelle existant entre deux cocontractants, en se rendant, par exemple, complice de la violation par un cocontractant de son obligation contractuelle, est affirmée et confirmée par la jurisprudence française, et approuvée par la doctrine dans sa grande majorité⁷². La complicité dans la violation des droits contractuels d'autrui est à ce titre, sanctionnée.
- 121.** Le droit Libanais est très proche du droit Français, d'où la similarité avec le code civil français, le code de commerce français, le code pénal français, et le code de procédure civile français. Le COC est dérivé du CC français, et il y a ce titre une similarité substantielle entre le droit français et le droit libanais⁷³.

Chapitre 1 - Relation entre droit Libanais et droit Français et similarité substantielle entre les stipulations du Code Civil Français et celles du Code des Obligations et des Contrats Libanais

- 122.** Grace à la similarité entre les lois françaises et les lois libanaises, les juges libanais s'inspirent de la jurisprudence française pour remplir les vides dans le droit libanais. La fondation de l'école de droit au Liban en 1913, nommée aujourd'hui

⁷¹ Cass. com., 30 oct. 1968 : JCP G 1969, II, 15964, note Prieur. – Cass. com., 11 oct. 1971 : D. 1972, p. 120. – Cass. 3e civ., 20 févr. 1979 : D. 1979

⁷² G. Virassamy, Les Effets du Contrat à l'égard des Tiers – LGDJ – page 135

⁷³ J. Mousseron, La Réception Au Proche-Orient du Droit Français Des Obligations – Revue Internationale de Droit Comparé (1968), p. 37.

l'Université Saint-Joseph était l'une des forces motrices qui a abouti à l'adoption des concepts légaux français au Liban. Le mouvement aboutissant à l'adoption du droit français a avancé après la première guerre mondiale, lors du mandat français placé au Liban.

Section 1 - L'influence du droit Français sur le droit Libanais

- 123.** Le COC était rédigé en 1925 par un magistrat français, et le texte de ce code était promulgué en 1932. Le COC a reproduit la plupart des articles du CC français de 1804, et a pris en considération le développement de la jurisprudence française à l'époque. Le président Deis, qui a présidé la Cour de cassation Libanaise, a déclaré que la similarité entre le droit français et le droit libanais permettra aux juristes, magistrats et avocats de faire utilement appel à l'œuvre si considérable du droit français⁷⁴. En effet, les avocats libanais s'inspirent d'une façon régulière de la jurisprudence et même de la doctrine libanaise en rédigeant leurs conclusions présentées devant les cours libanaises. Par ailleurs, les décisions des magistrats libanais, que ça soit les tribunaux de grande instance, les cours d'appel libanaises, ou même les chambres diverses de la Cour de cassation libanaise, s'inspirent et font référence dans leurs décisions des décisions de la jurisprudence française, ou même de la doctrine française.
- 124.** La similarité entre le droit libanais et le droit français n'est pas limité au code des Obligations et des Contrats libanais. Cette similarité s'étend au droit de commerce et au droit pénal, et bien sûr au code de procédure civile libanais. Le dernier code de procédure civile libanais publié en 1983, est presque identique à l'ancien code de procédure civile français.

⁷⁴ A. DEIS, Avant-Propos du Code des Obligations et Contrats, (ed. Boustany, 1865), p.26.

125. Enfin, il est utile de noter que la majorité des codes promulgués durant le mandat français au Liban, ont été rédigés en français. Le choix de la langue française fut déterminé par le facteur culturel et par l'adhésion des libanais à la culture juridique française⁷⁵ et en cas de divergence entre les deux versions française et arabe, on adopte la version française⁷⁶. Plus particulièrement, le Code libanais a consacré des solutions jurisprudentielles ou légales françaises. On cite par ailleurs, des extraits supplémentaires de la doctrine, élaborant cette similarité entre le droit français et le droit libanais.

126. Professeur Gérard Blanc illustre à ce sujet⁷⁷ :

« L'influence du droit Français atteint successivement au milieu du XIXème siècle, notamment le droit commercial, le droit pénal, le droit maritime, la procédure civile... Le Medjellé première tentative de codification du droit civil musulman dans l'Empire ottoman laissait de côté pour sa part la matière capitale des obligations.

C'est la fondation en 1913 de l'Ecole française de droit de Beyrouth qui va exercer une influence décisive sur le droit Libanais. La France, autorité occupante y exerçait une compétence législative à côté de l'autorité libanaise. Les conditions favorables à la réception du droit française étaient réunies. C'est ainsi que le gouvernement libanais décida en 1925 l'élaboration d'un Code des obligations et des contrats. Le travail confié à l'origine à un magistrat parisien, M. Ropers fut poursuivi par le Doyen Josserond. Le texte après quelques corrections fut transmis

⁷⁵ Fady Nammour, Le Code Civil des Français – Modèle Utilisé au Liban, code civil et modèles, ouvrage collectif sous la direction de Th. Revelt, LGDJ 2005, Bibl. Inst. A. Tunc, T. 6 p. 487

⁷⁶ Chambre de Commerce – Beyrouth – Mars 1962 – cité par Mousseron, p. 63 note 106
Cour de cassation – 22 mai 2001 , Al Adl 2004 p.33

⁷⁷ Gérard Blanc, Rapport Introductif au Colloque de Marseille 25 et 26 mars 2010, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p. 23.

au Parlement libanais et voté par ce dernier pour une promulgation le 9 mars 1932. La loi publiée en arabe et en français, les deux langues officielles à cette époque, entra en vigueur le 11 octobre 1932... ».

127. A son tour, professeur Fady Nammour évoque à cet égard le suivant⁷⁸:

«Plus particulièrement, c'est l'inauguration le 14 novembre 1913 de l'Ecole française de droit de Beyrouth qui va changer les données. L'Ecole de droit de Beyrouth, avec tout ce qu'elle a suscité d'enseignement et de recherche conjugué à l'instauration du mandat français qui permettait à l'autorité mandataire d'exercer une compétence législative à côté de l'autorité libanaise, créa des conditions favorable à la réception du droit français par la législation et la jurisprudence libanaises. Dans cet esprit, le gouvernement libanais décida en 1925 l'élaboration du Code des obligations et des contrats dont il confia la première rédaction à un magistrat français, juge au tribunal de la Seine, M. Ropers. Son travail fut poursuivi à partir de 1928 par le doyen Jossierand dont le projet fut soumis en 1930, au comité consultatif de législation et transmis, après rectifications et compléments, au Parlement libanais. Voté le texte fut promulgué le 9 mars 1932...

Ce faisant, le Code libanais s'est inspiré du Code civil: par certains aspects, il en a pris les modèles et par d'autres, le code a utilisé le modèle français pour forger ses propres modèles... »

128. Avant de soumettre le projet préliminaire, des modifications substantielles ont été apportées à la théorie générale des obligations. Le comité nommé par le

⁷⁸ Fady Nammour, Le Code Civil des Français – Modèle Utilisé au Liban, code civil et modèles, ouvrage collectif sous la direction de Th. Revelt, LGDJ 2005, Bibl. Inst. A. Tunc, T. 6 p. 485 - 496

gouvernement Libanais qui a étudié le projet du COC et son adaptation aux textes et coutumes applicables au Libanais était composé de juristes libanais et français qui sont les suivants:

- 129.** DEIS, président de la Cour d'appel et de Cassation au Liban (durant le mandat français) ;
- Peuch, le procureur général de la Cour de cassation ;
 - Cardahi, un membre de la Cour de cassation et un professeur de droit ;
 - Mazas, le doyen de l'Ecole de droit de Beyrouth ;
 - El Solh, juge de la chambre criminelle ;
 - Arkash, avocat libanais ; et
 - Edde, avocat libanais.

Section 2 - La consécration par le code Libanais du système de responsabilité fondé sur la faute inspiré par le droit Français

- 130.** Cette similarité entre le droit français et le droit libanais grâce à la transposition des solutions apportées par le droit français en droit libanais a aboutit à la consécration par le code Libanais du système de responsabilité fondé sur la faute. Toutefois, aucun principe de droit, y compris le système de responsabilité, ne régit la théorie de la responsabilité du tiers complice dans les relations contractuelles au Liban, c'est pour cela qu'on assume que cette théorie est retenue dans les provisions de l'article 122 du COC, qui stipule :
- « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage injuste oblige son auteur à réparation, du moins s'il est doué de discernement... »*

131. Cet article 122 est pratiquement identique à l'ancien article 1382 du CC (devenu aujourd'hui l'article 1240 du nouveau CC) et qui stipule à son tour :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

132. La formulation des articles 122 du COC et 1382 (devenu 1240) du CC ne fait pas référence à l'élément de faute comme condition requise pour engager la responsabilité d'une personne afin de réparer le dommage causé à autrui. Le regretté juge et professeur de droit Moustapha Aouji, a expliqué dans son ouvrage portant sur la responsabilité⁷⁹ la règle de responsabilité illustré dans l'article 122 du COC. Il considère à cet égard que l'article 122 du COC ne se base pas sur la « faute ». Le texte a basé la responsabilité délictuelle sur l'existence d'un dommage illicite sans mentionner le terme de « faute ». En effet, l'article 122 du COC ne fait pas référence à la responsabilité du tiers complice pour son immixtion dans le rapport contractuel existant entre deux cocontractants.

133. Néanmoins, et nonobstant le libellé assez général de cet article 122, on peut considérer que cet article constitue la clef pour engager la responsabilité du tiers complice. En effet, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt rendu le 26 mars 1953⁸⁰ que les provisions de la responsabilité délictuelle sont traitées dans l'article 122 du COC. Et que cet article soutient la règle générale applicable au cas où les conditions de responsabilité requises sont réunies.

Cette distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle est retenue dans le droit français et dans le droit libanais. La responsabilité contractuelle est basée sur la violation d'un cocontractant d'un engagement contractuel (inexécution, retard ou mauvaise exécution de ses obligations

⁷⁹ Moustapha Aouji, Droit Civil, Volume 2, La responsabilité délictuelle, p. 242.

⁸⁰ Cass. Civ. 26 mars 1953 – Baz 1953 – page 156

contractuelles). Cette responsabilité est limitée aux rapports contractuels, et ne peut pas avoir aucun impact en dehors de ces rapports. Certes, l'article 221 du COC stipule :

« Les conventions régulièrement formées obligent ceux qui y ont été parties... »

134. Et l'article 225 du COC stipule :

« En principe, les contrats ne produisent d'effets à l'égard des tiers, en ce sens du moins qu'ils ne peuvent ni leur faire acquérir des droits, ni les constituer débiteurs ; ils ont une valeur relative, limitées aux parties et à leurs ayants-cause à titre universel ».

135. Ces articles consacrent l'effet relatif des contrats élaboré extensivement ci-dessus, ce qui signifie que les effets des contrats sont strictement limités aux parties, et ne peuvent pas créer des obligations ou même des droits aux tiers. La seule exception reconnue expressément par le législateur à ce principe réside dans les provisions de l'article 227 du COC qui stipule :

« La relativité des contrats comporte des dérogations au point de vue actif ; il est permis de stipuler en son propre nom, au profit d'une tierce personne, en sorte que celle-ci devienne créancière du promettant et en vertu même du contrat.

La stipulation pour autrui peut ainsi intervenir valablement :

- *Lorsqu'elle se rattache à une convention que le stipulant conclut dans son propre intérêt, pécuniaire ou moral ; ou*

- *Lorsqu'elle constitue la condition ou la charge d'une libéralité, entre vifs ou testamentaire, que ce même stipulant consent à une autre personne (libéralité sub modo). »*

136. On a déjà illustré dans notre première partie, les autres exceptions pratiques apportées au principe de l'effet relatif des contrats et illustrées par la doctrine ou même la jurisprudence française et libanaise. Malgré ce principe d'effet relatif, le contrat a un certain effet sur les tiers. En effet, ces tiers doivent respecter l'existence de ce contrat ; c'est le principe de l'opposabilité des contrats à l'égard des tiers. Cet effet est reconnu par les textes au Liban, et la violation par ces tiers de cette obligation de respect est condamnée. Le principe d'opposabilité des contrats aux tiers n'est pas considéré comme une exception au principe de l'effet relatif, mais ces deux principes constituent un tout applicable par les cours même en absence de texte expresse dans ce contexte.

Chapitre 2- La solution apportée par la jurisprudence Française à l'épreuve de l'immixtion du tiers dans la relation contractuelle

137. Pendant longtemps, il semblait nécessaire que le fautif ait eu le désir de nuire⁸¹, mais depuis 1969, l'inexécution consciente par le débiteur de son obligation contractuelle est considéré comme étant un dol, sans qu'il ait nécessairement eu l'intention de nuire⁸². Afin de bien cerner la théorie de la faute du tiers, il s'agit tout d'abord de bien élaborer la notion de faute et du dommage subi.

138. Le concours du tiers complice s'illustre principalement dans les contrats de travail et dans les contrats de distribution. L'exigence de la faute du tiers qui s'immisce dans la relation contractuelle doit en effet être prouvée pour pouvoir engager sa responsabilité à l'égard des parties cocontractantes.

⁸¹ Civ. 1ere 14 Novembre 1956, B. I n. 409.

⁸² Civ. 1ere, 4 Fevrier 1969, D. 69, 601 note J. Mazeaud
Et civ. 3eme, 18 Avril 1974, D. 74, 152.

Section 1 - Le concours du tiers complice lors de la rupture abusive du contrat

139. Cette situation s'illustre en général dans les contrats de travail ainsi que dans les contrats de distribution.

A. Contrat de travail

140. Cette situation s'illustre dans les contrats de travail, où un salarié se trouve lié par un contrat de travail à durée déterminée et qu'un employeur concurrent à son employeur l'incite à violer ses obligations contractuelles issues du contrat de travail avec son employeur et à rompre à ce titre son contrat de travail avec ce dernier avant son terme pour des conditions de travail plus avantageuses. La jurisprudence considère qu'il y a là une faute contractuelle de la part du salarié qui a rompu son contrat de travail avant son terme, et une autre faute délictuelle de la part du nouvel employeur qui l'a incité en connaissance de cause à rompre son contrat prématurément⁸³. L'article L. 1237-3 du Code du travail Français illustre les cas dans lesquels la responsabilité du nouvel employeur se trouve engagée pour le dommage causé à l'employeur précédent, et ces cas sont les suivants :

1. S'il est démontré que le nouvel employeur est intervenu dans la rupture ;
2. Si le nouvel employeur a engagé un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ; ou
3. Si le nouvel employeur a continué d'employer le salarié après avoir appris que ce dernier était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail.

141. Dans ce dernier cas, sa responsabilité ne sera pas engagée si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit s'il s'agit de contrats à durée déterminée par l'arrivée du terme, soit

⁸³ Cass. com., 20 juin 1972 : Bull. civ. IV, n° 198

s'il s'agit de contrats à durée indéterminée par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat. La condition requise pour tenir la responsabilité du nouvel employeur est alors la mauvaise foi de ce dernier, qui savait que l'employé est tenu par un contrat de travail avec un autre employeur qui est encore en cours, et l'incite malgré tout à rompre abusivement et prématurément ce contrat en cours pour des conditions plus avantageuses.

B. Contrat de distribution

- 142.** La responsabilité du tiers complice est retenue à condition qu'une véritable faute soit prouvée. Ainsi, la responsabilité du cessionnaire ne peut être engagée pour complicité que si le franchiseur prouve la nature fautive de la rupture du contrat de franchise par le cédant⁸⁴.
- 143.** La Chambre commerciale de la Cour de cassation Française, dans un arrêt de principe rendu le 11 octobre 1971, a censuré sur le visa de l'article 1382 du CC, l'arrêt qui avait écarté la responsabilité d'un tiers qui livrait des détaillants au mépris de la clause liant ces derniers à leur fournisseur attitré. La Chambre commerciale a retenu qu' « *en statuant ainsi, alors que toute personne qui, avec connaissance, aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur lui, commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction* »⁸⁵. Dans le même esprit, la Troisième Chambre civile de la Cour de cassation Française a, dans un arrêt rendu le 16 Novembre 1988, approuvé la condamnation d'une société en considérant que cette dernière a concouru en *connaissance de cause* au non-respect de l'obligation mise à la charge d'une autre de réserver des logements⁸⁶.

⁸⁴ Cass. com., 15 mai 2007, n° 06-12.871 : JurisData n° 2007-038953 ; JCP G 2007, IV, n° 2237 - Cass. com., 2 déc. 2008, n° 07-17.539, n° 07-19.201 : JurisData n° 2008-046125

⁸⁵ Cass. Com., 11 Octobre 1971, Bull. Civ. IV n. 237 p. 221 D. 1972 p. 120.

⁸⁶ Cass. Civ. 3e, 16 Novembre 1988, Bull. Civ. III n. 163 p. 88, D. 1989, note Ph. Malaurie.

144. La jurisprudence Française a appliqué cette même solution en matière de clause de non-concurrence. L'opposabilité de la clause de non-concurrence au nouvel employeur n'apparaît que lorsqu'il est informé de son existence. Ainsi, la Chambre commerciale de la Cour de cassation Française a censuré, dans un arrêt rendu le 23 Octobre 1984, une Cour d'Appel Française qui avait rejeté l'action en concurrence déloyale formée par l'ancien employeur contre le nouvel employeur qui avait maintenu en fonction des salariés, tout en étant parfaitement informé de l'existence d'une clause de non-concurrence qui liait ces salariés à l'ancien employeur.

145. La Chambre commerciale a retenu que :

« Ayant admis que la société Gel normand, après avoir pris connaissance de l'existence de la clause litigieuse, avait gardé les salariés à son service pendant près de trois mois, La Cour d'appel qui n'a pas recherché si, comme le soutenait la société Gel Riva dans ses écritures d'appel, le comportement de la société Gel Normand pendant la période considérée n'était pas constitutif d'un acte de concurrence déloyale a privé sa décision de base légale »⁸⁷.

146. L'article L122-15 du Code de travail Français prévoit la responsabilité solidaire du nouvel employeur avec le salarié *« quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail »*. En revanche, si le tiers ignorait l'existence de la clause de non-concurrence, sa responsabilité ne peut être engagée.

147. La Cour de cassation Française a affirmé cette solution dans un arrêt rendu le 6 Juin 1989. Dans cette espèce, un acheteur avait obtenu le financement de son acquisition par un organisme de crédit. Il était expressément stipulé que le bénéficiaire du chèque devait vérifier la conformité de l'utilisation faite du chèque

⁸⁷ Cass. Com 23 Octobre 1984 Bull. Civ. IV n. 272 p. 222

V. également Cass. Soc. 25 Janvier 1984 Bull. Civ. V n. 31 p. 24 D. 1984 I R. p. 443 obs. Seraglini.

par rapport à sa destination officielle. L'acheteur ayant été finalement mis en règlement judiciaire sans avoir procédé aux remboursements prévus, l'organisme de crédit assignait en responsabilité le vendeur en lui reprochant d'avoir encaissé le chèque sans respecter les conditions auxquelles était subordonnée son utilisation. Cette action était alors rejetée par les juges du fond dont la décision était approuvée par la Chambre commerciale.

148. La Haute juridiction a en effet considéré que :

*« la Cour d'appel a considéré que M. Cottier (le vendeur) n'avait pas été en mesure de connaître l'obligation constituant prétendument la contrepartie de l'émission par le CGI à son ordre du chèque litigieux ; qu'ayant déduit de ces constatations que M. Cottier ... n'avait pu, dès lors, méconnaître cette obligation, la cour d'appel, hors toute dénaturation et répondant aux conclusions invoquées, a légalement justifié sa décision ».*⁸⁸ A ce titre, la responsabilité du tiers suppose une faute de sa part. La détermination des caractéristiques de cette faute du tiers illustre une recherche d'un équilibre difficile entre le principe de l'autonomie de la volonté, la liberté de contracter et la liberté de concurrence d'une part, et le respect des droits légalement acquis en vertu du contrat, d'autre part⁸⁹.

149. Trois thèses ont été proposées à cet effet :

1. Selon la première thèse, le tiers complice n'engage sa responsabilité que si son intention frauduleuse a été démontrée.
2. Selon la deuxième thèse, la faute du tiers résulterait du seul fait qu'il a violé les droits contractuels d'autrui alors qu'il connaissait l'existence du contrat qui liait les cocontractants ou même s'il ne pouvait en ignorer l'existence.

⁸⁸ Chambre Com. Cass. Civ. Bulletin 1989 IV n. 181 p. 120 .

⁸⁹ Dubuisson, Callewaert, De Coninck et Gathem – La Responsabilité Civile – Chronique de Jurisprudence 1996 – 2007 Volume I : Le fait générateur et le lien causal – page 501 – Larcier.

3. Selon la troisième thèse, le tiers engage sa responsabilité lorsqu'il participe sciemment et en connaissance de cause à l'inexécution d'une obligation contractuelle par le débiteur.

150. Dans un arrêt rendu le 22 avril 1983⁹⁰, la Cour de cassation Française a tranché cette controverse en faveur de la dernière thèse. En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt des juges du fond qui ont déduit la faute du tiers de la connaissance que ce dernier avait ou devait avoir de la situation existante et de la participation qu'il a néanmoins apporté à la rupture du contrat.

151. La faute du tiers nécessite alors deux caractéristiques :

1. La connaissance qu'il ou doit avoir du fait qu'en agissant ainsi, le débiteur viole une obligation contractuelle valable et préexistante qui lui incombe personnellement ; et
2. La participation que ce tiers a apportée sciemment à la violation par ce débiteur de son obligation contractuelle valable et préexistante. Il doit alors être établi que le tiers savait qu'en agissant ainsi, il portait atteinte à la relation contractuelle existante entre deux ou plusieurs cocontractants.

Section 2 - Le concours du tiers complice lors de la violation d'une obligation de non-concurrence ou d'exclusivité

A. Violation d'une obligation de non-concurrence

152. Le nouvel employeur engage sa responsabilité délictuelle lorsqu'il sache que son employé est tenu par une clause de non concurrence envers son ex-employeur, et l'incite à violer cette obligation de non concurrence en l'affectant à une tâche analogue à l'activité qu'il avait chez son précédent employeur, au mépris de cette

⁹⁰ Cass., 22 avril 1983, R.C.J.B., 1984, p. 359, note Y. Merchiers

clause de non-concurrence figurant dans le contrat qui le liait à celui-ci et qu'il connaissait⁹¹. De même, en matière de vente de fonds de commerce, si le vendeur se réinstalle, en collaboration avec une tierce partie de mauvaise foi, qui est au courant de la clause non-concurrence à laquelle le vendeur se trouve liée. L'acheteur du fonds, qui est créancier de l'obligation de non concurrence souscrit lors de la vente, pourra demander des dommages-intérêts contractuels à son vendeur, et délictuels au complice de son vendeur⁹².

B. Violation d'une obligation d'exclusivité

- 153.** Un actionnaire qui se trouve lié par une clause d'exclusivité figurant dans le pacte d'actionnaires, et qui viole cette obligation en collaboration avec une tierce partie de mauvaise foi, et qui au courant de l'existence d'une telle clause d'exclusivité imposée à l'actionnaire, engage sa responsabilité contractuelle envers les autres actionnaires. Ainsi la tierce partie de mauvaise foi, engage à son tour sa responsabilité délictuelle pour réparation des dommages-intérêts causés suite à la violation de la clause d'exclusivité imposée à l'actionnaire⁹³.
- 154.** La responsabilité du tiers complice se trouve aussi engagé dans le cas d'un mandat exclusif de vente d'immeuble, et cela, lorsqu'un agent d'affaire, qui contribue à a violation de l'exclusivité par le vendeur, en sachant qu'un de ses confrères a un mandat exclusif de vente sur un immeuble, et malgré cela, présente au vendeur un acheteur pour réaliser la vente⁹⁴. Cette tierce partie engage à ce titre sa responsabilité délictuelle envers l'agent d'affaire dont l'exclusivité n'a pas été

⁹¹ Cass. com., 18 janv. 1994 : D. 1996, somm. p. 253, obs. Y. Picot. – CA Paris, 10 avr. 1995 : D. 1996, p. 383, note J. Mestre

⁹² Cass. com., 13 mars 1979: Bull. civ. IV, n° 100

⁹³ Cass. com., 18 déc. 2007, n° 05-19.397 : JurisData n° 2007-042109 ; JCP E 2008, p. 32, note R. Mortier ; Dr. soc. 2008, comm. 55, obs. H. Hovasse

⁹⁴ Cass. 1re civ., 29 janv. 1963: Bull. civ. I, n° 63

respectée, et le vendeur engage à son tour sa responsabilité contractuelle pour contravention à la clause d'exclusivité.

155. On retrouve la même idée en droit de propriété intellectuelle, lorsqu'un commerçant concède l'exploitation d'une marque ou d'un brevet, et ensuite continue en complicité avec un tiers, d'exploiter à son compte cette marque ou brevet, en violation de ses engagements. La responsabilité du concédant est ainsi contractuelle, puisqu'il agit en violation de ses engagements contractuels, et la responsabilité du tiers complice est de nature délictuelle puisqu'il a aidé le débiteur à ne pas exécuter ses engagements contractuels. Par conséquent, le concédant et le tiers doivent tous deux, réparer solidairement les dommages-intérêts causés au créancier du concédant par la violation des engagements du concédant⁹⁵.

156. La responsabilité du tiers complice peut s'engager aussi dans les promesses de vente, ou dans les pactes de préférence. C'est lors d'un engagement par le promettant, par un avant-contrat à vendre à son contractant, pour le cas où il se déciderait à vendre (pacte de préférence), ou pour le cas où le bénéficiaire se déciderait d'acheter (promesse unilatérale de vente), et si, malgré ce promesse, une tierce partie, qui agit de mauvaise foi, et achète le bien du promettant. La responsabilité du promettant est dans ce cas contractuelle, et la responsabilité du tiers complice de mauvaise foi et alors délictuelle⁹⁶.

157. Il est utile de noter, que le cocontractant victime de l'inexécution de cette promesse, ne pouvait, en aucun cas, obtenir une exécution forcée du contrat, et se substituer ainsi au tiers. En revanche, un arrêt d'une Chambre mixte en date du

⁹⁵ Cass. com., 19 janv. 1965: Bull. civ. III, n° 57. – Cass. com., 23 mars 1965: Bull. civ. III, n° 213

⁹⁶ Cass. 3e civ., 8 juill. 1975 : Bull. civ. III, n° 249

26 mai 2006 est venu modifier cette jurisprudence⁹⁷. Dans cet arrêt, à la suite de la violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire intentait une action en substitution dans les droits de l'acquéreur. La Cour d'appel ne lui condamna qu'à des dommages-intérêts. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi intenté contre cet arrêt par le bénéficiaire, mais sur des motifs très intéressants :

« Si le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, c'est à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir », la preuve de cette double connaissance faisant ici défaut.

158. Ainsi, la Cour de cassation, dans cet arrêt, évoque la possible substitution du bénéficiaire du pacte dans la position du tiers complice de la violation du contrat, à condition que ce dernier ait non seulement connaissance du pacte, ce qui est logique puisqu'il s'agit de la condition nécessaire pour l'opposabilité, mais aussi connaissance de l'intention du bénéficiaire de se prévaloir de ce pacte. Cette dernière exigence a été critiquée⁹⁸, puisqu'une telle preuve est impossible à apporter, en étant une simple intention. Et ensuite, le bénéficiaire peut ne pas être au courant de la vente au moment de sa conclusion et dès lors ne peut avoir l'intention d'acheter, puisqu'il ne sait même pas que son cocontractant a décidé de vendre! La solution de la Cour de cassation a été appliquée et reprise plusieurs fois⁹⁹.

⁹⁷ Cass. ch. mixte, 26 mai 2006 : Bull. civ., ch. mixte, n° 4 ; JCP G 2006, I, 10142, obs. L. Leveneur ; D. 2006, p. 181, note P.-Y. Gautier et p. 1864, note D. Mainguy ; ibid., p. 2644, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2006, p. 550, obs. J. Mestre et B. Fages ; JCP G 2006, I, 176, Labarthe ; Defrénois 2006, p. 1207, obs. E. Savaux ; RTD civ. 2006, p. 1090, note D. Mazeaud et p. 1131, obs. F. Collard-Dutilleul

⁹⁸ V. not. P.-Y. Gautier, obs. préc., spéc. n° 9

⁹⁹ Cass. 1re civ. 11 juill. 2006 : D. 2006, p. 2510, obs. P.-Y. Gautier ; ibid., p. 2638, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2006, p. 759, obs. J. Mestre et B. Fages. – Cass. 3e civ., 31 janv. 2007 : Bull. civ. III,

Section 3 - Responsabilité du tiers envers les parties

A. Les conditions requises

159. L'implication du tiers dans le rapport contractuel entre les parties engage sa responsabilité au cas où cette implication a donné lieu à l'inexécution par le débiteur de son engagement envers le créancier, or dans ce cas, et comme on l'a déjà établi, ce tiers peut s'exonérer de toute responsabilité par une des causes exonératoires. La complicité du tiers et du débiteur défaillant n'est pas toujours requise. Certains arrêts engagent la responsabilité du tiers professionnel pour ne pas s'être enquis du contrat liant le débiteur. D'autres arrêts admettent la responsabilité du tiers de mauvaise foi ayant agi à l'insu du débiteur¹⁰⁰. Hors cette hypothèse caractéristique où un contrat en méconnaît un autre, on peut hésiter à subordonner la responsabilité du tiers envers les parties à sa mauvaise foi¹⁰¹. En effet, lorsque l'entrave à l'exécution par le tiers consiste en un simple fait, l'illicéité du fait générateur de responsabilité extracontractuelle du tiers peut résulter d'autres circonstances, telles que, dans l'exemple de chaîne de vente et crédit-bail ; la violation par ce tiers débiteur, qui est à son tour débiteur du débiteur, et que celui lésé par l'inexécution en est le créancier, et ce tiers viole ses propres engagements contractuels¹⁰².

B. L'action en responsabilité du tiers complice

160. Parfois, l'immixtion illicite du tiers dans l'exécution du contrat provient de son seul fait. Mais le plus souvent, elle est le fruit d'une complicité avec un contractant qui ne respecte pas ses engagements, de sorte que la responsabilité du tiers devra se combiner avec celle du contractant fautif. Ainsi, le tiers se rend parfois seul

n° 16 ; JCP N 2007, 1302, n° 2, obs. S. Piedelièvre ; D. 2007, p. 1698, note D. Mainguy ; Defrénois 2007, p. 1048, obs. R. Libchaber

¹⁰⁰ Civ. 1re, 17 oct. 2000, no 97-22.498, Bull. civ. I, no 246 ; D. 2001. 952, note Billiau et Moury.

¹⁰¹ Cf. J. FLOUR, AUBERT et SAVAUX, op. cit., t. 1, no 434. - VINEY, op. cit., no 207-3. - Adde le TOURNEAU et alii, op. cit., no 980.

¹⁰² Com. 11 déc. 2012, no 11-25.493, Bull. civ. IV, no 228 ; RDC 2013. 551, note Carval.

coupable de la violation d'un contrat, lorsqu'il porte atteinte à un droit exclusif. Mais le plus souvent, le tiers n'agit pas seul mais se rend complice de la violation d'un engagement contractuel par l'une des parties, sa responsabilité se combinant alors avec celle du contractant fautif. Le cocontractant victime va ainsi disposer de deux actions : l'une contractuelle contre son cocontractant, l'autre délictuelle contre le tiers complice. La jurisprudence juge qu'ils sont solidairement tenus¹⁰³. Ainsi, si les tiers n'ont pas à exécuter les obligations nées du contrat, ils ne peuvent pas faire consciemment obstacle à leur exécution et sont ainsi responsables s'ils aident la partie à ne pas exécuter son obligation, selon une jurisprudence constante¹⁰⁴.

- 161.** On en trouve de nombreuses illustrations en jurisprudence, notamment lorsque le tiers favorise la rupture abusive du contrat ou se rend complice de la violation d'une obligation de non-concurrence ou d'exclusivité.
- 162.** L'action qui a pour but d'engager la responsabilité du tiers impliqué dans l'inexécution d'une obligation contractuelle peut s'opérer de plusieurs manières. Ainsi, le créancier peut lui actionner seul sur le terrain de la responsabilité délictuelle, sans mettre en cause son débiteur. Ce créancier peut encore actionner son débiteur sur le terrain de la responsabilité contractuelle et le tiers sur le terrain de la responsabilité délictuelle, et cela pour réparation des dommages-intérêts causés par l'implication de ce tiers dans le rapport contractuel existant entre le créancier et son débiteur, et qui a donné lieu à l'inexécution par ce débiteur de ses engagements contractuels envers le créancier.

¹⁰³ V. not. Cass. 1re civ., 29 janv. 1963, V. n° 36. – Dans le même sens, Cass. com., 30 oct. 1979 : JCP G 1980, IV, 14

¹⁰⁴ Cass. com., 13 mars 1979 : Bull. civ. IV, n° 100

- 163.** Enfin, le créancier peut actionner son débiteur seul sur le terrain de la responsabilité contractuelle, et ce dernier va alors agir à son tour en responsabilité délictuelle envers le tiers, soit en appelant ce tiers en garantie, soit une fois condamné, en exerçant une action récursoire envers ce tiers impliqué dans le rapport contractuel.
- 164.** En conclusion, il s'avère indéniable que la responsabilité du tiers complice est suffisamment traitée en droit Français, et la jurisprudence Française en a eu pleinement la chance de traiter cette question et d'en déduire à plusieurs reprises les règles de cette responsabilité en droit Français. En revanche, la solution reste ambiguë en droit libanais suite au vide jurisprudentiel au Liban. De ce fait, nous aborderons la solution en droit Libanais en s'inspirant de l'apport du droit Français à ce sujet et de la transmission de la solution apportée par la jurisprudence Française au vide jurisprudentiel en droit Libanais.

Chapitre 3 - Consécration de la solution apportée par la jurisprudence abondante du droit français au vide jurisprudentiel du droit libanais

Après avoir examiné l'élément requis par les tribunaux français pour engager la responsabilité du tiers complice et sur la base de ce qui précède, on peut confirmer que la responsabilité du tiers complice qui s'immisce dans la relation contractuelle est traitée dans l'article 122 du COC.

- 165.** Mr. Georges Sioufi considère que le contrat constitue une situation factuelle et légale qui ne peut pas être ignoré par les tiers, mais au contraire, ces tiers doivent respecter ce contrat. Ce principe a été appliqué par le législateur libanais dans d'autres domaines spécifiques. L'article 50 du Code de travail impose aux employés de notifier leur employeur avant de mettre fin au contrat de travail. Si le

nouvel employeur connaissait que l'employé est en violation du contrat de travail qui le liait avec son ancien employeur, le nouvel employeur sera tenu responsable solidairement avec l'employé pour réparer le dommage causé à l'ancien employeur. Dans le même sens, l'article 13 de la loi numéro 188/26 établissant le registre foncier au Liban considère que toute personne qui acquiert un droit foncier en accordance avec les records du registre foncier est protégé contre toute action, puisque les records du registre foncier constituent une preuve à l'encontre des tiers.

166. Néanmoins, au cas où le premier acheteur n'a pas enregistré son droit au registre foncier, et que le vendeur a vendu la même propriété à un autre acheteur qui est au courant de l'existence d'un autre contrat antérieur avec le premier acheteur, le vendeur et le second acheteur de mauvaise foi doivent réparer solidairement les dommages causés au premier acheteur¹⁰⁵. La théorie de l'opposabilité des contrats aux tiers signifie que les tiers, qui ont eu connaissance du contrat, ne doivent pas ignorer son existence, et doivent à ce titre respecter la situation contractuelle existante entre les cocontractants, et cette connaissance doit les empêcher à s'immiscer dans cette situation contractuelle ou même aider un des cocontractants à violer ses obligations contractuelles envers son créancier. On dit que le contrat leur est opposable et réciproquement est invocable.

167. Le magistrat Libanais Khalil Joreij a écrit dans son ouvrage La Théorie Générale des Obligations¹⁰⁶ ce qui suit :

« Les tiers ne peuvent pas ignorer l'existence du contrat, puisqu'il engendre une situation stable. Et doit à ce titre être respecté... »

¹⁰⁵ Pr. Marwan Karkabi, Droit Foncier au Liban 2002 – Sader p. 234

¹⁰⁶ Khalil Joreij, Théorie Générale des Obligations – Volume 2 – p. 293 - 294

Par conséquent, une tierce partie doit respecter le contrat en tant que situation factuelle et légale. L'effet du contrat est encore prolongé à la personne qui s'immisce et participe à la violation d'un des cocontractants de ses obligations contractuelles envers son autre cocontractant. Par exemple, le propriétaire d'un théâtre qui a approché un acteur qui était engagé avec un autre théâtre, ou un fabricant qui a engagé un employé qui était déjà engagé avec un autre fabricant, et qui est lié envers cet autre fabricant à une obligation de non concurrence envers. Le nouvel employeur est considéré comme responsable pour la violation de son employé du contrat le liant avec son ancien employeur... »

168. Dans le même sens, Président Joreij illustre dans un autre ouvrage¹⁰⁷ :

« Lorsqu'une tierce partie participe à la violation par un des contractants de ses obligations contractuelles, une telle participation est associée à l'inexécution de l'obligation du cocontractant. La tierce partie devra payer une compensation sur la base de la responsabilité délictuelle ».

Section 1 : La notion de la faute

169. Le COC et le CC ne donnent aucune définition de la faute. Planiol¹⁰⁸ et d'autres auteurs considéraient que la faute était la violation d'une obligation préexistante. D'autres auteurs considèrent que la faute est un acte illicite, c'est-à-dire un acte contraire aux lois, aux usages et même à la justice sociale.

170. Un troisième courant qui semble être soutenu par la majorité de la doctrine, considérait que la faute était une erreur ou une défaillance de conduite, le juge à

¹⁰⁷ Khalil Joreij, La Théorie Générale des Obligations – Volume 1 – p. 187

¹⁰⁸ Rev. crit. de légis. Et de jurisp. 1905, 283 et s.

qui est conféré un large pouvoir d'appréciation devant procéder à une comparaison entre le comportement de l'auteur du dommage et celui qu'il aurait dû avoir.

Cette appréciation de l'erreur se fait soit *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte du comportement habituel du fautif, soit *in abstracto*, c'est-à-dire l'apprécier par rapport à un modèle abstrait. Les tribunaux semblent retenir l'appréciation *in abstracto*, afin d'éviter une appréciation qui aboutirait à réserver injustement un meilleur traitement à l'individu habituellement imprudent ou maladroit. Cette notion englobe une diversité de la faute, on cite à ce titre :

A. La faute intentionnelle et la faute non intentionnelle

171. L'article 121 du COC stipule :

« le délit est l'acte par lequel on lèse injustement et intentionnellement les intérêts d'autrui ; le quasi-délit est l'acte par lequel on porte atteinte injustement, mais non intentionnellement, aux intérêts d'autrui ».

172. Cet article semble opposer les délits, nés d'une faute intentionnelle, et les quasi-délits, nés d'une faute non intentionnelle. Or, un principe fondamental du droit de la responsabilité rejette la dépendance de la réparation de l'intention de l'auteur du dommage. Et c'est ainsi que l'article 123 du COC énonce que:

“On est responsable du dommage causé par sa négligence ou par son imprudence aussi bien que de celui qui résulte d'un acte positif ».

B. La faute légère, la faute lourde et la faute inexcusable

173. Certains régimes spéciaux de responsabilité distinguent divers degrés de faute pour déterminer l'ampleur de la réparation. Or, la réparation ne dépend pas en droit Libanais, ni en droit Français, de la gravité de la faute.

C. La faute d'action et la faute d'omission

- 174.** La faute d'action est commise par un acte positif qui cause un dommage. L'omission à son tour peut aussi constituer une faute; c'est là où une personne omet d'agir d'une façon qui engagerait sa responsabilité, ou même une personne qui refuse ou néglige de prêter le secours, ou de faire des travaux ou le service dont ils auront été requis par les agents de l'autorité à l'occasion d'accidents, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités...

Section 2 : La notion du dommage

- 175.** L'engagement de la responsabilité nécessite à côté de la faute l'existence d'un autre élément, qui est le dommage. Sans dommage subi par la victime, il n'y a pas de responsabilité. Il en résulte, qu'une faute sans dommage, même si cette faute est grave, elle ne donne pas lieu à réparation. En cela, la responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale qui sanctionne la tentative de causer un dommage.

A. Nature du dommage

- 176.** En effet, la notion du dommage est très variable, mais pour qu'un dommage soit réparé, ce dommage doit revêtir certains caractères.

1. Dommmage matériel : Le dommage matériel est un dommage objectif, qui couvre l'atteinte au patrimoine, il peut s'agir d'une atteinte aux biens ou d'une atteinte à la personne physique, ou même d'un manque à gagner, où la victime se trouve privée d'un enrichissement sur lequel elle pouvait légitimement compter.
2. Dommmage moral : *Le dommage moral est un dommage subjectif, qui porte atteinte à des formes de sentiments humains. En d'autres termes, c'est le dommage qui porte atteinte à un droit ou à un intérêt extrapatrimonial. Le*

COC a admis la notion du dommage moral en matière contractuelle et en matière délictuelle.

- 177.** En effet, l’alinéa 2 de l’article 134 du COC stipule :
- « Le dommage moral entre en ligne de compte aussi bien que le dommage matériel »*
- 178.** Et l’article 263 du COC relever à son tour que :
- « Les dommages moraux sont à retenir comme les dommages matériels, pourvu que l’évaluation pécuniaire en soit raisonnablement possible ».*
- 179.** La jurisprudence Libanaise se réfère à ces articles et soumet à ce titre l’appréciation de l’évaluation de ces dommages au pouvoir souverain des juges du fond¹⁰⁹.

B. Caractères du dommage réparable

- 180.** Pour qu’il soit réparable, le dommage doit (i) avoir porté atteinte à un intérêt légitime et juridiquement protégé, (ii) être certain et actuel, (iii) direct, et ce dommage doit (iii) porter atteinte à un intérêt légitime et juridiquement protégé.
- 181.** Le dommage n’est pas réparable que s’il porte atteinte à un intérêt légitime, c’est-à-dire qui n’est ni illicite ni immoral. L’article 121 alinéa 1 du COC a expressément énoncé ce caractère du dommage en précisant que :
- «Le délit est l’acte par lequel on lèse injustement et intentionnellement les intérêts d’autrui».*

¹⁰⁹ Civ. 1^{ère} lib., n. 43, 29 avril 2000, Revue Cassandre 2000/4 438.

182. L'intérêt dont il s'agit est l'intérêt reconnu à son titulaire par la loi, par le juge ou par son contractant, et cette reconnaissance lui vaut alors une protection juridique.

Ce dommage doit être actuel et certain

183. En principe, une réparation ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit d'un dommage certain et actuel et déterminé.

184. L'article 134 alinéa 5 du COC énonce que :

« Les dommages actuels, dès maintenant réalisés entrent seuls en ligne de compte pour le calcul de la réparation ».

185. A cet égard, l'alinéa 4 de l'article 134 énonce deux conditions, le dommage actuel et le dommage réalisé, et rejette alors, par analogie, les dommages éventuels. Le dommage actuel est le dommage appréciable au jour où le juge statue. Le législateur a aussi expressément mentionné les dommages futurs susceptibles aussi de réparation. En effet, l'alinéa 4 de l'article 134 du COC stipule :

« Exceptionnellement, le juge peut prendre en considération les dommages futurs si, d'une part, leur réalisation est certaine et si, en outre, il possède les moyens d'en apprécier à l'avance leur importance exacte ».

186. Toutefois, la jurisprudence Française affirme aussi d'une façon constante que :

« S'il n'est pas possible d'allouer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice purement éventuel, il en est autrement lorsque le préjudice, bien que futur, apparait au juge du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel et comme susceptible d'évaluation immédiate ».

187. Pour ce qui est de la perte de chance, ce type de dommage n'est pas rejeté par le législateur, que ça soit en France ou au Liban. La perte d'une chance « réelle et sérieuse » est en fait un dommage actuel, déjà réalisé. Néanmoins, cette perte de

chance dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond. Pour qu'elle soit prise en considération, il faut que ce dommage soit donc certain « *au jour de la décision qui fixe la réparation mise à la charge du responsable du dommage*¹¹⁰ ».

Un dommage direct (ou un dommage indirect)

- 188.** Le dommage allégué doit être direct; c'est-à-dire qui doit découler directement du fait générateur. En effet, un lien de causalité doit exister entre la faute et le dommage (article 134 du COC).
- 189.** Le dommage réparable peut aussi être indirect, cette exigence de dommage direct n'exclut pas les dommages par ricochet, ce préjudice par ricochet étant une conséquence du dommage direct, et sera à son tour réparable. A cet égard, l'article 22 du décret-loi numéro 104 du 30 juin 1977 relative aux publications, a consacré ce principe.
- 190.** L'article 22 a énoncé que la cour, en précisant les droits personnels, doit prendre en considération les dommages matériels ainsi que les dommages moraux, qu'ils soient directs ou indirects, à condition que ces dommages résultent de ce fait générateur. L'alinéa 3 de l'article 134 du COC a énoncé aussi les dommages indirects qui "*doivent être pris en considération, mais pourvu qu'ils se rattachent clairement au fait délictuel ou quasi-délictuel* ».

Section 3 : Le lien de causalité entre la faute et le dommage

A. Notion de lien de causalité

- 191.** Pour que le dommage soit réparable, il doit se rattacher clairement a fait générateur de responsabilité, c'est-à-dire à la faute. Si plusieurs éléments ont concouru à la

¹¹⁰ Cass. Crim. 23 novembre 1971, D. 1972 225 rapport Le Courtier et RTDC 1972.598 obs. Durry.

réalisation du dommage, il faut alors faire le tri, pour en retenir la cause efficiente du dommage. Deux théories s'affrontent sur le plan doctrinal ; la théorie d'équivalence des conditions et la théorie de la causalité adéquate. L'équivalence des conditions soutient que toute cause est à l'origine de l'intégralité du dommage. Tous les faits sans lesquels le dommage ne serait pas réalisé sont considérés comme étant la cause de ce dommage. En revanche, la causalité adéquate implique l'identification claire de la cause adéquate qui a donné lieu au dommage.

192. Il ressort de la lecture des arrêts de la jurisprudence Libanaise en matière civile, qu'elle opté pour la théorie de la causalité adéquate. La Cour d'Appel Civile a considéré dans un arrêt rendu le 10 février 1961¹¹¹ que l'élément de faute commise lors d'un accident a abouti directement à un fait que sans lui, le dommage n'aurait pas eu lieu. Néanmoins, il ressort de la lecture de l'article 204 du Code Pénal Libanais qu'en matière pénale, le législateur a opté pour la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, l'article 204 du Code Pénal énonce clairement l'adoption de la théorie de l'équivalence des conditions en droit pénal, en considérant que le lien de causalité entre le fait générateur de responsabilité et le dommage ne peut être nié en cas de présence de plusieurs autres causes qu'elles soient réalisées antérieurement, en même temps ou même postérieurement au fait générateur, sauf si la cause postérieure est indépendante et suffisante pour causer le dommage.

193. En droit Français, la jurisprudence dominante semble aujourd'hui privilégier la théorie de l'équivalence des conditions, cette théorie a été consacrée récemment dans un arrêt récent rendu le 27 mars 2003 par la Cour de Cassation¹¹². En l'espèce, la Cour de Cassation a considéré que la pluralité des causes ne fait pas

¹¹¹ Appel Civ. 10 février 1961, Nachra Kada'iya 1961 – page 124.

¹¹² Civ. 2^e, 27 mars 2003, JCP 2004, I, 101, n.3.

obstacle à l'indemnisation du dommage entier par l'auteur initial, et cela par application du principe de l'équivalence des causes dans la production du même dommage. La théorie de l'équivalence des conditions s'applique généralement en matière de responsabilité pour faute, et la théorie de la causalité adéquate s'applique en matière de responsabilité sans faute, c'est-à-dire en matière de responsabilité du fait des choses fondées sur le risque. Mais ce n'est pas toujours le cas, les juges sont plus souvent pragmatiques, et optent parfois pour faciliter la tâche de la victime sur qui incombe la charge de la preuve du lien de causalité, et estiment à ce titre que les indices rapportés sont suffisants pour prouver ce lien de causalité.

B. Caractères du lien de causalité

- 194.** Le lien de causalité doit être direct et certain, il faut alors tracer une limite à la série causale. La méthode la plus simple consiste à examiner la continuité de l'enchaînement causal, du « *cheminement du mal* »¹¹³ ; dès qu'un élément s'interpose dans cet enchaînement, il y'aurait une rupture de lien causal, et le dommage ne sera pas réparable, car il y a un lien de causalité indirect.
- 195.** Ainsi se pose le problème des causes exonératoires. Ces causes exonératoires concernent le lien d'imputabilité entre le fait générateur et la personne responsable. Les causes exonératoires sont censées rompre le lien de causalité, et exonérer l'auteur qui, pour se défendre, invoque la faute de la victime, la faute d'un tiers ou même une force majeure ou parfois une clause préalable de non responsabilité.

113 N. DEJEAN DE LA BÂTIE, dans AUBRY et RAU, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, 8e éd., 1989, Litec, no 393 ; Ph. BRUN, Responsabilité civile extracontractuelle, op. cit., nos 286 et s.

196. En matière contractuelle, le débiteur d'une obligation peut s'exonérer de sa responsabilité en cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution, en invoquant une cause exonératoire de responsabilité, c'est-à-dire, s'il prouve que l'inexécution ou la mauvaise exécution a résulté d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée. Cette cause étrangère dont l'objet est d'exonérer la responsabilité de ce débiteur, et d'établir qu'il n'a pas commis de faute, sera tantôt un élément constitutif de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieure, tantôt le fait d'un tiers ou du créancier lui-même. La faute du tiers, exonère en principe le débiteur de la responsabilité qui résulte de l'inexécution de ses obligations ou même de la mauvaise exécution de ses obligations. Comme on l'a déjà énoncé, ce principe, connaît des exceptions, et cela en cas de coopération entre le débiteur et ce tiers au détriment du créancier. On commencera par l'élaboration de la faute du tiers qui déclenche sa responsabilité en matière civile, pour arriver à bien cerner la nature de cette responsabilité. Le principe de l'opposabilité du contrat à l'égard des tiers impose aux tiers « *d'en respecter l'existence et de ne pas en compromettre la bonne exécution* »¹¹⁴.

197. Encore faut-il, pour engager la responsabilité du tiers, que l'inexécution soit avérée¹¹⁵, qu'elle lui soit imputable¹¹⁶, et que son implication corresponde à un fait générateur de responsabilité. L'opposabilité du contrat à l'égard des tiers implique la possibilité par le créancier d'exiger que le tiers respecte son contrat, et le tiers va engager sa responsabilité s'il intervient d'une manière à empêcher la bonne exécution du contrat ou à favoriser la rupture abusive du contrat. Ce qu'on entend par tiers complice, c'est le tiers qui incite ou facilite la violation par le débiteur de

¹¹⁴ WICKER, La sanction délictuelle du manquement contractuel ou l'intégration de l'ordre contractuel à l'ordre juridique général, RDC 2007. 593, 596. - P. ANCEL, Force obligatoire et contenu obligatoire du contrat, eod. loc. nos 48 s.

¹¹⁵ Com. 9 mai 2009, no 08-16.168, JCP 2009. II. 312, note Dissaux.

¹¹⁶ Com. 20 févr. 2007, no 05-15.863

ses engagements contractuels ce qui va aboutir à la mauvaise exécution du contrat ou même à la rupture abusive de ce contrat. Il convient de s'interroger au contenu de la faute du tiers pour en rechercher l'existence.

198. La jurisprudence Française est divisée pour ce qui est de la détermination du contenu de la faute engageant la responsabilité du tiers complice ; deux courants s'affrontent à ce sujet : Un premier, minoritaire, exige que le tiers complice intervienne d'une manière déterminante, particulièrement active, dans la violation de l'engagement du débiteur. Le tiers doit ainsi avoir connaissance de la convention à la violation de laquelle il participe, et il est nécessaire que ce tiers ait incité le débiteur à ne pas exécuter son engagement. Cette conception est généralement adoptée par les juges du fond, et se trouve combattue d'une manière constante par la Cour de cassation française, qui censure de telles décisions.

199. Un deuxième, adoptée par la Cour de Cassation, considère qu'il est suffisant que le tiers agisse en connaissance de cause, en n'ignorant pas l'existence de l'engagement incombant sur la charge du débiteur, pour engager la responsabilité de ce tiers. Cette conception ne requiert pas que le tiers incite le débiteur à ne pas exécuter son obligation, ou même que ce tiers joue un rôle déterminant dans l'inexécution du contrat. Il suffit alors d'apporter la preuve de la connaissance par le tiers de l'existence d'un engagement à la charge du débiteur. Ainsi, la notion de faute commise par le tiers doit s'entendre de la simple connaissance par ce dernier de l'existence de l'obligation à la charge du débiteur.

200. La jurisprudence n'exige plus une « complicité » du tiers pour engager sa responsabilité. Cette solution est totalement justifiée. Dès lors que la faute d'un tiers cause un dommage à une victime, celle-ci doit pouvoir en obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Le contrat intervient dans ce cas

pour justifier le dommage causé au créancier de l'engagement inexécuté, de l'extinction ou de la rupture abusive du contrat, et non pas pour caractériser la faute du tiers. C'est pour cela que la Haute Juridiction en France admet que la responsabilité de ce tiers puisse être recherchée sur le terrain délictuel. On notera à cet égard que la faute du tiers doit être caractérisée, ce qui signifie que l'inexécution contractuelle n'est pas quand à elle suffisante pour établir le préjudice subis par le contractant créancier, et il n'est pas suffisant qu'un tiers entrave l'exécution d'un contrat pour engager sa responsabilité basée sur une faute délictuelle commise par lui.

201. Finalement, la violation, par un tiers, des droits contractuels du créancier de l'engagement contractuel n'est pas toujours fautive et, lorsqu'elle l'est, la responsabilité du tiers n'implique pas forcément une «complicité» avec le débiteur et un manquement de celui-ci à ses obligations. Il faut établir à l'encontre du tiers une faute, qui résidera dans la connaissance qu'il avait de la situation contractuelle existante entre les contractants. Il faut ensuite établir que ce tiers a participé sciemment et consciemment à la violation de l'engagement contractuel par son débiteur. Il faut aussi prouver que ce tiers savait ou devait savoir qu'en agissant de cette manière, il participait à la violation d'un engagement contractuel ou à la rupture abusive du contrat, et causait ainsi un préjudice au créancier de cet engagement contractuel¹¹⁷.

202. Ainsi, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a approuvé, dans un arrêt rendu le 4 décembre 2007, un arrêt de condamnation du tiers responsable en raison de sa participation active et consciente à la violation du contrat. Inversement, s'il est établi que le tiers ignorait l'existence de la situation contractuelle entre les

¹¹⁷ Ch. Comm. 4 dec. 2007 04-17.449 – JURITEXT000017583128

contractants, sa responsabilité ne peut pas être engagée. La faute du tiers résidera alors dans la connaissance qu'il avait de la situation contractuelle à laquelle il a délibérément porté atteinte. Le concours du tiers complice s'établit lors de plusieurs situations contractuelles, on abordera ces différentes situations afin de bien caractériser cette participation dommageable.

- 203.** La Chambre commerciale de la Cour de cassation Française, dans un arrêt de principe rendu le 11 octobre 1971, a censuré sur le visa de l'article 1382 du CC, l'arrêt qui avait écarté la responsabilité d'un tiers qui livrait des détaillants au mépris de la clause liant ces derniers à leur fournisseur attitré. La Chambre commerciale a retenu qu' « *en statuant ainsi, alors que toute personne qui, avec connaissance, aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur lui, commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction* »¹¹⁸. Dans le même esprit, la Troisième Chambre civile de la Cour de cassation Française a, dans un arrêt rendu le 16 Novembre 1988, approuvé la condamnation d'une société en considérant que cette dernière a concouru en *connaissance de cause* au non-respect de l'obligation mise à la charge d'une autre de réserver des logements¹¹⁹. La jurisprudence Française a appliqué cette même solution en matière de clause de non-concurrence. L'opposabilité de la clause de non-concurrence au nouvel employeur n'apparaît que lorsqu'il est informé de son existence. Ainsi, la Chambre commerciale de la Cour de cassation Française a censuré, dans un arrêt rendu le 23 Octobre 1984, une Cour d'Appel Française qui avait rejeté l'action en concurrence déloyale formée par l'ancien employeur contre le nouvel employeur qui avait maintenu en fonction des salariés, tout en étant parfaitement informé de l'existence d'une clause de non-concurrence qui liait ces salariés à l'ancien employeur.

¹¹⁸ Cass. Com., 11 Octobre 1971, Bull. Civ. IV n. 237 p. 221 D. 1972 p. 120.

¹¹⁹ Cass. Civ. 3e, 16 Novembre 1988, Bull. Civ. III n. 163 p. 88, D. 1989, note Ph. Malaurie.

204. La Chambre commerciale a retenu que :

« Ayant admis que la société Gel normand, après avoir pris connaissance de l'existence de la clause litigieuse, avait gardé les salariés à son service pendant près de trois mois, La Cour d'appel qui n'a pas recherché si, comme le soutenait la société Gel Riva dans ses écritures d'appel, le comportement de la société Gel Normand pendant la période considérée n'était pas constitutif d'un acte de concurrence déloyale a privé sa décision de base légale »¹²⁰.

205. L'article L122-15 du Code de travail Français prévoit la responsabilité solidaire du nouvel employeur avec le salarié *« quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail »*. En revanche, si le tiers ignorait l'existence de la clause de non-concurrence, sa responsabilité ne peut être engagée.

206. La Cour de cassation Française a affirmé cette solution dans un arrêt rendu le 6 Juin 1989. Dans cette espèce, un acheteur avait obtenu le financement de son acquisition par un organisme de crédit. Il était expressément stipulé que le bénéficiaire du chèque devait vérifier la conformité de l'utilisation faite du chèque par rapport à sa destination officielle. L'acheteur ayant été finalement mis en règlement judiciaire sans avoir procédé aux remboursements prévus, l'organisme de crédit assignait en responsabilité le vendeur en lui reprochant d'avoir encaissé le chèque sans respecter les conditions auxquelles était subordonnée son utilisation. Cette action était alors rejetée par les juges du fond dont la décision était approuvée par la Chambre commerciale.

¹²⁰ Cass. Com 23 Octobre 1984 Bull. Civ. IV n. 272 p. 222

V. également Cass. Soc. 25 Janvier 1984 Bull. Civ. V n. 31 p. 24 D. 1984 I R. p. 443 obs. Seraglini.

207. La Haute juridiction a en effet considéré que :

*« la Cour d'appel a considéré que M. Cottier (le vendeur) n'avait pas été en mesure de connaître l'obligation constituant prétendument la contrepartie de l'émission par le CGI à son ordre du chèque litigieux ; qu'ayant déduit de ces constatations que M. Cottier ... n'avait pu, dès lors, méconnaître cette obligation, la cour d'appel, hors toute dénaturation et répondant aux conclusions invoquées, a légalement justifié sa décision ».*¹²¹ A ce titre, la responsabilité du tiers suppose une faute de sa part. La détermination des caractéristiques de cette faute du tiers illustre une recherche d'un équilibre difficile entre le principe de l'autonomie de la volonté, la liberté de contracter et la liberté de concurrence d'une part, et le respect des droits légalement acquis en vertu du contrat, d'autre part¹²².

208. Trois thèses ont été proposées à cet effet :

1. Selon la première thèse, le tiers complice n'engage sa responsabilité que si son intention frauduleuse a été démontrée.
2. Selon la deuxième thèse, la faute du tiers résulterait du seul fait qu'il a violé les droits contractuels d'autrui alors qu'il connaissait l'existence du contrat qui liait les cocontractants ou même s'il ne pouvait en ignorer l'existence.
3. Selon la troisième thèse, le tiers engage sa responsabilité lorsqu'il participe sciemment et en connaissance de cause à l'inexécution d'une obligation contractuelle par le débiteur.

209. Dans un arrêt rendu le 22 avril 1983¹²³, la Cour de cassation Française a tranché cette controverse en faveur de la dernière thèse. En l'espèce, la Cour de cassation a

¹²¹ Chambre Com. Cass. Civ. Bulletin 1989 IV n. 181 p. 120 .

¹²² Dubuisson, Callewaert, De Coninck et Gathem – La Responsabilité Civile – Chronique de Jurisprudence 1996 – 2007 Volume I : Le fait générateur et le lien causal – page 501 – Larcier.

¹²³ Cass., 22 avril 1983, R.C.J.B., 1984, p. 359, note Y. Merchiers

confirmé l'arrêt des juges du fond qui ont déduit la faute du tiers de la connaissance que ce dernier avait ou devait avoir de la situation existante et de la participation qu'il a néanmoins apporté à la rupture du contrat.

210. La faute du tiers nécessite alors deux caractéristiques :

1. La connaissance qu'il ou doit avoir du fait qu'en agissant ainsi, le débiteur viole une obligation contractuelle valable et préexistante qui lui incombe personnellement ; et
2. La participation que ce tiers a apportée sciemment à la violation par ce débiteur de son obligation contractuelle valable et préexistante. Il doit alors être établi que le tiers savait qu'en agissant ainsi, il portait atteinte à la relation contractuelle existante entre deux ou plusieurs cocontractants.

TITRE II - CONSÉCRATION DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE DU TIERS COMPLICE QUI S'IMMISCE DANS LA RELATION CONTRACTUELLE

211. L'existence d'un principe général de responsabilité du fait personnel suffit pour établir la responsabilité du tiers complice. L'article 122 COC énonce un principe général de responsabilité qui a une valeur constitutionnelle.

Chapitre 1 - La Responsabilité délictuelle du tiers envers un contractant en droit comparé

212. Ce principe général permet l'absorption de toutes les fautes possibles dans un seul texte. Ceci s'applique en particulier à la responsabilité du tiers complice. Ce

principe peut-donc être signalé comme tel et sans référence à l'article 122 du COC lui-même.

Section 1 - L'application de la responsabilité du tiers complice

213. Le principe de l'effet relatif des contrats n'est pas un obstacle à l'application de la responsabilité du tiers complice. Il n'a cité d'ailleurs à l'appui de cette affirmation fantaisiste aucune doctrine ni aucune décision.

A. La connaissance par le tiers complice de l'existence du contrat face au principe de l'opposabilité du contrat à l'égard des tiers

214. Le professeur Bénabant¹²⁴ explique d'une manière explicite dans son ouvrage sur les obligations «Les tiers au Contrat » la distinction entre l'exécution du contrat et son opposabilité (ou son invocabilité) en considérant que les tiers sont ceux qui n'ont aucun lieu de droit avec les parties, qui ne sont notamment pas créanciers, on parle de tiers absolus (*penitus extranei*). Poursuivant son analyse M. Bénabant considère que:

« L'exécution du contrat c'est-à-dire les obligations qu'il crée ne peut pas être exigée d'un tiers ni par tiers....

Mais l'opposabilité du contrat aux tiers est une notion différente. Même s'ils ne doivent ne pas participer à son exécution, les tiers ne peuvent ignorer l'existence d'un contrat et la situation de fait et de droit qui en résulte. On dit que le contrat leur est opposable et réciproquement est invocable par eux ».

215. Et à propos de la notion d'opposabilité M. Bénabant évoque que :

« D'autre part le tiers qui connaît en fait l'existence du contrat commet une FAUTE lorsqu'il aide l'une des parties à violer son engagement ».

¹²⁴ Bénabant – Les Obligations « Les Tiers au Contrat »

216. En effet, ce principe a été aussi confirmé par un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de Cassation Française le 13 mars 1979¹²⁵ qui a considéré que : « *Toute personne qui avec connaissance aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur elle commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction* ».
217. A leur égard l'article 1165 du CC traduit un vieil adage encore souvent évoqué « *res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest* » (la chose convenue ne peut ni nuire ni profiter aux tiers).

B. Les conséquences du contrat à l'égard des tiers

218. Les termes employés par l'article 1165 sont toutefois excessif. En réalité le contrat a des incidences importantes à leur égard et il faut distinguer l'exécution des contrats de son opposabilité. Ce même principe, expression d'une règle de bons sens est formulé par l'art 225 du COC. En principe, les contrats ne produisent d'effets à l'égard des tiers en ce sens du moins qu'ils ne peuvent ni leur acquérir des droits ni les constituer débiteurs ; ils ont une valeur relative, limitée aux parties et à leurs ayants-cause cause à titre universel. L'article 225 du COC rédigé bien après le CC a évité le reproche qui a été fait à l'article 1165 du CC qualifié d'excessif pour ne pas avoir mentionné les droits des tiers. En effet, le principe de l'effet relatif des contrats a été consacré au Liban d'une manière moins absolue ou excessive puisque l'article 225 du COC commence par l'expression « *En Principe...* ». C'est donc le principe de responsabilité basé sur le faute délictuelle (art 1382 CC (devenu 1240) et art 122 coc) qui justifie alors la responsabilité du tiers complice.

¹²⁵ D.1980 p.1 note SERRA.

Section 2 - La notion de faute du tiers complice en droit Libanais

A. La nature de la faute du tiers complice

- 219.** Le recours à l'ancien article 1382 du CC devenu 1240 (122 coc) s'explique par le fait que le tiers n'étant pas un débiteur contractuel ne saurait être reconnu coupable par ne pas l'avoir exécuté. Nous revenons ici à la distinction faite par M. Bénabant entre exécution du contrat et opposabilité du contrat, le tiers sera tenu responsable sur la base de sa faute délictuelle, faute au sens large qui englobe tout fait illicite. Il est en effet hautement condamnable et notoirement injuste d'aider quelqu'un à ne pas accomplir ses obligations.
- 220.** On comprend ainsi pourquoi la responsabilité du tiers complice est toujours invoquée à l'occasion des développements consacrés la force obligatoire des contrats. Cette responsabilité se produit en effet à l'occasion d'un contrat et il est naturel de signaler à cette occasion que le fait que le contrat ne soit obligatoire qu'entre les parties n'est pas de nature à permettre aux tiers d'intervenir pour aider une partie à méconnaître ses obligations. En effet, et comme on l'a déjà établi, pour qu'il y ait faute il faut que le tiers connaisse l'existence du contrat. Dans certains cas cette connaissance est supposée lorsque le contrat est publié. Ainsi les contrats de représentation commerciale sont publiés, la clause qui donne à un commerçant un droit exclusif est ainsi comme tous en vertu de l'effet que la loi reconnaît à la publicité au registre de commerce.
- 221.** La Connaissance de l'existence du contrat pour le tiers complice suffit ainsi en droit Libanais pour engager la responsabilité de ce dernier sur la base de l'article 122 du COC qui n'exige pas la preuve de l'intention de nuire, ni que le tiers ait activement participé à la violation. L'article 122 du COC évoque en effet la notion de faute en général qui peut découler d'une négligence coupable et n'exige pas que

soit démontrée la mauvaise foi. Dans certaines circonstances le tiers a même l'obligation de s'informer, il est ainsi lorsqu'on est en présence d'un professionnel. L'article 122 du COC pose comme seule condition pour engager la responsabilité que le dommage soit injuste. Il est important de signaler que la responsabilité du tiers complice peut même revêtir un caractère pénal. Il en est ainsi lorsqu'un même bien est vendu deux fois, le deuxième acheteur qui était au courant de la première vente est complice du délit d'escroquerie commis par le vendeur.

222. En effet, le docteur E. Chamoun a évoqué ce problème dans un article publié à la revue Proche-Orient études juridiques¹²⁶. Mr. Chamoun distingue entre la responsabilité contractuelle qui s'applique au contractant qui a enfreint ses obligations et la responsabilité délictuelle qui s'applique au tiers complice qui a violé « *une obligation légale* » cette responsabilité délictuelle relève de l'art 122 coc. L'article 122 du COC figure à la section intitulée responsabilité à raison du fait personnel qui figure au chapitre 1 consacré aux « Différents chefs de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ». M. Chamoun, comme on peut bien le voir, a évoqué la responsabilité délictuelle sans se référer à l'article 122 du COC, ce qui suppose qu'il s'agit bien d'un principe. En conséquent, la conclusion qui s'impose est la suivante:

223. Le principe de l'effet relatif des contrats n'est pas un obstacle à la reconnaissance de la responsabilité du tiers complice. Cette idée est admise d'une manière unanime tout au Liban qu'en France sur la base des textes qui sont les mêmes, cette idée exprimée par Mr. Bénabant lui-même est soulignée par tous les auteurs Libanais.

¹²⁶ Proche-Orient 1978-1979 p. 48 et 145.

224. L'art 1382 du CC (devenu 1240) est analogue à l'article 122 du COC qui est même plus compréhensif et plus général puisqu'il se réfère au seul dommage injuste sans évoquer même la notion de faute.

B. Le régime de la faute du tiers complice

225. L'article 122 du COC pose un principe général de responsabilité qui s'applique en l'absence de tout texte spécial évoquant certaines formes de responsabilité (article 125 du COC sur la responsabilité du fait d'autrui ou l'article 129 du COC sur la responsabilité du fait des animaux ou l'article 131 du COC sur la responsabilité du fait des choses). L'art 122 du COC s'applique à toute responsabilité causée par un fait personnel. Cette responsabilité est dite de « droit commun » parce qu'elle constitue un principe général qui ne peut être exclu que s'il y a un texte spécial.

226. L'art 132 du COC le dit expressément :

« Si plusieurs choses inanimées ont concouru au dommage et par exemple, au cas faire place à la responsabilité du droit commun basée sur le fait personnel ».

227. L'article 134 du COC stipule :

« La réparation due à la victime d'un délit ou d'un quasi-délit doit correspondre, en principe, à l'intégralité du dommage qu'elle a subi. »

228. L'article 134 du COC lu conjointement avec l'article 122 du COC pose ainsi deux principes qui gouvernent le droit de la victime à la réparation :

- Le premier est que la réparation doit être toujours intégrale quelle que soit la faute, qu'elle soit légère ou lourde, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle

résulte d'une simple négligence. Tout fait illicite, injuste engage une responsabilité entière de son auteur.

- Le texte reprend aussi un principe général de responsabilité posé par la loi Aquilienne qui avait rompu avec la casuistique antérieure qui distinguait entre les différents délits. Cet article se réfère ainsi à un principe évoqué dans le Digeste par Ulpien¹²⁷, qui a résumé la loi Aquilienne en une formule lapidaire « *In lege Aquilia culpa levissima venit* » Dig. IX, 2,44. Dans la loi Aquilia, « *une faute très légère suffit*¹²⁸ ».

229. La mauvaise foi ou l'intention de nuire pourront s'ils sont inscrits dans un délit pénal, donner lieu à l'application de peines, mais la réparation elle-même qui est une remise en état est due dans tous les cas de la même manière et se réfère non à la gravité de la faute mais au dommage effectivement subi. Le président Jreige invoque à ce sujet ¹²⁹:

"تنبثق المسؤولية الجزائية عن اعتراف جرم يمنعه القانون، ويفرض عليه عقوبة نظراً لما يحدثه من ضرر، أو اضطراب بالمجتمع. وهي تفترض حصر الجرائم والعقوبات المعينة لها، إذ لا جريمة بدون نص"....
"أما في المسؤولية المدنية فلا يشترط وجود النية، إذ يمكن أن تبنى على الإهمال و التقصير أو على أساس تحمل التبعة"

230. Le tiers complice s'il est de mauvaise foi peut être déclaré responsable pénalement. C'est donc seulement au niveau de l'application des peines et non au niveau de la

¹²⁷ Ulpian est un professeur à la très prestigieuse école de droit de Beryth (Beirut actuellement) qui a laissé une empreinte ineffable sur la fixation définitive du Droit. Ulpian, Jurisconsulte distingué, l'un des quatre plus grands juristes du Bas Empire

¹²⁸ MALAURIE et AYNES précité p. 50 et s. note 4

¹²⁹ جريج جزء أول ص. 160

réparation du dommage que se situe la différence entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

Chapitre 2 - La réparation des dommages suite à l'inexécution de l'obligation contractuelle.

- 231.** Constaté qu'une personne est partie à l'instance signifie sur le plan procédural que lui est reconnue qualité pour présenter au juge des prétentions pouvant être soit des demandes, soit des défenses. Pour les professeurs Cadiet et Jeuland "sont parties à l'instance les personnes qui ont pris l'initiative d'exercer l'action en justice, en élevant une prétention à leur profit ou contre lesquelles l'acte introductif d'instance a été dirigé¹³⁰". De ce point de vue, le procès en responsabilité civile soulève de nombreuses interrogations lorsqu'il s'agit de déterminer d'une part le titulaire de l'action en responsabilité et d'autre part la personne contre laquelle doit être dirigée ladite action.

Section 1 : La réparation intégrale des dommages

- 232.** La signification du principe de la réparation intégrale du dommage est double : premièrement, la réparation doit être intégrale du point de vue de son assiette. Cela veut dire que tous les préjudices subis par la victime doivent être pris en considération dès lors qu'ils présentent les caractères requis pour être juridiquement réparable; deuxièmement, la réparation doit être intégrale du point de vue de son étendue. Cela signifie que chacun des préjudices subis par la victime doit être réparé de manière pleine et entière.

A. Réparation intégrale en droit Français :

- 233.** Le principe de la réparation intégrale du dommage n'est formulé par aucun texte en droit français, mais il est unanimement admis. En conséquence, il est exprimé dans de nombreux arrêts qui affirment que :

¹³⁰ L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé : LexisNexis, 8e éd. 2013, n° 491 et s.

« *Le principe de la responsabilité sert à rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de remplacer la victime dans la situation ou elle se serait trouvée si l'acte dommageable a n'avait pas eu lieu*¹³¹ ».

- 234.** La décision du conseil constitutionnel français a notamment dénué au législateur la compétence pour édicter une disposition refusant aux victimes d'actes fautifs toute espèce de réparation en observant que : « *Le droit français ne comporte, en aucune manière un régime soustrayant à toute réparation résultant de fautes civiles imputables à toute personne physique ou morale de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes.* »¹³². Le conseil constitutionnel a ainsi reconnu en France l'existence d'un principe non-écrit donnant à toute victime d'une faute le droit à une réparation intégrale à raison de toute faute même légère. Le principe de la réparation intégrale imposant une appréciation concrète du préjudice effectivement subi, sa mise en œuvre relève tout naturellement du pouvoir souverain des juges du fond¹³³. Mais parce que pouvoir souverain ne signifie pas pouvoir discrétionnaire, la liberté laissée aux juges du fond dans l'application du principe de l'équivalence entre la réparation et le dommage n'est pas pour autant sans borne. La première borne est posée par les parties elles-mêmes. D'une part, le juge ne peut pas accorder à la victime une réparation supérieure à celle réclamée par celle-ci¹³⁴.

¹³¹ Viney et Jourdain, Introduction à la responsabilité p.112

¹³² Viney, Les Effets de la Responsabilité p. 562.

¹³³ V. Cass. ass. plén. 26 mars 1999 : JCP G 2000, I, 199, n° 12, G. Viney ; Bull. civ. 1999, ass. plén., n° 3 : "la cour d'appel a apprécié souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments". – Cass. crim., 3 déc. 1969 : JCP G 1970, II, M. De Juglart et E. Du Pontavice. – Cass. crim., 9 févr. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 46. – Cass. 2e civ., 11 juill. 1983 : Bull. civ. 1983, II, n° 153. – Cass. 1re civ., 16 juill. 1991 : JCP G 1991, IV, 366 ; Bull. civ. 1991, I, n° 249. – Cass. 2e civ., 17 juill. 1991 : Bull. civ. 1991, II, n° 235 ; Gaz. Pal. 1991, 2, pan. jurispr. p. 333. – Cass. 2e civ., 5 févr. 1992 : JCP G 1993, I, 3725, n° 10, M. Billiau ; Bull. civ. 1992, II, n° 42. – CA Rouen, 10 févr. 1993. – Cass. 2e civ., 20 janv. 1993 : JCP G 1993, IV, 739. – Cass. 2e civ., 22 janv. 2004, n° 01-16.149. – Cass. crim., 8 déc. 2005 : D. 2005, p. 1050. – Cass. 3e civ., 27 janv. 2015, n° 13-13.350. – Cass. com., 23 juin 2015, n° 14-14.328 : JurisData n° 2015-015451

¹³⁴ V. Cass. 1re civ., 6 janv. 1964 : Bull. civ. 1964, I, n° 13. – Cass. crim., 24 janv. 1970 : Bull. crim. 1970, n° 73. – Cass. crim., 3 juill. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 236, énonçant que le juge ne doit pas réparer le dommage moral quand seule la réparation du dommage matériel est demandée par la victime. – Cass. crim., 12 janv. 1988 : Argus 1988, p. 715, censurant l'arrêt attaqué ayant alloué 30 000 F au titre du pretium doloris alors que la victime ne

D'autre part, il ne peut pas allouer une réparation inférieure à celle proposée par le responsable¹³⁵.

235. La seconde borne émane de la Cour de cassation qui a, au cours des dernières décennies, développé un contrôle plus actif de la motivation des décisions du fond relative à l'évaluation de la réparation, en censurant davantage que par le passé, notamment pour contradiction de motifs¹³⁶ ou défaut de réponse à conclusion¹³⁷.

B. Réparation intégrale du dommage en droit Libanais

236. En revanche, l'alinéa premier de l'article 134 du COC pose le principe de la réparation intégrale des dommages en matière délictuelle d'une manière très nette et expresse, en statuant que :

« La réparation due à la victime d'un délit ou d'un quasi-délit doit correspondre, en principe, à l'intégralité du dommage qu'elle a subi... ».

237. La réparation intégrale en droit libanaise suppose un dommage certain. Elle se distingue par là de la prévention du dommage. Empêcher un préjudice qui n'existe pas encore de se réaliser, ce n'est pas le réparer. Réparer, c'est donc réagir à un désordre accompli. La réparation est une mesure curative, non préventive. En d'autres termes, la réparation suppose un préjudice déjà réalisé ou à tout le moins un préjudice futur mais certain. Le préjudice doit ne pas avoir été déjà réparé, S'il a été réparé, le préjudice n'existe plus. Le préjudice doit aussi être direct. Cette réparation est ainsi une réaction du droit face au dommage infligé à une personne. Ainsi que le proclament d'innombrables arrêts, la réparation a pour objet de rétablir

réclamait que 20 000 F. – Cass. 1re civ., 14 déc. 1999, n° 97-21.321 : JurisData n° 1999-004593 : le juge ne peut pas indemniser un chef de préjudice dont la victime n'avait pas réclamé la réparation

¹³⁵ V. Cass. crim., 19 mars 1985 : Bull. crim. 1985, n° 115 ; Gaz. Pal. 1985, 2, p. 594, obs. J.-P. Doucet

¹³⁶ V. Cass. 2e civ., 20 juin 2002, n° 00-15.590 : JurisData n° 2002-014929

¹³⁷ V. Cass. 2e civ., 21 juin 1989 : Bull. civ. 1989, II, n° 133. – Cass. 2e civ., 11 sept. 2003 : Bull. civ. 2003, II, n° 249

l'équilibre détruit par le dommage. Ce remède à un dommage certain, en quoi la réparation consiste, se caractérise par sa variété.

Section 2 - La réparation du dommage moral

238. Le préjudice moral porte atteinte à l'affection, à l'honneur, à la réputation de la victime. Souvent, le préjudice moral est lié à un préjudice corporel, car une atteinte physique a un effet sur la personnalité et le mental de la personne. Le préjudice moral peut concerner la victime directe, mais aussi ses proches.

A. Définition du dommage moral

239. Il s'agit ici d'une innovation par rapport au droit français qui ne distingue pas entre les deux sortes de dommages. En se basant sur la généralité du mot dommage évoqué dans l'article 1382 du CC. Les tribunaux Libanais avaient adopté le même principe avant la parution du code libanais des obligations et des contrats. Ainsi un arrêt de la cour mixte du 13 mars 1928 avait réparé le préjudice moral. Il faut rappeler à ce titre que les cours mixtes étaient composés de juges français et libanais. Le président Deis avait jugé toutefois que l'innovation était importante puisqu'il avait consacré au dommage moral un paragraphe dans la présentation qu'il a faite du nouveau code.

240. Le deuxième principe posé par l'article 134 du COC est que le dommage moral est réparé tout comme le dommage matériel. En effet le deuxième alinéa de l'article 134 stipule :

« le dommage moral entre en ligne de compte aussi bien que le dommage matériel. »

241. Le président Jreige définit le préjudice moral comme une atteinte à l'honneur, à la réputation, au rang social, aux sentiments, à la croyance d'une personne et plus généralement à tout intérêt qu'une personne cherche à préserver, en fait partie, la

réputation financière même s'il n'en résulte pas un dommage proprement pécuniaire.

"الضرر الأدبي:

هو ما يمسّ شرف الإنسان أو سمعته أو مركزه الإجماعي أو إعتباره المالي أو عاطفته أو معتقده أو أي معنى يحرص الإنسان عليه، أي أنه يشمل كافة الأضرار والتي لا تؤدي بحد ذاتها إلى خسارة إقتصادية مباشرة" ¹³⁸.

242. Il cite à l'appui de sa doctrine les sources françaises. Il fait aussi état du '*pretium doloris*' prix de la douleur qui est réparable même si elle n'est pas évaluable, et il ajoute que si certains auteurs en France ont formulé parfois des réserves au sujet de la difficulté qu' il y a à évaluer le dommage en question, ces réserves ne sauraient être admises au Liban, puisque la réparation du dommage moral a été consacré par deux textes, l'art 134 en ce qui concerne la responsabilité délictuelle et l'art 263 en matière de responsabilité contractuelle. Président Jreige poursuit :

"وإذا كان مبدأ التعويض عن الضرر الأدبي لا يزال موضوع نقاش في فرنسا، فإنّ نظام المسؤولية في لبنان هو بمنأى عن هذا النقاش بإعتبار ان مبدأ التعويض عن الضرر الأدبي كرس صراحة في قانون الموجبات والعقود المادة ١٣٤ بالنسبة للمسؤولية التقصيرية و ٢٦٣ بالنسبة للمسؤولية التعاقدية".
أما القانون الأنكليزي فإنصرف عن الأخذ به، كذلك فعلت المحاكم الأميركية والألمانية ¹³⁹.

243. En évoquant les divers aspects du dommage moral, l'éminent auteur cite le préjudice d'affection qui concerne les personnes qui ont souffert à cause du décès ou des dommages subis par un être cher.

138 Ouvrage du President Jreige op. cit. page 209.

¹³⁹ Ouvrage du President Jreige op. cit. page 210.

"الأضرار التي لا تصيب المعتدى عليه مباشرة وإنما الأشخاص الذين يحيطون به ويحزنون لأحزانه ويفرحون لأفراحه"¹⁴⁰.

244. Les dommages purement moraux qui ne comportent aucun dommage matériel comme le fait d'insulter une personne ou d'en dire du mal ou de lui imputer des méfaits.

"يذكر العلماء في هذا السياق المس بكرامة الإنسان كالذم أو القذح أو التشهير والتهمه بالخيانة أو بالتزوير"¹⁴¹.

245. Il évoque enfin les conséquences sur le plan moral de tout dommage matériel comme celui résultant des souffrances provoquées par les blessures ou par un handicap y compris la souffrance morale et non seulement physique. Il évoque aussi le préjudice esthétique qui diminue chez une personne son caractère attractif ou l'empêche de porter les habits qu'elle désire, et aussi le préjudice d'agrément qui empêche la personne de se livrer aux plaisirs de la vie ou qui diminue ses capacités physiques ou intellectuelles.

"الأضرار الأدبية الناتجة عن ضرر مادي:

من هذه الأضرار التشويه الجسدي، كأن يفقد الإنسان طاقاته كلياً أو جزئياً، أو كأن يستأصل عضو من أعضائه، أو ان يفقد قدراته الجسدية وكذلك الألم المتأتي عن الأوجاع... والضرر الجمالي *Prejudice esthétique* كأن يصاب شخص بتشويه بوجهه أو بحروق في أماكن أخرى من جسده. ويميل الإجتهد إلى إقرار التعويض عن الحادث المفضي إلى تشويه جسدي من شأنه حرمان امرأة من إرتداء ثياب معراة (*Décolleté*)...

¹⁴⁰ Ouvrage du Président Jreige op. cit. page 213.

¹⁴¹ Ouvrage du Président Jreige op. cit. page 213.

وكذلك لا بد من الإشارة إلى إضرار الإستماع أي الأضرار المتأتية عن فقدان إمكانية التسلية أو الترفيه...¹⁴² ("Préjudice d'agrément")

246. Et c'est sous la plume du doyen Carbonnier¹⁴³ ; l'un des plus grands juristes français du siècle dernier que l'on prouve la meilleure approche du dommage moral. L'allocation d'une indemnité pécuniaire n'est pas un enrichissement injuste pour celui qui n'a pas subi un dommage dans son patrimoine. L'argent peut ainsi procurer une satisfaction de remplacement et il serait injuste que la faute du responsable n'ait pas de sanction. Et il conclut « *malgré les hésitations du siècle dernier, la notion de dommage moral est tout à fait entrée dans la pratique judiciaire et elle a été consacrée par la loi (article 3 alinéa 2 du code de procédure pénale, article 266 code civil...)* »

247. Le préjudice moral entraîne aussi parfois un dommage économique. Ainsi l'atteinte à la réputation d'un commerçant peut lui être préjudiciable sur le plan patrimonial. L'atteinte à l'image et à la réputation commerciale affecte, la partie sociale du patrimoine morale. L'acquéreur qui n'a pas été livré à temps par la faute du transporteur voit son image ternie et peut perdre sa clientèle dans un climat concurrentiel.

B. Les conditions de réparation d'un dommage moral

248. Pour qu'un dommage soit réparé il doit avoir été causé par l'acte illicite. Cette exigence de bon sens a été évoquée par ARISTOTE qui dispose :

« *Si la cause est l'effet est si la cause n'est point, l'effet n'est point*¹⁴⁴ ».

¹⁴² Ouvrage du Président Jreige op. cit. page 217.

¹⁴³ CARBONNIER Les obligations Tome 4, 22 édition numéro 206.

¹⁴⁴ Aristote : RETHORIQUE livre I chapitre 23 –XXV

249. Le lien causal peut poser des problèmes si la survenance du dommage est due à des causes multiples d'origines différentes, et on peut se demander alors s'il y a lieu de considérer la cause la plus adéquate ou il faut tenir compte de toute autre cause ayant eu un quelconque rapport avec le dommage.

Section 3 : Le caractère *in solidum* de la responsabilité

250. La solidarité ne se présume pas, et ses effets secondaires font peser une lourde charge sur les codébiteurs. L'obligation *in solidum* procède de la distinction effectuée entre les obligations solidaires et celles qui doivent être par deux ou plusieurs débiteurs sans qu'ils soient liés entre eux par une solidarité. Ainsi, on considère qu'il existe entre ces débiteurs une solidarité imparfaite strictement limitée à la possibilité de condamner chacun de ces codébiteurs à l'intégralité de la réparation à l'exclusion des autres effets de la solidarité. L'obligation *in solidum* existe principalement dans le domaine de la responsabilité civile. Elle suppose que plusieurs coauteurs ont causé ensemble un même dommage ; il s'agit d'une garantie personnelle fondée sur l'équité. Cette obligation se distingue de l'obligation indivisible qui est une obligation plurale qui ne peut se diviser en raison de la nature de son objet. En revanche, l'obligation *in solidum* peut être divisée entre les codébiteurs et elle a pour but de protéger le créancier pour qui elle constitue une garantie de paiement ou même une sûreté.

A. La solidarité parfaite et la solidarité imparfaite

251. Sous l'influence de la doctrine, la jurisprudence a progressivement remplacé l'obligation solidaire parfaite ou imparfaite par l'obligation *in solidum*. Le mouvement a commencé au XIX^e siècle¹⁴⁵ et la jurisprudence Française

¹⁴⁵ Cass. civ., 11 juill. 1892 : S. 1892, 1, p. 508. – Cass. req., 26 nov. 1907 : DP 1908, 1, p. 139 ; S. 1908, 1, p. 183. – Cass. civ., 3 juill. 1922 : DP 1925, 1, p. 191, 1^{re} esp. – Cass. req., 26 nov. 1924 : DP 1925, 1, p. 175. – Cass. req., 23 mars 1927 : DH 1927, p. 239 ; DP 1928, 1, p. 73, note R. Savatier ; S. 1928, 1, p. 364. – Cass. req., 19 juin 1929 : DH 1929, p. 428 ; Gaz. Pal. 1929, 2, p. 567. – Cass. civ., 20 mai 1935 : DH 1935, p. 394. – Cass. req., 5 nov. 1935 : S.

considérerait que « *chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilité auquel il est procédé entre eux et qui n'affecte pas l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée*¹⁴⁶ ». et s'est achevé au XXe.¹⁴⁷

252. Le COC Libanais ne distingue pas entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite (*in solidum*). L'article 137 du COC a consacré la responsabilité *in solidum* en stipulant que:

« lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes la solidarité passive existe entre elles :

- *s'il y a eu communauté d'action ;*
- *s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chacune de ces personnes a contribué au dommage ».*

253. Le doyen Carbonnier a écrit à ce propos¹⁴⁸ :

« Lorsqu'un dommage a été causé par les actions respectives de plusieurs individus, chacune de ces actions peut être regardée comme la cause de l'entier dommage. Jointe à cela une conservation pratique : la difficulté pour la victime, de déterminer dehors la part de responsabilité qui appartient à chacun ».

254. Ce sont ces deux considérations exprimées par la doctrine française et consacrées par la jurisprudence en France qui ont été à l'origine de l'article 137 du COC, qui a consacré une fois encore, les règles admises en France, en dehors de tout texte

1936, 1, p. 3. – Cass. 2e civ., 20 févr. 1959 : Bull. civ. 1959, II, n° 174. – Cass. 3e civ., 8 mars 1968, n° 64-13.786 : Bull. civ. 1968, III, n° 101. – Cass. com., 14 janv. 1997, n° 95-10.188 et 95-10.214 : Bull. civ. 1997, IV, n° 16.

¹⁴⁶ – CA Douai, 25 janv. 1897 : DP 1897, 1, p. 319. – CA Aix, 1er mai 1940 : DH 1940, p. 139. – CA Paris, 6 mars 1941 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 512. – CA Paris, 7 ou 16 janv. 1954 : Gaz. Pal. 1954, 1, p. 150 ; S. 1954, 2, p. 87 ; RTD civ. 1954, p. 313, obs. H. et L. Mazeaud)

¹⁴⁷ Cass. civ., 4 déc. 1939, préc. n° 2, qui constitue la décision de principe sur la question.

¹⁴⁸ Carbonnier op. cit. n. 345.

spécifique. Cette responsabilité *in solidum* s'applique plus particulièrement lorsqu'un tiers se rend complice de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Il y a alors un dommage unique causé par plusieurs auteurs¹⁴⁹. La jurisprudence consacre cette solution. Lorsqu'un legs particulier a été prévu à titre de clause pénale, seul l'héritier est tenu d'acquitter ce legs conditionnel. Dès lors, les juges du fond ne peuvent condamner *in solidum* l'héritier et un tiers au paiement de cette pénalité¹⁵⁰. Dans le domaine de la responsabilité civile, l'unité d'objet est une conséquence de son caractère indemnitaire. Le créancier ne peut obtenir réparation qu'une seule fois de son dommage. Il ne peut cumuler les paiements au delà du dommage qu'il a subi. Il faut en conclure nécessairement que les obligations *in solidum* dont il est créancier n'ont qu'un seul objet.

255. De nombreux auteurs considèrent cependant qu'il y a autant d'objets qu'il y a d'obligations¹⁵¹. Or, cette opinion ne peut être admise. Elle est contraire avec le fonctionnement élémentaire de l'obligation *in solidum* et les principes de la responsabilité civile. La pluralité d'objets entraînerait la pluralité de paiement. Le principe est que toute dette doit être payée. S'il y avait plusieurs objets, il y aurait en réalité plusieurs dettes. Toute dette devant être payée, il faudrait que chaque débiteur paye l'intégralité de la dette dont il est tenu. Le créancier pourrait donc légitimement cumuler les paiements jusqu'à être payé de toutes les dettes. Cette solution n'est ni juste, ni réaliste puisque l'obligation *in solidum* est une garantie de paiement. Il ne s'agit pas d'un instrument d'enrichissement du créancier. Il est

¹⁴⁹ LE TOURNEAU ET CADIET « Responsabilité civile D. 1997 » N. 852 Responsabilité délictuelle et inexécution contractuelle.

¹⁵⁰ Cass. 1re civ., 1er oct. 1996, n° 94-16.867 : Bull. civ. 1996, I, n° 337.

¹⁵¹ B. Starck, H. Roland et L. Boyer, Droit civil. Les obligations, t. III, Régime général : Litec, Paris, 6e éd. 1999, n° 253. – G. Marty, P. Raynaud et Ph. Jestaz, Les obligations, t. II, Le régime : Sirey, 2e éd. 1989, n° 138. – H., L. et J. Mazeaud par F. Chabas, Leçons de droit civil, Les obligations, Théorie générale, t. II, 1er Vol. : Montchrestien, 9e éd. 1998, n° 1070.

évident que la victime ne peut obtenir qu'une seule fois la réparation de son dommage¹⁵², ce qui signifie que l'objet est unique.

256. L'obligation *in solidum* a été étendue par la jurisprudence au-delà de la responsabilité délictuelle. L'obligation au tout est d'abord admise lorsque l'un des auteurs est tenu délictuellement et l'autre contractuellement. L'exemple caractéristique est la complicité du tiers dans la violation d'un contrat¹⁵³. En outre, en droit Libanais, l'article 134 du COC ajoute que même le dommage futur peut être réparé s'il est certain.

257. En effet, l'alinéa dernier de l'article 134 du COC stipule :

« En principe les dommages actuels, dès maintenant réalisés, entrent seuls en ligne de compte pour le calcul de la réparation.

Exceptionnellement, le juge peut prendre en considération les dommages futurs, si, d'une part, leur réalisation est certaine et si, en outre, il possède les moyens d'en apprécier à l'avance l'importance exacte. »

258. La question de la certitude du dommage ne se pose pas du tout en ce qui concerne le préjudice matériel ni pour le dommage moral actuel, la question de la certitude ne peut se poser que pour les dommages moraux futurs. Il s'agit alors d'une question de fait que seule une recherche approfondie peut dévoiler. Mais il ne saurait être dit que les dommages moraux futurs soient dits spéculatifs. Une telle déclaration ne peut être faite par un expert juridique qui se prononce sur le droit et non sur les faits. Il existe une tendance générale signalée par tous les auteurs et

¹⁵²F. Chabas, L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation : Thèse Paris, LGDJ, 1967, n° 21, p. 26-28 ; Remarques sur l'obligation « *in solidum* » : RTD civ. 1967, p. 318. – J. Chevallier : RTD civ. 1964, p. 731. – J. Vincent, L'extension en jurisprudence de la notion de solidarité passive : RTD civ. 1939, p. 669 et p. 673.

¹⁵³ Com.27. Oct. 1992 D.92. 505 note A. BENABANT.

basée sur la jurisprudence qui mérite ici d'être évoquée. La certitude du dommage futur doit être entendu d'une manière souple, elle est appréciée sur la base du raisonnable. C'est la notion de standard introduite par un des plus éminents juristes arabes du 20^{ème} siècle A. AL Sanhoury ; auteur d'un monumental traité de Droit Civil, était président du Conseil d'Etat Egyptien. Le rôle joué par Al Sanhoury a été considérable, il a inspiré la plupart des codifications arabes et sa doctrine est citée dans de très nombreuses décisions judiciaires partout dans le monde arabe. Selon cet auteur, le standard n'est pas abstrait comme le principe juridique il est construit d'une manière empirique :

*«C'est l'intuition et l'expérience pratique des choses de la vie qui inspirent et guident le juge dans l'application empirique du standard ».*¹⁵⁴

259. Le standard a ainsi un caractère concret qui lui donne adaptabilité et souplesse. Cette notion est à la base du concept du raisonnable auquel un juriste libanais Le professeur G. Khairallah a consacré un article connu¹⁵⁵. Cette notion a été adoptée dans les principes d'UNIDROIT et les principes européens du droit des contrats. L'article 7.4.3 des principes relatifs aux contrats du commerce international d'UNIDROIT prévoit que *« n'est réparable que le préjudice, même futur, qui est établi avec un degré raisonnable de certitude ».*

260. Dans le même sens, l'article 4.501 des principes européens du Droit des Contrats de la commission sur le droit européen dispose que:

*« le dommage futur est réparable lorsqu'il est raisonnablement vraisemblable qu'il se produise ».*¹⁵⁶

¹⁵⁴ AL Sanhoury, « Le Standard Juridique » Recueil d'études en l'honneur de F. Gény T2 p. 144.

¹⁵⁵ Le Raisonnable en droit privé RTD civ. 1984.

¹⁵⁶ Les principes européens du Droit des Contrats de la commission sur le droit européen article 4.501 des

261. En conclusion, les dommages nés et certains, qu'ils soient actuels ou futurs sont ainsi réparables dans les cas où ils revêtent les caractères et les conditions cités ci-dessous. Ces dommages matériels et moraux sont ainsi intégralement réparés par ceux qui l'ont causé, cette responsabilité étant une responsabilité *in solidum* afin de garantir cette réparation intégrale des dommages subis.

B. Les conditions requises pour tenir les coauteurs d'un même dommage *in solidum*

- 262.** Pour que les coauteurs d'un même dommage soient tenus *in solidum*, il faut que chaque coauteur soit à l'origine d'un fait générateur lié au dommage unique subi par la victime par un lien de causalité. Il faut donc plusieurs faits générateurs conjugués qui soient à l'origine d'un même dommage. Le fait générateur peut être qualifié de complexe car il résulte de la combinaison d'un ensemble de faits générateurs individuels. La nature du fait générateur dont chaque coauteur est à l'origine est sans importance. Le fait générateur en cause peut être délictuel, extracontractuel ou contractuel. Il peut être volontaire ou involontaire. Il peut être subjectif ou objectif.
- 263.** Toutes les combinaisons sont admises en jurisprudence¹⁵⁷. Le fait générateur peut être constitué d'un ensemble de fautes délictuelles et cette faute peut être volontaire¹⁵⁸ ou involontaire¹⁵⁹.

¹⁵⁷ M. Planiol et G. Ripert par P. Esmein, Traité pratique de droit civil français, t. VI, Les obligations, 1re partie : LGDJ, 2e éd. 1952, n° 685. – F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 1262. – G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, Traité de droit civil ss dir. de J. Ghestin, Les conditions de la responsabilité : LGDJ, 4e éd. 2013, n° 420

¹⁵⁸ Cass. 1re civ., 30 oct. 2007, n° 06-21.475 : JurisData n° 2007-041144, inédit : Comm. com. électr. 2008, comm. 27, A. Lepage, jugé que l'atteinte aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil par plusieurs coauteurs est un fait indivisible générant entre eux une obligation *in solidum* à réparation.

¹⁵⁹ T. civ. d'Épinal, 27 juill. 1938 : Gaz. Pal. 1938, 2, p. 761 ; RTD civ. 1939, p. 472, obs. H. et L. Mazeaud, revolver chargé manié par le mari pris de boisson et repris en main par la femme, blessure d'un enfant suite au coup de feu parti accidentellement. – H., L. et J. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, t. II, op. cit., n° 1952

- 264.** Lorsque le contrat est unique, les dommages-intérêts dus par un contractant du fait du non-respect de ses obligations, ayant causé un dommage au créancier, se divisent entre les contractants. Or, il est fait exception à la règle lorsque le contrat est commercial et que la réparation du dommage entre dans le champ d'application de la solidarité commerciale. Il existe cependant un courant jurisprudentiel contraire qui condamne les contractants d'un même contrat *in solidum* à la réparation du dommage causé¹⁶⁰ dès lors que les fautes commises par les coauteurs ont concouru à la réalisation de l'entier dommage dont chacun doit ainsi réparer l'intégralité.
- 265.** L'obligation *in solidum* n'a pas une nature homogène. Il s'agit d'une garantie mutuelle personnelle des codébiteurs. Chaque coauteur du dommage **(i)** doit une part de la réparation qui est une obligation principale et divise qui a pour source la responsabilité civile, et **(ii)** garantit toutes les obligations divises des autres coauteurs qui est une obligation accessoire des obligations divises supportées par les autres coauteurs. Elle a pour source l'équité. La réunion de ces deux obligations permet au créancier de réclamer l'intégralité de la réparation du dommage à chacun ; les coauteurs sont ainsi liés par un faisceau d'obligations divises sur lequel vient se greffer une garantie personnelle mutuelle. Cette garantie mutuelle personnelle explique que le solvens de la totalité des dommages-intérêts soit en droit de recourir partiellement contre les autres coobligés. Cette obligation *in solidum* des codébiteurs sert à protéger la victime. Chaque co-auteur est débiteur pour sa part et garant pour celle des autres : la victime n'a pas à diviser ses poursuites et à supporter l'insolvabilité de l'un des débiteurs.

¹⁶⁰ Cass. req., 5 janv. 1931 : Gaz. Pal. 1931, 1, p. 369. – Cass. 1re civ., 28 mars 1995, n° 93-10.894 : Bull. civ. 1995, I, n° 146

Conclusion

- 266.** Ce mémoire a eu pour objectif de répondre à la question de recherche qui est celle de savoir si la responsabilité du tiers qui s'imisce dans la relation contractuelle est reconnue en droit libanais face au vide jurisprudentiel au Liban. Tout ça en recherchant si le principe de l'effet relatif des contrats admet comme dérogation l'engagement de la responsabilité du tiers suite à son immixtion dans les relations contractuelles en droit comparé.
- 267.** En effet, et grâce à la jurisprudence abondante en droit Français, qui affirme et confirme la responsabilité de ce tiers qui s'imisce dans la relation contractuelle, il s'est avéré important de traiter tout d'abord cette solution en droit Français grâce aux solutions apportées à ce sujet par la jurisprudence Française, et ensuite adresser l'apport de cette solution apportée en droit Français à l'immixtion du tiers dans la responsabilité contractuelle en droit Libanais face au vide jurisprudentiel au Liban. Et enfin, il fallait traiter le lien de la responsabilité de ce tiers complice à l'égard des parties au contrat. Cette transposition de la solution apportée à notre problématique par la jurisprudence Française se justifie par l'influence du droit Français sur le droit Libanais et par la transposition des solutions apportées par le droit français au vide législatif et jurisprudentiel en droit Libanais. En effet, le mandat français sur le Liban et la création de la faculté de droit français à Beyrouth en 1913 ont rendu naturel l'adoption par le législateur libanais de la législation française en particulier.
- 268.** L'adoption des dispositions du CC au Liban par la jurisprudence Libanaise permettrait d'harmoniser les différentes législations civiles applicables au Liban,

où la législation commerciale, par exemple, a été inspirée par la France, ainsi que le Code de procédure civile libanais qui a été tiré de l'ancien code français de procédure civile. En outre, les législateurs libanais ont estimé que l'adoption des lois occidentales attirerait des capitaux au Liban et aurait un impact moral certain. Le Liban était le premier pays sous mandat à adopter une loi de nature scientifique et à établir les principes les plus modernes qu'un groupe de législateurs importants, travaillant sous la supervision de la Société des Nations, souhaite généraliser à toute l'Europe. Et le Liban et la France constituent deux démocraties libérales, qui consacraient le principe d'individualisme et des restrictions imposées par l'idée de justice sociale.

269. Les obligations et les contrats ne sont que les aspects juridiques des échanges économiques. Le Liban et la France adoptent en principe le système libéral capitaliste. On sait que les deux principales méthodes juridiques d'un tel système sont: **(i)** le droit de propriété et **(ii)** le contrat. Le Code des obligations et des contrats a été rédigé en français et publié pour la première fois dans la Gazette officielle en français, puis traduit en arabe. A l'occasion du deux centième anniversaire du CC, le Centre d'Etudes de Droit de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, a organisé une conférence internationale les 3, 4 et 5 mai 2004 sous le titre de: «*Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques* », dont les travaux ont été publiés par la maison d'édition juridique Bruylant-Bruxelles en 1997.

270. Tous les avis adoptés par les conférenciers, comme Me. Selim Osta, le professeur David Derroussin et Président Moustafa El Aouji ont confirmé « *l'unité juridique* » entre le CC et le COC et des contrats libanais. Ainsi, pour répondre à La question juridique de savoir si le tiers - considéré parmi les tiers à l'égard du contrat - peut-

il être tenu responsable du non-respect par un des contractants de ses obligations contractuelles? Et ensuite, quelle est la base légale de cette responsabilité? Et quels sont les éléments de la compensation?

271. Après avoir souligné - comme l'a écrit le président Choucri Cardahi qui était membre du Comité de Rédaction du Code des Obligations et des Contrats - que les solutions juridiques apportées par les tribunaux français s'appliquent au Liban, on a pu ainsi établir que les principes juridiques applicables à notre problématique sont les suivants:

- Distinction entre l'effet relatif du contrat entre les contractants et l'opposabilité du contrat à l'égard des tiers ;
- Distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle ;
- Principe de la responsabilité délictuelle d'un tiers pour ne pas avoir respecté les obligations contractuelles ; et
- Le principe de réparation du préjudice injuste subi par la victime.

272. Les textes juridiques ont consacré le principe de l'effet relatif des contrats, ce qui signifie que le contrat ne produit pas ses effets en principe qu'entre les parties. Une personne ne peut lier une autre personne contre son gré ou à son insu et sans son consentement, et ne peut endetter un tiers par une dette que ce dernier ne souhaite pas. En fait, chaque personne est indépendante dans son travail et ne peut s'engager que dans les actes juridiques qu'il accomplit. Le principe de l'autonomie de la volonté limite les effets du contrat aux parties elles-mêmes.

273. Les législateurs, les juristes et les juges considèrent unanimement le contrat comme une réalité sociale et que les tiers - c'est-à-dire non contractants - doivent

respecter cette réalité sociale et doivent s'abstenir d'inciter les entrepreneurs à ne pas respecter leurs obligations contractuelles. Le principe de l'opposabilité du contrat à un tiers ne constitue nullement une exception au principe de l'effet relatif des contrats, mais constitue un principe de droit général, indépendant et autonome appliqué par les tribunaux même s'il n'est pas consacré par un texte juridique. Il repose sur le principe de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui (c'est-à-dire les contractants ou l'un d'eux). Les lois, la doctrine et la jurisprudence au Liban ont établi une distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

274. Le contractant qui n'exécute pas le contrat pour une faute ou un acte qui lui est imputé ou qui exécute le contrat partiellement ou incorrectement, sera responsable envers l'autre contractant qui aurait le droit de demander une exécution en nature ou une exécution équivalente. Cette responsabilité est une responsabilité contractuelle, c'est-à-dire qu'elle découle du processus d'exécution du contrat et qu'elle suppose donc l'existence d'un contrat entre la partie responsable et la victime. La violation d'un contrat par un contractant est en effet la non-exécution par le contractant de son obligation résultant du contrat. Cette non-exécution se présente sous plusieurs formes: absence totale d'exécution, exécution partielle ou incomplète, exécution erronée et exécution tardive. Cela signifie qu'il y a faute si le débiteur n'exécute pas tout ou partie de son obligation contractuelle ou s'il exécute la procédure d'une manière contraire à ce qui est convenu ou à la loi.

275. La responsabilité contractuelle ne s'applique pas à la simple faute du débiteur. Une telle faute devrait entraîner des dommages pour le créancier en raison de la non-exécution de l'obligation. Si la non-exécution ne porte pas préjudice au créancier, le débiteur ne sera pas tenu comme responsable et aucune compensation ne sera

décidée. La loi française adoptée par la loi libanaise adopte le principe de la responsabilité du tiers qui collabore avec un contractant pour inciter ce dernier à ne pas respecter ses obligations contractuelles, sur la base du texte de l'article 1382 du CC (devenu l'article 1240 du nouveau CC). En se basant sur l'article 1382 du CC (devenu 1240), la doctrine et la jurisprudence françaises ont unanimement consacré le principe de la responsabilité du tiers. Cet article 1382 du CC (devenu 1240) a comme équivalent l'article 122 du COC qui est presque identique à l'article 1382. Cet article exige qu'une faute imputée à ce tiers complice ait causé le dommage au créancier de l'obligation violée. Or, l'article 122 du COC n'exige pas cette faute, et se suffit de l'existence d'un dommage injuste.

276. Par conséquent, les conditions requises pour établir la responsabilité délictuelle du tiers complice sont les suivantes :

1. L'existence d'un contrat valide ; et
2. Le dommage injuste.

La victime n'a pas à prouver la faute, puisque l'article 122 du COC n'exige pas la preuve de la faute qui a causé le dommage mais exige uniquement que ce dommage subit soit injuste.

277. Le législateur libanais considère que cette faute est dérivée du dommage injuste. En effet, la doctrine et la jurisprudence françaises ont unanimement décidé - comme nous l'avons déjà noté - que la simple connaissance par le tiers de l'existence du contrat, suffit à établir sa responsabilité délictuelle à l'égard de la victime de la non-exécution du contrat par son cocontractant.

278. Enfin, et en matière du dommage injuste subit par la victime de la non-exécution, le législateur libanais a consacré le droit à la compensation des préjudices matériels

et moraux. En effet, pour être réparé le préjudice matériel qui constitue une atteinte aux droit pécuniaires de la victime doit être certain et direct. Or, pour ce qui est du dommage moral, qui constitue une atteinte à droit ou à un intérêt extrapatrimonial, ce droit ou intérêt doivent être légitime et juridiquement protégé. Une fois ces circonstances sont réunies, la réparation des dommages causés doit être intégrale, et la doctrine et la jurisprudence en France et au Liban ont accepté la nécessité de contraindre les responsable des dommages par solidarité passive (*in solidum*) et chaque partie responsable sera ainsi obligée de compenser intégralement le dommage causé à la victime.

Bibliographie

1. Ouvrages

- AL Sanhoury, « Le Standard Juridique » Recueil d'études en l'honneur de F. Gény T2 p. 144.
- Aouji (Moustapha), Droit Civil, Volume 2, La responsabilité délictuelle, p. 242.
- Aristote : RETHORIQUE livre I chapitre 23 –XXV.
- Blanc (Gérard), Rapport Introductif au Colloque de Marseille 25 et 26 mars 2010, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p. 23.
- Bénabant – Les Obligations « Les Tiers au Contrat »
- Carbonnier Les obligations Tome 4, 22 édition – 2000 - numéro 206.
- Carbonnier op. cit. n. 345.
- Chabas F., L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation : Thèse Paris, LGDJ, 1967, n° 21, p. 26-28 ; Remarques sur l'obligation « *in solidum* » : RTD civ. 1967, p. 318. – J. Chevallier : RTD civ. 1964, p. 731. – J. Vincent, L'extension en jurisprudence de la notion de solidarité passive : RTD civ. 1939, p. 669 et p. 673.
- DEIS, Avant-Propos du Code des Obligations et Contrats, (ed. Boustany, 1865), p.26.
- DEJEAN DE LA BÂTIE (N), dans AUBRY et RAU, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, 8e éd., 1989, Litec, no 393 ; Ph. BRUN, Responsabilité civile extracontractuelle, op. cit., nos 286 et s.
- Dubuisson, Callewaert, De Coninck et Gathem – La Responsabilité Civile – Chronique de Jurisprudence 1996 – 2007 Volume I : Le fait générateur et le lien causal – page 501 – Larcier.
- FLOUR, AUBERT et SAVAUX, Droit Civil – Les Obligations – 2011 - t. 1, no 434. - VINEY, op. cit., no 207-3.
- Ghestin (J), La distinction entre les parties et les tiers au contrat : JCP G 1992, I, 3628. – J.-L. Aubert, À propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers : RTD civ. 1993, p. 263. – C. Guelfucci-Thibierge, RTD civ. 1994, p. 275. – J. Ghestin, Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers : RTD civ. 1994, p. 777. – Ph. Delmas Saint-Hilaire, Le tiers à l'acte juridique, la notion de partie, préf. J. Hauser : LGDJ, 2000
- Jreige Obligations Tome 1 pages 160, 187 209, 210, 213, 217, 250, 251, 252 et 256.

- Jreige Khalil, Théorie Générale des Obligations – Volume 2 – p. 293 – 294.
- Karkabi (Marwan), Droit Foncier au Liban 2002 – Sader p. 234.
- Le Raisonnable en droit privé RTD civ. 1984.
- Le Tourneau et Cadiet « Responsabilité civile D. 1997 » N. 852 Responsabilité délictuelle et inexécution contractuelle.
- Malaurie et Aynès, Obligations, Cujas. 2013 - n. 434 ; Flour et Aubert. Obligations. Colin, vol. 1. n. 419.
- MALAURIE et AYNES – Les Obligations - 2013 p. 50 et s. note 4
- Mousseron (J), La Réception Au Proche-Orient du Droit Français Des Obligations – Revue Internationale de Droit Comparé (1968), p. 37.
- Nammour (Fady), Le Code Civil des Français – Modèle Utilisé au Liban, code civil et modèles, ouvrage collectif sous la direction de Th. Revelt, LGDJ 2005, Bibl. Inst. A. Tunc, T. 6 p. 487.
- Nammour Fady, Le Code Civil des Français – Modèle Utilisé au Liban, code civil et modèles, ouvrage collectif sous la direction de Th. Revelt, LGDJ 2005, Bibl. Inst. A. Tunc, T. 6 p. 485 – 496.
- Planiol M. et Ripert G. par Esmein P., Traité pratique de droit civil français, t. VI, Les obligations, 1re partie : LGDJ, 2e éd. 1952, n° 685. – F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 1262. – G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, Traité de droit civil ss dir. de J. Ghestin, Les conditions de la responsabilité : LGDJ, 4e éd. 2013, n° 420.
- Proche-Orient Et. Juridiques Janvier 1975- Déc. 1977 p.267 cité par une décision rendue le 10-06-1986 par le juge des référés de Beyrouth.
- Proche-Orient 1978-1979 p. 48 et 145.
- Savatier R., Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats : RTD civ. 1934, p. 526.
- Starck B., Roland H. et Boyer L. , Droit civil. Les obligations, t. III, Régime général : Litec, Paris, 6e éd. 1999, n° 253. – G. Marty, P. Raynaud et Ph. Jestaz, Les obligations, t. II, Le régime : Sirey, 2e éd. 1989, n° 138. – H., L. et J. Mazeaud par F. Chabas, Leçons de droit civil, Les obligations, Théorie générale, t. II, 1er Vol. : Montchrestien, 9e éd. 1998, n° 1070.
- Viney G, Introduction à la responsabilité, 2eme édition, LGDJ - 2008, §202 et 207, p.367 et s.
- Viney, Les Effets de la Responsabilité – 2017 - p. 562.
- Virassamy G, La Connaissance et l'Opposabilité des Effets des Contrats à l'égard des Tiers, LGDJ – 1992- dans Fontaine et Ghestin, Les Effets des Contrats à l'égard des Tiers, p. 135 et s.
- Virassamy (G), Les Effets du Contrat à l'égard des Tiers - 1992 – LGDJ – page 135.

- WICKER, La sanction délictuelle du manquement contractuel ou l'intégration de l'ordre contractuel à l'ordre juridique général, RDC 2007. 593, 596. - P. ANCEL, Force obligatoire et contenu obligatoire du contrat.

2. ARTICLES ET ÉTUDES

- Farjat, Droit privé de l'économie, t. II, théorie des obligations, Thémis, PUF, 1975, p. 74 ; M. Storck, Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques, th. Strasbourg, LGDJ 1982. préf. D. Huet-Weiller, n. 48.
- J.-Cl. CC, Art. 1121 et 1122 ou J.-Cl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, Fasc. 7-3.
- Rev. crit. de légis. Et de jurisp. 1905, 283 et s.
- D.1980 p.1 note SERRA.
- RTD civ. 1999, p. 771, spéc. n° 49 s. Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat.
- Ghestin, Ch. Jamin, M. Billiau, Traité de droit civil, Les effets du contrat : LGDJ, 3e éd., 2001, n° 366
- JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 30 ou JCl. Notarial Répertoire , V° Contrats et obligations , fasc. 37-2, spéc. n° 14 à 22
- Journal Officiel du 11 Février 2016
- JCl. Code Civil, Art. 1199 et 1200, fasc. 20 ou JCl. Notarial Répertoire , V° Contrats et obligations , fasc. 37-3
- La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 25 Novembre 1992, doct. 3628 - La distinction entre les parties et les tiers au contrat - Etude par Jacques GHESTIN – N. 3.
- T. civ. d'Épinal, 27 juill. 1938 : Gaz. Pal. 1938, 2, p. 761 ; RTD civ. 1939, p. 472, obs. H. et L. Mazeaud, – H., L. et J. Mazeaud, Traité théorique et

pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, t. II, op. cit., n° 1952.

- Vasseur, Essai sur la présence d'une personne à un acte juridique accompli par d'autres : RTD civ. 1949, p. 173
- Weill et Terré. Obligations, Dalloz, 1975 n. 505 - Marty et Raynaud. Obligations, Sirey, t. 1, n. 262.

3. THÈSES

- *DP* 1864.1.412 ; *S.* 1864.1.349, qui vise un acte de partage. - Cf. Atias, Le transfert conventionnel de la propriété immobilière, thèse Poitiers, 1974, dactyl., p. 161 s., n° 104 s.
- Espagnon, La règle du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit civil français : Thèse Paris I, 1980.
- Vidal, Essai d'une théorie générale de la fraude..., thèse, Toulouse, 1956, p. 393 et s.
- Weill, Le principe de la relativité des conventions en droit privé français : Thèse Strasbourg, 1938

4. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 3e – 23 novembre 2010 – n° 09-14.448.
- La Chambre des Requêtes en France *S.* 1874.1.409, note Labbé.
- Cass. Civ. 3e, 5 mai 1982, Bull. civ. III, no 116, *D.* 1983, I. R. 17, obs. A. Robert ; 12 déc. 1979, *D.* 1980, I. R. 207 ; Mazeaud et Chabas, op. cit., no 762.
- Cass. req., 12 janv. 1926 : *DH* 1926, 1, p. 116 ; *S.* 1926, 1, p. 183. – Cass. 1re civ., 3 mars 1953 : *D.* 1953, p. 319.
- Cass. com., 30 oct. 1968 : *JCP G* 1969, II, 15964, note Prieur. – Cass. com., 11 oct. 1971 : *D.* 1972, p. 120. – Cass. 3e civ., 20 févr. 1979 : *D.* 1979
- Cass. Com., 11 Octobre 1971, Bull. Civ. IV n. 237 p. 221 *D.* 1972 p. 120.
- Cass. Civ. 3e, 16 Novembre 1988, Bull. Civ. III n. 163 p. 88, *D.* 1989, note Ph. Malaurie.
- Cass. Com 23 Octobre 1984 Bull. Civ. IV n. 272 p. 222.
- Cass. Soc. 25 Janvier 1984 Bull. Civ. V n. 31 p. 24 *D.* 1984 I R. p. 443 obs. Seraglini.

- Cass. Com. Bulletin 1989 IV n. 181 p. 120 .
- Cass. Civ, 22 avril 1983, R.C.J.B., 1984, p. 359, note Y. Merchiers.
- Cass. Civ. 1ere 14 Novembre 1956, B. I n. 409.
- Cass. Civ. 1ere, 4 Fevrier 1969, D. 69, 601 note J. Mazeaud.
- Cass. Civ. 3eme, 18 Avril 1974, D. 74, 152.
- Cass. Civ. 1ère lib., n. 43, 29 avril 2000, Revue Cassandre 2000/4 438.
- Cass. Crim. 23 novembre 1971, D. 1972 225 rapport Le Courtier et RTDC 1972.598 obs. Durry.
- Appel Civ. 10 février 1961, Nachra Kada'iya 1961 – page 124.
- Cass. Civ. 2e, 27 mars 2003, JCP 2004, I, 101, n.3.
- Cass. Com. 9 mai 2009, no 08-16.168, JCP 2009. II. 312, note Dissaux.
- Cass. Com. 20 févr. 2007, no 05-15.863.
- Cass. Civ. 1ere lib., n°100, 26 novembre 1998, Bull. civ. Sader 1998, 210.
- Cass. Civ. 1ere, 12 juill. 1956, D. 1956. 749, note Radouant.
- Cass. req. Francaise, 11 nov. 1872 : S. 1872, 1, p. 365. – Cass. civ., 20 déc. 1911 : S. 1914, 1, p. 297.
- Cass. Comm. 4 dec. 2007 04-17.449 – JURITEXT000017583128.
- Cass. Com., 20 juin 1972 : Bull. civ. IV, n° 198.
- Cass. Com., 15 mai 2007, n° 06-12.871 : JurisData n° 2007-038953 ; JCP G 2007, IV, n° 2237 - Cass. com., 2 déc. 2008, n° 07-17.539, n° 07-19.201 : JurisData n° 2008-046125.
- Cass. Com., 18 janv. 1994 : D. 1996, somm. p. 253, obs. Y. Picot. – CA Paris, 10 avr. 1995 : D. 1996, p. 383, note J. Mestre.
- Cass. Com., 13 mars 1979: Bull. civ. IV, n° 100.
- Cass. com., 18 déc. 2007, n° 05-19.397 : JurisData n° 2007-042109 ; JCP E 2008, p. 32, note R. Mortier ; Dr. soc. 2008, comm. 55, obs. H. Hovasse.
- Cass. Civ., 29 janv. 1963: Bull. civ. I, n° 63.
- Cass. Com., 19 janv. 1965: Bull. civ. III, n° 57. – Cass. com., 23 mars 1965: Bull. civ. III, n° 213.
- Cass. Civ., 8 juill. 1975 : Bull. civ. III, n° 249.
- Cass. ch. mixte, 26 mai 2006 : Bull. civ., ch. mixte, n° 4 ; JCP G 2006, I, 10142, obs. L. Leveneur ; D. 2006, p. 181, note P.-Y. Gautier et p. 1864, note D. Mainguy ; ibid., p. 2644, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2006, p. 550, obs. J. Mestre et B. Fages ; JCP G 2006, I, 176, Labarthe ; Defrénois 2006, p. 1207, obs. E. Savaux ; RTD civ. 2006, p. 1090, note D. Mazeaud et p. 1131, obs. F. Collard-Dutilleul.
- Cass. Civ. 1ère 11 juill. 2006: D. 2006, p. 2510, obs. P.-Y. Gautier ; ibid., p. 2638, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2006, p. 759, obs. J. Mestre et B. Fages. – Cass. 3e civ., 31 janv. 2007 : Bull. civ.

- III, n° 16 ; JCP N 2007, 1302, n° 2, obs. S. Piedelièvre ; D. 2007, p. 1698, note D. Mainguy ; Defrénois 2007, p. 1048, obs. R. Libchaber.
- Cass. civ., 4 déc. 1939, préc. n° 2, qui constitue la décision de principe sur la question.
 - Cass. Civ. 1ère, 17 oct. 2000, no 97-22.498, Bull. civ. I, no 246 ; D. 2001. 952, note Billiau et Moury.
 - Com. 11 déc. 2012, no 11-25.493, Bull. civ. IV, no 228; RDC 2013. 551, note Carval.
 - Chambre de Commerce – Beyrouth – Mars 1962 – cité par Mousseron, p. 63 note 106.
 - Cass. Civ. – Liban – 22 mai 2001 , Al Adl 2004 p.33 .
 - Cass. Civ. 26 mars 1953 – Baz 1953 – page 156.
 - Cour d’appel de Paris, 18 mars 1927, Gaz. Pal. 1927, 2, 804-85.
 - 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de Metn, 5 février 2003, Revue Al Adl 2003 (IV) – pages 123 à 127 - Estephan for Agencies SAL c/ Polar Mohr et Heidelberg Lebanon SARL.
 - Arrêt du 22-10-1982 cité par K. Jreige Obligations Tome 1 p. 249.
 - موسوعة أصول المحاكمات والإثبات والتنفيذ- الجزء السادس (التمييز)-ص ٣١٣
 - Cass. Civ.29-6-1951 Baz 2 p.79 n38.
 - Cass. Civ. 5-8-1965 Baz 13 p. 215 n 98.
 - Cass. Civ. 6-12-1966 Baz 14 p. 126 n69.
 - Cass. civ., 11 juill. 1892 : S. 1892, 1, p. 508. – Cass. req., 26 nov. 1907 : DP 1908, 1, p. 139 ; S. 1908, 1, p. 183. – Cass. civ., 3 juill. 1922 : DP 1925, 1, p. 191, 1re esp. – Cass. req., 26 nov. 1924 : DP 1925, 1, p. 175. – Cass. req., 23 mars 1927 : DH 1927, p. 239 ; DP 1928, 1, p. 73, note R. Savatier ; S. 1928, 1, p. 364. – Cass. req., 19 juin 1929 : DH 1929, p. 428 ; Gaz. Pal. 1929, 2, p. 567. – Cass. civ., 20 mai 1935 : DH 1935, p. 394. – Cass. req., 5 nov. 1935 : S. 1936, 1, p. 3. – Cass. 2e civ., 20 févr. 1959 : Bull. civ. 1959, II, n° 174. – Cass. 3e civ., 8 mars 1968, n° 64-13.786 : Bull. civ. 1968, III, n° 101. – Cass. com., 14 janv. 1997, n° 95-10.188 et 95-10.214 : Bull. civ. 1997, IV, n° 16.
 - CA Douai, 25 janv. 1897 : DP 1897, 1, p. 319. – CA Aix, 1er mai 1940 : DH 1940, p. 139. – CA Paris, 6 mars 1941 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 512. – CA Paris, 7 ou 16 janv. 1954 : Gaz. Pal. 1954, 1, p. 150 ; S. 1954, 2, p. 87 ; RTD civ. 1954, p. 313, obs. H. et L. Mazeaud).
 - Cass. Civ., 1er oct. 1996, n° 94-16.867 : Bull. civ. 1996, I, n° 337.
 - Cass. Civ.13-12-68 Baz 16 p. 451 n189.
 - Cass. Civ.20-2-1971 Baz 19. P. 295 n 15.
 - Cass. Com.27. Oct. 1992 D.92. 505 note A. Bénabent.

- Cass. Civ., 30 oct. 2007, n° 06-21.475 : JurisData n° 2007-041144.
- Cass. req., 5 janv. 1931 : Gaz. Pal. 1931, 1, p. 369. – Cass. 1re civ., 28 mars 1995, n° 93-10.894 : Bull. civ. 1995, I, n° 146.
- Cass. Com., 19 oct. 1954 : Bull. civ. III, n° 306
- Cass. Civ., 21 mars 1972 : Bull. civ. III, n° 193
- Cass. Com., 1er juill. 2003 : Bull. civ. IV, n° 115 ; D. 2003, p. 2427, obs. D. Ferrier ; RTD com. 2004, p. 364, obs. B. Bouloc. – Cass. com., 11 janv. 2005 : D. 2006, p. 516, obs. D. Ferrier.
- Cass. Com., 13 mars 1979 : Bull. civ. IV, n° 100
- Cass. Com., 19 nov. 1985, n° 83-16.769 : JurisData n° 1985-703109 ; Bull. civ. IV, n° 276
- Cass. Com., 15 mars 2011, n° 10-11.650 : JurisData n° 2011-003915.
- Cass. Civ., 4 mai 1999, n° 97-14.187 : JurisData n° 1999-001919 ; Bull. civ. I, n° 147 ; JCP E 1999, p. 1827, note Ch. Jamin ; JCP G 1999, II, 10205, note G. Paisant ; RTD civ. 2000, p. 107, obs. J. Mestre et B. Fages ; Contrats, conc. consom. 1999, comm. 124, note L. Leveneur ; Defrénois 1999, p. 1004, note D. Mazeaud.
- Cass. Com., 11 Octobre 1971, Bull. Civ. IV n. 237 p. 221 D. 1972 p. 120.
- Cass. Civ. 3e, 16 Novembre 1988, Bull. Civ. III n. 163 p. 88, D. 1989, note Ph. Malaurie.
- Cass. Com 23 Octobre 1984 Bull. Civ. IV n. 272 p. 222
- Cass. Soc. 25 Janvier 1984 Bull. Civ. V n. 31 p. 24 D. 1984 I R. p. 443 obs. Seraglini.
- Cass. Com. Bulletin 1989 IV n. 181 p. 120 .
- Dubuisson, Callewaert, De Coninck et Gathem – La Responsabilité Civile – Chronique de Jurisprudence 1996 – 2007 Volume I : Le fait générateur et le lien causal – page 501 – Larcier.
- Cass. Civ, 22 avril 1983, R.C.J.B., 1984, p. 359, note Y. Merchiers
- Cass. Civ. 29 janv. 1963, V. n° 36. – Dans le même sens, Cass. com., 30 oct. 1979 : JCP G 1980, IV, 14
- Cass. Com., 13 mars 1979 : Bull. civ. IV, n° 100
- Cass. ass. plén. 26 mars 1999 : JCP G 2000, I, 199, n° 12, G. Viney ; Bull. civ. 1999, ass. plén., n° 3 – Cass. crim., 3 déc. 1969 : JCP G 1970, II, M. De Juglart et E. Du Pontavice. – Cass. crim., 9 févr. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 46. – Cass. Civ., 11 juill. 1983 : Bull. civ. 1983, II, n° 153. – Cass. 1re civ., 16 juill. 1991 : JCP G 1991, IV, 366 ; Bull. civ. 1991, I, n° 249. – Cass. 2e civ., 17 juill. 1991 : Bull. civ. 1991, II, n° 235 ; Gaz. Pal. 1991, 2, pan. jurispr. p. 333. – Cass. 2e civ., 5 févr. 1992 : JCP G 1993, I, 3725, n° 10, M. Billiau ; Bull. civ. 1992, II, n° 42. – CA Rouen, 10 févr. 1993. –

Cass. Civ., 20 janv. 1993 : JCP G 1993, IV, 739. – Cass. 2e civ., 22 janv. 2004, n° 01-16.149. – Cass. crim., 8 déc. 2005 : D. 2005, p. 1050. – Cass. 3e civ., 27 janv. 2015, n° 13-13.350. – Cass. com., 23 juin 2015, n° 14-14.328 : JurisData n° 2015-015451

- Cass. Civ., 6 janv. 1964 : Bull. civ. 1964, I, n° 13. – Cass. crim., 24 janv. 1970 : Bull. crim. 1970, n° 73. – Cass. crim., 3 juill. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 236 – Cass. crim., 12 janv. 1988 : Argus 1988, p. 715 - Cass. civ., 14 déc. 1999, n° 97-21.321 : JurisData n° 1999-004593 : le juge ne peut pas indemniser un chef de préjudice dont la victime n'avait pas réclamé la réparation
- Cass. crim., 19 mars 1985 : Bull. crim. 1985, n° 115 ; Gaz. Pal. 1985, 2, p. 594, obs. J.-P. Doucet
- Cass. Civ., 20 juin 2002, n° 00-15.590 : JurisData n° 2002-014929
- Cass. Civ., 21 juin 1989 : Bull. civ. 1989, II, n° 133. – Cass. 2e civ., 11 sept. 2003 : Bull. civ. 2003, II, n° 249

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| LISTE DES ABRÉVIATIONS | 4 |
| INTRODUCTION..... | 7 |
| | |
| PREMIERE PARTIE : L'IMMIXTION DU TIERS DANS LA RELATION CONTRACTUELLE À L'ÉPREUVE DU PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES CONTRATS EN DROIT COMPARÉ | 23 |
| | |
| TITRE I : LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU TIERS DANS LA RELATION CONTRACTUELLE | 23 |
| | |
| Chapitre 1 - Le principe de l'effet relatif des contrats inspiré du principe de l'autonomie de la volonté : Un des piliers de la relation entre un acte juridique et un tiers..... | 24 |
| Section 1 : Les parties au moment de la formation du contrat | 25 |
| Section 2 : Les parties au moment de l'exécution du contrat..... | 26 |
| | |
| Chapitre 2 : L'opposabilité du contrat à l'égard des tiers et le principe de l'effet relatif du contrat à l'égard des tiers..... | 29 |
| Section 1 - Les tiers au contrat..... | 30 |
| Section 2 - Manifestations de l'opposabilité aux tiers | 31 |
| | |
| Chapitre 3 - Les dérogations au principe de l'effet relatif des contrats | 35 |
| Section 1 : Les prérogatives reconnues au créancier contre ses débiteurs..... | 35 |
| Section 2 : La transmission du contrat aux ayant-cause universel ou à titre universel:..... | 38 |
| Section 3 : La stipulation pour autrui..... | 39 |
| Section 4 : La cession de créance | 41 |

TITRE II - LES LACUNES DE LA JURISPRUDENCE LIBANAISE RELATIVES À L'IMMIXTION DU TIERS DANS LA RELATION CONTRACTUELLE45

Chapitre 1 – L'existence d'un principe général de responsabilité.....45

Section 1 - Les textes directeurs de la responsabilité.....45

Section 2 – Abstention de la jurisprudence Libanaise de se baser sur le texte général de responsabilité46

Chapitre 2 - Déduction *in abstracto* du principe de la responsabilité du tiers complice.....48

Section 1 - La solution apportée en droit Français en l'absence d'un texte spécial qui établit la responsabilité du tiers complice48

Section 2 - La solution apportée en droit Libanais en l'absence d'un texte spécial qui établit la responsabilité du tiers complice50

DEUXIEME PARTIE – L'ADOPTION EN DROIT LIBANAIS DU MÉCANISME DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE DU TIERS QUI S'IMMISCE DANS LES RELATIONS CONTRACTUELLES57

TITRE I - CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS COMPLICE QUI S'IMMISCE DANS LA RELATION CONTRACTUELLE57

Chapitre 1 - Relation entre droit Libanais et droit Français et similarité substantielle entre les stipulations du Code Civil Français et celles du Code des Obligations et des Contrats Libanais58

Section 1 - L'influence du droit Français sur le droit Libanais59

Section 2 - La consécration par le code Libanais du système de responsabilité fondé sur la faute inspiré par le droit Français62

Chapitre 2- La solution apportée par la jurisprudence Française à l'épreuve de l'immixtion du tiers dans la relation contractuelle.....65

| | |
|--|-----------|
| Section 1 - Le concours du tiers complice lors de la rupture abusive du contrat | 66 |
| Section 2 - Le concours du tiers complice lors de la violation d'une obligation de non-concurrence ou d'exclusivité | 70 |
| Section 3 - Responsabilité du tiers envers les parties | 74 |
| | |
| Chapitre 3 - Consécration de la solution apportée par la jurisprudence abondante du droit français au vide jurisprudentiel du droit libanais | 76 |
| Section 1 : La notion de la faute | 78 |
| Section 2 : La notion du dommage | 80 |
| Section 3 : Le lien de causalité entre la faute et le dommage..... | 83 |
| | |
| TITRE II - CONSÉCRATION DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICITUELLE DU TIERS COMPLICE QUI S'IMMISCE DANS LA RELATION CONTRACTUELLE | 92 |
| | |
| Chapitre 1 - La Responsabilité délictuelle du tiers envers un contractant en droit comparé | 92 |
| Section 1 - L'application de la responsabilité du tiers complice | 93 |
| Section 2 - La notion de faute du tiers complice en droit Libanais..... | 95 |
| | |
| Chapitre 2 - La réparation des dommages suite à l'inexécution de l'obligation contractuelle. | 99 |
| Section 1 : La réparation intégrale des dommages..... | 99 |
| Section 2 - La réparation du dommage moral | 102 |
| Section 3 : Le caractère <i>in solidum</i> de la responsabilité..... | 106 |
| | |
| CONCLUSION..... | 113 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 119 |
| 1. OUVRAGES | 119 |
| 2. ARTICLES ET ÉTUDES..... | 121 |
| 3. THÈSES..... | 122 |
| 4. JURISPRUDENCE | 122 |

